

UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE



FACULTÉ
DE DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

PRESSES

Amandine LAFONT

Master 2 Recherche
Droit pénal des affaires
publiques et privées

Droit privé

La convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Collection des mémoires de Presses de l'Université



Prix 2023 de la Faculté de Droit et Science politique
des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



Amandine LAFONT

Master 2 Droit pénal des affaires publiques et privées

Année universitaire 2022/2023

SUJET DU MÉMOIRE

**La convention judiciaire d'intérêt public
environnementale.**

DIRECTEURS DU MÉMOIRE : Monsieur Guillaume BEAUSSONIE
Professeur des Universités

Monsieur Marc SEGONDS
Professeur des Universités

UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - www.ut-capitole.fr

*« L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les
opinions particulières de l'auteur. »*

*À mes parents, mes sœurs et mon frère,
À Léon,*

Préface au mémoire de Madame Amandine Lafont

Le mémoire de recherche de Master 2 représente, on le sait, un exercice original à l'issue duquel – si du moins tout se passe bien – on connaît mieux tant un point de/du droit qu'un/une étudiant(e). Entrevoyant alors un Charles Lindbergh ou une Amelia Earhart – à Toulouse on voit tout par l'avion ! –, on lui propose un long voyage voire, pour les plus audacieux, ce sont eux qui nous proposent le voyage. Parfois la route à tracer est nouvelle, parfois elle a déjà été explorée, parfois encore le mémoire en a déjà représenté les premiers pas – ou les premières poussées, pour rester dans l'avion. Quoi qu'il en soit, ce travail initiatique que constitue le mémoire a révélé un/une doctorante et commencé à dessiner une thèse.

Madame Amandine Lafont, Amelia Earhart venue des terres d'Alexandre Vialatte – pour qui, on le rappelle, concession sans doute faite aux Toulousains, « l'homme ne descend plus du singe mais de l'avion » –, a proposé d'étudier, dans le cadre du Master Droit pénal des affaires publiques et privées, *la convention judiciaire d'intérêt public environnementale* – « CJIPE » si, tels les magistrats qui en sont friands, on préfère les acronymes. Le sujet était pertinent : sans surprise, dans une matière où la réponse pénale aux infractions est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, le mécanisme inventé par la loi Sapin 2 puis élargi par la loi relative – notamment – à la justice environnementale a eu du succès. S'il était donc, analyse Madame Lafont, opportun et cohérent d'étendre la convention judiciaire d'intérêt public à la matière environnementale (seconde partie), cela n'empêche que sa création obligeait à une double interrogation, générale, sur les sujets d'une telle procédure, et plus spécifique, sur l'objet sur lequel elle porte en l'occurrence (première partie). À la fin, la CJIPE apparaît bel et bien comme une « procédure spéciale environnementale ». N'est-ce pas là un encouragement à étudier, plus largement, dans le cadre d'une thèse, *la procédure pénale environnementale* ?

Voilà le voyage dans lequel Madame Amandine Lafont s'est lancée, celle-ci ayant choisi – et réciproquement – le meilleur des guides pour l'accompagner, en la personne du professeur Antoine Botton. Tout en flottant non loin, nous leur souhaitons un vol agréable et encourageons tous les autres, qui s'intéressent tant à l'environnement qu'à la procédure pénale, à prendre connaissance, à travers ce mémoire publié au sein des travaux de l'Université Toulouse-Capitole, des premières réflexions de Madame Lafont en la matière.

Guillaume Beaussonie

Directeur du Master 2 Droit pénal des affaires publiques et privées

REMERCIEMENTS

Je remercie sincèrement tout d'abord mes deux directeurs de Master et de mémoire, les professeurs Guillaume BEAUSSONIE et Marc SEGONDS, pour leur investissement, leurs conseils et leur passion qui auront rendu les deux années de Master édifiantes.

Je tiens également à remercier chaleureusement toute la promotion 2021/2023 du Master Droit pénal des affaires publiques et privées, pour ces deux années enrichissantes.

Merci à mes amis toulousains pour leurs conseils et leur soutien sans faille. Merci Tristan, pour tes corrections sémantiques et tes encouragements.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : LA CRÉATION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC ENVIRONNEMENTALE

Titre I : Les principaux sujets de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Chapitre 1. Le procureur de la République, le personnage principal

Chapitre 2. La personne morale, le personnage secondaire

Chapitre 3. Le juge judiciaire, un figurant dans la procédure ?

Titre II : L'objet protégé par la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Chapitre 1. L'eau, une ressource naturelle protégée

Chapitre 2. Le vivant, l'interdépendance des protections

DEUXIÈME PARTIE : L'OPPORTUNITÉ DE L'EXTENSION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC À LA MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Titre I : Le caractère total de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Chapitre 1. Les sanctions punitives

Chapitre 2. Les sanctions réparatrices

Titre II : Le caractère cohérent de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

*Chapitre 1. L'articulation de la convention judiciaire d'intérêt public
environnementale avec les autres voies alternatives*

Chapitre 2. L'évolution vers une prévention des atteintes à l'environnement

CONCLUSION GÉNÉRALE

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAI	<i>Autorité administrative indépendante</i>
Art.	<i>Article(s)</i>
Bull. crim.	<i>Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation</i>
C.envir.	<i>Code de l'environnement</i>
CEDH	<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>
CESDH	<i>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>
CJIZE	<i>Convention judiciaire d'intérêt public environnementale</i>
CJIP	<i>Convention judiciaire d'intérêt public</i>
C.civ.	<i>Code civil</i>
C.pén.	<i>Code pénal</i>
C.pr.pén.	<i>Code de procédure pénale</i>
CRPC	<i>Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</i>
DREAL	<i>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i>
Ibid.	<i>Au même endroit</i>
Infra	<i>Ci-dessous</i>
ICPE	<i>Installation classée pour la protection de l'environnement</i>
JCP G	<i>La semaine juridique, édition générale</i>
OFB	<i>Office français de la biodiversité</i>
Op. cit.	<i>Œuvre précitée</i>
PNF	<i>Parquet national financier</i>
Supra	<i>Ci-dessus</i>
V.	<i>Voir</i>

INTRODUCTION

1. « Deux siècles d'appropriation et de transformation de la nature ont conduit aux résultats que l'on sait. Désormais, l'état de délabrement de la planète est tel que l'écologie devient un problème de société, un enjeu politique ensuite, un terrain règlementaire enfin. L'État, devenu interventionniste, ne peut plus ignorer les déséquilibres écologiques qui menacent. Des administrations sont mises en place, des textes sont édictés, des sanctions comminées. Sans cesser d'être appropriée, la nature serait désormais gérée »¹.

L'intervention du législateur en matière environnementale s'est accrue ces dernières années, suggérant une prise de conscience globale de la société de l'épuisement irréversible de certaines ressources et de l'importance de protéger l'environnement. Le droit doit aujourd'hui rompre avec la réputation de son ineffectivité face aux atteintes à la nature. Ainsi, dans ce mouvement interventionniste, le législateur a mis en place par une loi du 24 décembre 2020², la « convention judiciaire d'intérêt public environnementale », dite CJIPE, intégrée aujourd'hui à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

2. *Prima facie*, la CJIPE apparait comme le résultat d'un accord entre un auteur et une autorité judiciaire, réalisé dans l'intérêt public, en raison d'une atteinte à l'environnement. C'est une paraphrase insuffisante pour appréhender l'ésotérisme de cet instrument procédural, pourtant déjà connu et utilisé en matière de corruption³, de fraude fiscale et de blanchiment⁴. Cet élargissement de la CJIP à la matière environnementale permet de revoir sa définition.

3. **Convention.** Cet instrument procédural est défini comme étant une « convention ». Selon l'Académie française, cette notion renvoie à un « accord, contrat, pacte, que concluent deux ou plusieurs parties ». Le législateur teinte ce mécanisme d'un vocabulaire civiliste qui interroge. Cette procédure suppose-t-elle l'emploi d'un contrat au sens civil du terme ? Le consentement de l'auteur est-il nécessaire ? Si d'un point de vue formel, la CJIPE a une ossature contractuelle, elle n'en reste pas moins une procédure pénale, soumise au garantisme de la

¹OST François. « 3. La nature gérée », *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 2003, p. 89

² Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée, JORF, n°0312, 26 décembre 2020, texte n°4.

³ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption, et à la modernisation de la vie économique, JORF, n°0287, 10 décembre 2016.

⁴ Loi n°2018-898, du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, JORF, n°0246, 24 octobre 2018.

matière « *qui est un obstacle à la liberté de contracter* »⁵. Certains auteurs ont assimilé ces procédures consensuelles (la CJIPE, mais plus particulièrement la transaction pénale, moins récente en la matière) à un « *contrat pénal indemnitaire non exécutoire* »⁶. D'autres estiment que la mesure « *n'a de contractuelle que le nom* »⁷. La CJIPE s'inscrit dans un mouvement de contractualisation de la justice, sans que cela entraîne l'application d'un régime civiliste. L'emploi de la notion de convention n'est pas anodin, c'est une notion plus large que le contrat de droit civil, elle apparaît comme « *le genre* », là où le contrat serait « *l'espèce* »⁸.

4. Judiciaire. La convention judiciaire suppose la présence d'une autorité judiciaire. Cependant, la CJIPE, à l'instar des autres modes alternatifs de règlement des litiges, s'inscrit dans un mouvement de déjudiciarisation de la procédure pénale⁹. Un mouvement qui a pour ambition le désencombrement des juridictions et provoque à cette fin une éviction du juge ou du moins un recul notable de celui-ci dans la procédure. Le juge n'intervient dans la CJIPE que pour la valider formellement, une validation qui « *n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation* »¹⁰. Ainsi, dans quelle mesure la convention peut-elle être judiciaire ? Le procureur de la République disposant de prérogatives importantes, joue un rôle prédominant dans la procédure¹¹, cependant la reconnaissance de sa qualité d'autorité judiciaire est vivement débattue en jurisprudence. Notamment, la CEDH considère que le procureur de la République « *n'est pas une autorité judiciaire au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion* »¹². En somme, si la question divise¹³, il apparaît concevable que la notion de « *judiciaire* » renvoie en l'espèce au rôle actif du procureur de la République. Néanmoins, l'utilisation de cette notion peut également être perçue comme la volonté du législateur de donner à cette convention l'apparence d'une décision judiciaire, malgré le faible contrôle qu'elle suppose.

5. Intérêt public. L'intérêt public s'envisage comme « *un concept en même temps vague par son contenu, mais homogène dans sa fonction* »¹⁴. Souvent synonyme d'intérêt général ou d'ordre public, l'intérêt public est un grand principe qui s'utilise au singulier, là où le pluriel

⁵ PIN Xavier, *Le consentement en matière pénale*, Tome 36, Paris : LGDJ, coll. Thèses, 2002, p. 529

⁶ M. Dobkine, *La transaction en matière pénale*, D. 1994, chron. n°6, p. 139

⁷ PIN Xavier, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 537

⁸ *Ibid.* p. 538

⁹ RASCHEL Evan, « Notion et définition de la déjudiciarisation en matière pénale », in CIMAMONTI Sylvie et PERRIER Jean-Baptiste (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Paris : LGDJ, 2019, p. 18-33.

¹⁰ C.pr.pén. art. 41-1-2 II.

¹¹ V. *infra* n°25

¹² CEDH, *Medvedyev et autres c. France*, 10 juillet 2008, n° 3394/03.

¹³ La question ne sera pas tranchée dans cette étude.

¹⁴ MOOR Pierre, *Pour une théorie micropolitique du droit*. Presses Universitaires de France, 2005

semble de mise. Les intérêts publics évoluent dans le temps, et la récente prise en considération par la politique pénale de l'environnement en est la preuve frappante. De plus, l'intérêt public s'oppose par son acception à l'intérêt privé, s'opposant au contrat de droit privé et à la discrétion qui en découle. En principe, une atteinte à un intérêt public entraîne une réponse publique. Dans le cadre de la CJIPE, le législateur vient assouplir ce principe. Si l'audience de validation est publique et qu'elle donne lieu à un communiqué de presse par le procureur de la République¹⁵, la CJIPE revêt tout de même un caractère plus discret et moins attentatoire à la réputation de l'auteur qu'une déclaration de culpabilité à l'issue d'un procès potentiellement médiatique. L'atteinte à un intérêt public peut désormais être gérée comme un intérêt privé, dans une logique économique, par une convention exempte de certaines règles de la procédure pénale ordinaire.

6. Environnementale. Si la doctrine rencontrait jusqu'alors une difficulté dans la définition de la CJIP, c'est certainement la définition de la matière environnementale qui fait couler le plus d'encre. L'environnement fait l'objet de définitions scientifiques, sociologiques, philosophiques, bien souvent économiques, mais qu'en est-il de sa définition juridique ? En effet, « *voilà près de cinquante ans que l'environnement échappe à toute définition rigoureuse et pourtant son « droit » n'a pas cessé de se développer* »¹⁶. En laissant de côté les esquisses de définition de l'environnement dans le droit international, le législateur national énumère les objets protégés sans définir l'environnement en tant que valeur sociale à protéger par le droit pénal. Ainsi, « *les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants, la biodiversité* » également « *les processus biologiques, les sols, la géodiversité* » composent le « *patrimoine commun de la nation* »¹⁷. Partant, le législateur semble appréhender l'environnement dans sa dimension appropriable par l'homme, laissant dubitatif sur la valeur sociale réellement protégée.

7. Des valeurs sociales protégées. Cette appréhension de l'environnement par la propriété, en tant que valeur extrinsèque de l'environnement, enferme ce dernier dans l'étroitesse d'une notion économique et anthropocentrée¹⁸. Face à cela, un courant doctrinal récent enjoint à reconnaître à l'environnement sa valeur intrinsèque afin de protéger la nature en se détachant de l'intérêt de l'homme à l'appropriation de celle-ci et à l'emploi de ses

¹⁵ C.pr.pén. art. 41-1-2 II.

¹⁶ MOLINER-DUBOST Marianne, *Droit de l'environnement*, 2ème éd., Paris : Dalloz, coll. Cours, 2019, p.43

¹⁷ C.envir. art. L.110-1.

¹⁸ OST François. *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 2003, p. 59 et suivantes.

ressources. Il est notamment question de reconnaître à la nature une personnalité juridique¹⁹. Si cette reconnaissance est « *parfaitement réalisable sur le plan technique* »²⁰, et réalisée récemment par les îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie²¹, elle apparaît « *inutile et inefficace* »²². Une partie de la doctrine considère qu’octroyer la personnalité juridique à la nature permettrait de l’appréhender en tant que sujet. Cependant, c’est une démarche déjà entreprise par le législateur qui protège, notamment les espèces pour leur rôle dans l’écosystème, sans qu’il y ait directement un intérêt patrimonial pour l’homme. Également, selon cette doctrine, reconnaître la personnalité juridique permettrait d’accorder symboliquement plus de place à la nature. Une fois encore cet argument semble insuffisant. La crise écologique étant une réalité qui doit être intégrée dans notre société, ce n’est plus de symbolisme dont l’environnement a besoin, il est aujourd’hui nécessaire de mettre en place une protection effective. Enfin, que l’entité naturelle bénéficie de la personnalité juridique ou non, il faudra qu’elle soit représentée pour agir en justice, la personnalité juridique n’apparaissant pas utile à cet égard. La CJIPE s’inscrit dans une tendance interventionniste de la société à protéger aussi bien l’environnement que l’intérêt patrimonial de l’homme, la convention prenant en compte plusieurs valeurs sociales à protéger.

8. L’origine de l’instrument. Initialement, la convention judiciaire d’intérêt public a été mise en place pour permettre à la France de se doter d’un outil face à la législation américaine en matière de corruption²³. Elle prit pour modèle la procédure anglo-saxonne de « *deferred prosecution agreement* », qui octroie, aux États-Unis, la compétence pour transiger avec les entreprises françaises pour des faits de corruption dès lors qu’elles participent à un marché financier régulé aux États-Unis. Ce procédé permettait une forme d’extraterritorialité qui faisait perdre à la France sa compétence et son attractivité. Le législateur, en 2016²⁴, a mis en place ce mécanisme procédural en matière de corruption, qu’il a ensuite étendu à la fraude fiscale et au blanchiment de ces infractions²⁵, afin de conserver sa souveraineté. La CJIP a finalement été étendue à l’environnement en conservant le modèle donné en 2016.

¹⁹ TAÏX Caroline, « La Nouvelle-Zélande dote un fleuve d’une personnalité juridique », *Le Monde*, [en ligne], 2017, disponible sur : <https://www.lemonde.fr>.

²⁰ BÉTAILLE Julien, « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentation », *Actu environnement*, [en ligne], 2020, disponible sur : <https://www.actu-environnement.com>

²¹ RADISSON Laurent, « Nouvelle Calédonie : les îles Loyauté donnent une personnalité juridique à des entités naturelles », *Actu environnement*, [en ligne], 2023, disponible sur : <https://www.actu-environnement.com>

²² BÉTAILLE Julien, *op.cit.*

²³ Loi 1977, Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)

²⁴ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption, et à la modernisation de la vie économique, JORF, n°0287, 10 décembre 2016.

²⁵ Loi n°2018-898, du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, JORF, n°0246, 24 octobre 2018.

9. Le fonctionnement. L'article 41-1-3 du Code de procédure pénale prévoit que le procureur, avant tout déclenchement de l'action publique, a la possibilité de proposer, uniquement à une personne morale, qui a été mise en cause pour une ou plusieurs infractions délictuelles prévues par le code de l'environnement, ainsi que pour les infractions connexes (à l'exclusion des atteintes aux personnes du livre II du Code pénal), de conclure une CJIPE. Par la signature de cette convention, la personne morale évite le procès pénal et les effets du jugement qui en découle, la bonne exécution des obligations suivantes éteindra l'action publique.

10. Le paiement de l'amende d'intérêt public. Tout d'abord, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le procureur de la République. Le législateur prévoit qu'une « *amende d'intérêt public* »²⁶ (qui se distingue de la peine d'amende²⁷) sera versée au Trésor public. Le montant maximum encouru est indexé sur « *le chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat [des] manquements* ». Cette amende, indexée sur le chiffre d'affaires, détonne. À la différence de certains pays nordiques tels que la Finlande qui l'utilisent déjà pour de petits litiges²⁸, le droit pénal français attache à chaque infraction un montant maximal encouru, dont le prononcé est proportionné dans le respect du principe d'individualisation des peines. Dans le cadre de la CJIPE, le *quantum* se calcule sur l'importance économique de l'entreprise, dévoilant une conception sociale de l'amende, permettant une meilleure solvabilité. *In fine*, le montant de l'amende d'intérêt public doit être proportionné « *le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés* ».

11. La mise en conformité. Ensuite, un programme de mise en conformité peut être établi. Il enjoint la personne morale à « *régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements* » pour une durée maximale de trois ans. De plus, ce programme de mise en conformité est contrôlé par les services compétents du ministère chargé de l'environnement et par les agents de l'OFB. Cette sanction se distingue de l'obligation de remise en l'état, que l'on retrouve notamment dans le cas des ICPE²⁹ dont la cessation d'activité oblige l'entreprise à remettre en l'état le site afin de limiter les risques pour l'environnement. La mise en conformité ne permet

²⁶ C.pr.pén., art. 41-1-3.

²⁷ V. *infra* n° 148

²⁸ « En Finlande, l'amende reste proportionnelle aux revenus », Le Figaro [en ligne], 28 avril 2015, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr>. Au sujet des infractions routières, l'amende est calculée sur les revenus du contrevenant.

²⁹ Circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables.

pas tant de faire cesser l'atteinte à l'environnement que d'éviter toutes formes de récidive de la part de l'entreprise.

12. La réparation des différents préjudices. Enfin, l'exigence de célérité de la justice et de désencombrement de tribunaux a nécessairement conduit à une jonction des procédures pénale et civile, au sein du même mécanisme, prévoyant le prononcé d'une obligation de réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises, ainsi qu'une réparation des dommages causés à la victime dès lors que celle-ci est identifiée. Cependant, cette fusion des procédures n'est pas sans difficulté pour la victime qui, comme au procès pénal, n'est pas une partie à la convention³⁰.

13. L'affirmation de l'ineffectivité de la matière. L'application d'un nouvel outil à la matière environnementale apparaissait nécessaire. La mise en place d'alternative aux poursuites en matière environnementale avait été envisagée en 2019 pour traiter rapidement ce contentieux technique³¹ (la procédure de droit commun montrant une certaine ineffectivité en pratique). Cette ineffectivité résulte, à la fois, d'une faible judiciarisation et d'un traitement dispersé des enjeux écologiques³². Plusieurs points ont pu être soulevés, tels que la mauvaise coopération judiciaire ou encore l'absence de parquet spécialisé. Ainsi, « *l'enjeu n'est donc pas tant celui de la production normative, mais celui de l'effectivité de sa mise en œuvre* »³³. Selon une étude statistique du ministère de la Sécurité intérieure³⁴, une augmentation de la prise en compte des délits et contraventions en matière d'environnement est notable. En 2021, c'est 31 400 délits et contraventions environnementales enregistrés par la police et la gendarmerie sur le territoire français. Plus précisément, le nombre d'infractions de pollution enregistré en 2016 était de 575, face à 1 125 en 2021. Soit le nombre d'infractions a augmenté, soit le gouvernement tient de plus en plus compte des atteintes à l'environnement. La réponse pénale apparaît pourtant bien insuffisante car seulement 421 condamnations pénales ont été prononcées en 2021 pour toutes les atteintes à l'environnement, auxquelles s'ajoutent 553 compositions pénales³⁵. Il semble qu'il y ait une réelle déperdition entre la plainte et la condamnation.

³⁰ V. *infra* n° 191

³¹ Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement*, octobre 2019, Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale de la justice, p. 17-32.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ Analyse statistique d'Interstats, mai 2022, *Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016-2021*.

³⁵ Rapport du ministère de la justice, *Les chiffres clés de la justice*, édition 2022.

14. La rentabilité dans la commission de l’infraction. L’intervention du juge pénal est rare. Lorsqu’il intervient, le montant des amendes prononcé semble très faible face au montant maximal encouru et à la gravité des conséquences environnementales. Il y a une forme de rentabilité dans la commission de l’infraction pour l’entreprise. En commettant l’infraction, cette dernière évite un aménagement coûteux ou obtient des bénéfices qu’elle n’aurait pu obtenir si elle s’était conformée à la loi ou aux règlements. La peine prononcée par le juge, relativement faible, ne dissuade pas l’auteur, dès lors que son bénéfice à la commission de l’infraction est plus important (la dissuasion résultera sans doute plus dans le prononcé de peines complémentaires). Cette rentabilité de l’infraction a été théorisée par l’économiste Gary Becker en 1968. Selon lui, le pollueur fait un calcul entre le gain rapporté par la commission de l’infraction, la probabilité d’être poursuivi et la sanction encourue. Si le gain est plus élevé que la potentielle sanction, alors il commettra plus facilement le comportement infractionnel. C’est une théorie qui s’illustre facilement dans le cas de la délinquance de la gestion des déchets. En effet, « *le risque de se faire prendre est minime (...) le flagrant délit est rare* » et « *la peine encourue est basse et non dissuasive* »³⁶ ; à l’inverse, les profits pour l’auteur, sont élevés. Cette situation s’illustre avec la CJIPE conclue par le parquet du Puy-en-Velay au profit du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères, dit « SITCOM Velay-Pilat ». En l’espèce, l’établissement a réalisé une économie de 1.283.859 euros, entre 2012 et 2020, grâce à une mauvaise gestion du site et le non-respect des mesures de prévention contre la pollution. Cependant, le procureur de la République a prononcé la faible amende d’intérêt public de 50.000 euros, alors que le *quantum* de l’amende s’élevait à 375.000 euros.

15. Une pénalisation partielle. La rentabilité à la commission de l’infraction environnementale s’additionne à la question de la légalité de certaines atteintes à l’environnement. Le droit pénal de l’environnement ne pénalise pas tous les comportements polluants. D’une part, il n’a pas les moyens matériels de le faire. La pollution atmosphérique est la parfaite illustration d’une pollution collective dont il est difficile d’isoler l’auteur et de visualiser l’impact direct du comportement sur la qualité de l’air. D’autre part, il n’a pas le levier politique pour le faire. L’activité économique de la société actuelle provoque une pollution constante, dont le droit pénal est forcé de détourner le regard. Malgré une réglementation des entreprises à risques, conditionnant le fonctionnement de ces ICPE à déclaration, enregistrement, ou autorisation selon le degré de risque pour l’environnement, leurs

³⁶ Rapport de l’Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), *La criminalisation de la gestion des déchets*, 9 octobre 2020.

activités portent atteinte à l'environnement. Le droit pénal environnemental génère une législation au cas par cas, dispersée, et peu effective. Le législateur met en balance à la fois des intérêts privés, patrimoniaux et les intérêts publics, pluriels et souvent contradictoires. Il s'agit à la fois de protéger la liberté individuelle, la liberté d'entreprendre, et l'environnement en tant que patrimoine commun. Il semble alors que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale s'inscrive dans un contexte de compromis législatif, avec des exigences pressantes d'effectivité du fait de la crise écologique.

16. Depuis l'application de cette procédure conventionnelle à la matière environnementale, quatorze CJIPE ont été conclues par les parquets. Elles peuvent être synthétisées de la façon suivante :

Personne morale	Date des faits Infraction(s)	Date de validation Juridiction	Amende d'intérêt public	Programme de mise en conformité	Réparation du préjudice écologique	Réparation du préjudice de la victime
SYMPAE	03 mars 2021 Art. L.216-6 c.envir.	16 décembre 2021 TJ du Puy-en-Velay	5.000€	Programme dans un délai de 30 mois : pose d'un portillon d'accès à la vanne du bassin	Obligation de réparation dans un délai de 6 mois Versement à la Fédération de pêche : 2.159€	2.159€ pour l'Association de pêche
GAEC des Beaudor	27 avril 2021 Art. L.432-2 c.envir.	18 février 2022 TJ du Puy-en-Velay	1.000€	Programme dans un délai de 30 mois	Obligation de réparation dans un délai de 30 mois Versement à la Fédération de la pêche : 23.688€ Versement à l'Association de pêche : 18.237€	
SAS Nestlé France	09 août 2020 Art. L.415-3 I°, art. L.216-6, art. L.432-2, art. R.514-4 c.envir.	12 septembre 2022 TJ de Charleville-Mézières	40.000€	Absence de programme de mise en conformité	475.000€ répartis entre la réparation du préjudice écologique et du préjudice de la victime (Fédération de pêche)	Protocole d'accord pour les victimes

AFF Visserie	04 mai 2021 Art. L.216-6 c.envir.	04 mars 2022 TJ du Puy-en- Velay	3. 000€	Programme dans un délai de 30 mois	Obligation de réparation dans un délai de 6 mois Versement à la Fédération de pêche : 3. 000€ Versement à l'Association de pêche : 3. 000€	
SAS Immoforêt SARL J.D. Bonnot SARL Naturabress	18 septembre 2019 Art. L.415-3 I°, Art. L.173-1 §1. 2° c.envir.	25 août 2022 TJ de Lons-le- Saunier	Pas d'amende d'intérêt public, car mesure de génie écologique	Absence de programme de mise en conformité	Travaux pour la renaturation de l'étang : 40.000€ Emploi d'un bureau d'étude : 5.200€	1€ à l'Association Jura Nature Environnement 1€ à l'Association de protection des eaux
TUI Cruises	27 octobre 2018 Art. L.218-15 c.envir.	17 mai 2022 TJ Marseille	60.000€	Absence de programme car mise en conformité antérieure à la CJIPE		
SASU Établissement Borie	20 mars 2021 Art. L.216-6 Art. L.432-2 c.envir.	12 septembre 2022 TJ du Puy-en- Velay	10. 000€	Programme dans un délai de 36 mois	Assurer un alevinage compensatoire (estimé à 55.742€) Restauration du seul (estimé à 200.000€) Mise en place d'un suivi scientifique (estimé à 24.000€)	28.999€ à la Fédération de pêche 5. 000€ à l'Association club de pêche 5.000€ à la commune
SITCOM Velay Pilat	12 mars 2022 Art. L. 216-6 c.envir.	12 septembre 2022 TJ du Puy-en- Velay	50.000€	Programme dans un délai de 36 mois	Participation aux travaux de renaturation du cours d'eau : 171.343€ 25.000€ à la Fédération de pêche pour la réparation du bassin	5.000€ à la Fédération de pêche 5.000€ à l'Association de pêche

SCEA Maison de la Mirabelle	22 mars 2022 Art. L.216-6	28 septembre 2022 TJ de Nancy	3.000€	Travaux de mise en conformité dans un délai de 24 mois sous le contrôle de l'OFB (à hauteur de 36.690€)	Mise en place d'une ripisylve conforme au cahier des charges prévu par la convention sous le contrôle de l'OFB	
GAEC du Boulbout	Courant 2018 au 4 février 2022 Art. L.415-3 1° c)	14 décembre 2022 TJ d'Évreux	Absence d'amende d'intérêt public	Absence de programme de mise en conformité	Obligation de réparation du préjudice dans un délai de 3 ans : par la plantation d'un linéaire de 672 mètres de haie double	
CAMPBELL SHIPPING COMPAGNY LIMITED	24 mars 2022 Art. L.218-15 §II	29 mars 2023 TJ de Marseille	140.000€	Absence de programme de mise en conformité		
Ville de Besançon	Entre le 30 juin 2019 et le 20 janvier 2022 Art. L.415-3 4° Art. L.415-3 1° a) Art. L.415-3 3° Art. L.415-3 5° Art. L.415-4 1°	16 mars 2023 TJ de Besançon	7.500€ Et 1.000€	Programme de mise en conformité de 18 mois sous le contrôle de la DDETSPP et la DREAL Destruction de l'intégralité des spécimens morts détenus illégalement		
SCEA LETAC LECERF	Courant janvier 2020 au 12 mai 2020 Art. L.415-3 1°	14 décembre 2022 TJ d'Évreux	Absence d'amende d'intérêt public	Absence de programme de mise en conformité	Obligation de réparation du préjudice écologique dans un délai de 3 ans sous le contrôle de l'OFB : création d'une nouvelle mare et la plantation d'un linéaire de 1200 mètres de haie simple	

Société fromagère de Vercel, Groupe Lactalis	Entre le 1 ^{er} juin 2022 et le 6 octobre 2022 Art. L.216-6 Art. L.173-1 §II c.envir.	1er juin 2023 TJ de Besançon	100.000€	Programme de mise en conformité d'une durée de 3 ans sous le contrôle de la DDETSPP et la DREAL Contrôles mensuels et annuels de l'ICPE	Versement à la fédération de pêche : 1142€ Versement à la commission de protection des eaux (CPEPESC-FC) : 1142€	Versement à la fédération de pêche : 2.343,71€ Versement à la commission de protection des eaux (CPEPESC-FC) : 3.800€
--	---	-------------------------------------	----------	--	---	--

Tableau récapitulatif des conventions judiciaires d'intérêt public environnementales conclues à ce jour.

17. La plasticité de la CJIPE. Il apparaît que la majorité des CJIPE conclues portent sur des infractions de pollution de cours d'eau, et la sévérité de la sanction varie selon l'entreprise, les faits commis, mais aussi l'investissement financier nécessaire à la réparation du préjudice écologique, entraînant des amendes pouvant aller de 1.000 euros à 140.000 euros. Ainsi, la CJIPE est une procédure souple qui génère des sanctions protéiformes.

18. Problématique. Le législateur ne pouvant plus fermer les yeux sur les atteintes environnementales doit avoir un rôle actif dans l'élaboration d'une protection. La convention judiciaire d'intérêt public environnementale était-elle la réponse attendue ? Vient-elle réellement répondre aux exigences sociales d'effectivité ? Est-elle l'instrument qui manquait à l'arsenal répressif du droit de l'environnement afin de prendre véritablement en compte ces atteintes ? Ou est-elle le reflet d'une justice dépassée, par la technicité du contentieux et par des exigences de rapidité toujours plus importante ? En somme, raisonner sur le mécanisme de la CJIPE en lui-même, permet de s'interroger sur l'opportunité d'extraire le contentieux de l'environnement du droit commun.

19. Annonce du plan. Si l'introduction de cette étude a dessiné les contours d'une définition de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale, il est nécessaire d'en approfondir les traits (Première partie), afin de comprendre au mieux l'intérêt d'un tel mécanisme dans notre système judiciaire actuel (Deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE : LA CRÉATION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC ENVIRONNEMENTALE

20. Les sujets. La CJIPE, à l'instar de son modèle en matière financière, suppose la mobilisation de sujets. Les principaux sujets de la procédure sont aussi bien des acteurs de la justice tels que le juge judiciaire et le procureur de la République, dont la faiblesse des prérogatives de l'un étant le revers de la montée en puissance de l'autre, que l'auteur de l'atteinte environnementale, qui se caractérise par son rôle actif dans la procédure.

21. L'objet. À l'inverse, la CJIPE s'émancipe de son modèle par l'originalité de son objet protégé : l'environnement, une valeur sociale plurielle et protéiforme³⁷.

22. En somme, l'étude de la CJIPE nécessite d'approfondir autant le rôle des sujets de la procédure (Titre I) que l'objet protégé par celle-ci (Titre II).

³⁷ V. *supra* n°7.

Titre I : Les principaux sujets de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

23. La CJIFE repose sur trois principaux sujets. Tout d'abord, le procureur de la République intervient au premier plan. Il peut, avant tout déclenchement de l'action publique, entrer en négociation avec l'auteur de l'infraction afin de convenir de l'issue du litige. Il dispose pour ce faire d'une grande latitude, tant au regard du choix de l'instrument de l'action publique qu'il peut mettre en œuvre, que du degré de sévérité de la sanction.

Ensuite, la personne morale, en tant qu'auteur de l'infraction environnementale, peut, malgré son second rôle, prendre part dans l'élaboration de la convention. En effet, sa coopération et son investissement sont des facteurs décisifs dans la détermination de sa sanction.

Enfin, le magistrat du siège n'intervient qu'à des fins de validation de la convention, en contrôlant le bien-fondé de la procédure, sa régularité et la conformité de ses sanctions. Un juge-tampon, de plus en plus en recul face au développement des mécanismes transactionnels à la disposition du procureur.

24. Ainsi, le procureur de la République (Chapitre 1), la personne morale (Chapitre 2) et le juge judiciaire (Chapitre 3) sont les principaux sujets de la convention judiciaire d'intérêt public.

Chapitre 1 : Le procureur de la République, le personnage principal

25. Le monopole des poursuites du procureur. Le procureur de la République dispose d'un monopole dans l'exercice de l'action publique³⁸. Conformément au principe d'opportunité des poursuites, il décide, au regard des faits, d'engager des poursuites, de classer sans suite, ou de mettre en œuvre des procédures dites alternatives aux poursuites. Ces dernières, énumérées par le texte, sont l'avertissement pénal probatoire³⁹, la convention judiciaire d'intérêt public⁴⁰ et la composition pénale⁴¹.

26. Ainsi, le procureur dispose d'une pluralité d'instruments afin d'envisager la réponse pénale la plus appropriée aux faits de l'espèce. Il opère un choix arbitraire au regard des intérêts en présence (*section 1*). De plus, cet acteur disposant de prérogatives toujours plus importantes est soumis à des exigences de spécialisation en matière environnementale, en raison de la technicité du contentieux (*section 2*).

Section 1 : Un choix arbitraire de l'instrument de l'action publique

27. La CJIPE est un instrument d'action publique (*paragraphe 1*), dont la mise en œuvre résulte d'un choix arbitraire du procureur de la République (*paragraphe 2*).

§1. La convention judiciaire d'intérêt public environnementale : un instrument d'action publique.

28. La notion d'instrument d'action publique. L'instrument d'action publique peut se définir comme « un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur »⁴². Le choix d'ajouter, à l'arsenal répressif des atteintes à l'environnement, un nouvel instrument n'est pas neutre. Les politiques publiques développent une « *gouvernementalité* »⁴³ propre à la matière environnementale, en instaurant des

³⁸ C.pr.pén., art. 31.

³⁹ C.pr.pén., art. 41-1, anciennement le rappel à la loi, avant la réforme législative du 22 décembre 2021.

⁴⁰ C.pr.pén., art. 41-1-2, auquel il faudrait ajouter l'article 41-1-3 c.pr.pén., afin d'inclure la convention judiciaire d'intérêt public environnementale.

⁴¹ C.pr.pén., art. 41-2.

⁴² LASCOUMES Pierre, « La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique* [en ligne], 2004, disponible sur : <https://journals.openedition.org>

⁴³ FOUCAULT Michel, texte de 1984, *Dits et écrits*, T. IV, 1994, p. 584.

instruments d'action publique consensuels, permettant de revaloriser la protection environnementale et de donner une réponse pénale efficace à cette délinquance, tels que la CJIPE.

29. Le choix arbitraire de l'utilisation de la CJIPE. L'utilisation de la CJIPE par le procureur n'est pas neutre non plus. Ce dernier dispose d'une multiplicité d'instruments d'action publique, et si certains se ressemblent particulièrement, tous possèdent un régime juridique propre. Lorsque le procureur décide des suites pénales à donner à l'infraction, il doit d'abord vérifier l'applicabilité de l'instrument aux faits.

Dans le cadre de la CJIPE, le choix de cet instrument se justifie tout d'abord au regard de l'auteur des faits, la CJIPE n'étant applicable qu'aux infractions commises par une personne morale⁴⁴. De cette façon l'absence de peine d'emprisonnement prévue par le texte ne pose aucune difficulté. Également, d'un point de vue social, il est plus aisé d'extraire la personne morale du cadre du procès pénal ordinaire qu'une personne physique, tant il est vrai que l'aspect vindicatif du droit pénal est davantage attaché au comportement illicite de cette dernière. Sans que l'impunité de la personne morale ne puisse être tolérée, cet assouplissement se trouve justifié en raison de l'unique existence patrimoniale de la personne morale.

Le procureur peut également s'appuyer sur les circonstances entourant l'infraction afin de décider de l'instrument opportun, tel que « *[les] antécédents de la personne morale ; [le] caractère spontané de la révélation des faits ; [le] degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et/ou de la réparation du préjudice écologique* »⁴⁵.

30. La mise en application de la CJIPE. Le procureur, avant toute mise en mouvement de l'action publique, peut proposer à une personne morale la conclusion d'une CJIPE. Le juge d'instruction peut également transmettre la procédure au procureur et suspendre l'instruction, aux fins de mettre en œuvre une telle convention⁴⁶. Avant cette proposition, le procureur, en pratique, entre dans une période de négociation avec la personne morale. Le législateur n'en détaillant ni les conditions ni les circonstances, cette phase semble donc informelle. S'ensuit une proposition formelle, dont le régime est identique à celui de la CJIP en matière de corruption. La proposition est adressée aux représentants de la personne morale mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁴⁷. Le procureur informe également,

⁴⁴ V. *infra* n°47

⁴⁵ Circulaire n° CRIM 2021-02/G3-11/05/2021, *visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale*, 11 mai 2021

⁴⁶ C.pr.pén., art. 180-3.

⁴⁷ C.pr.pén., art. R. 15-33-60-2.

par tout moyen, la victime si celle-ci est identifiée, de sa décision de proposer une CJIPE. Enfin, si la personne morale signe la convention, le procureur saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation⁴⁸.

§2. *La convention judiciaire d'intérêt public environnementale : un instrument dans l'intérêt du procureur de la République.*

31. La célérité. L'emploi de cette convention permet de faire cesser rapidement une atteinte à l'environnement par une personne morale. C'est une réponse à l'exigence de célérité, dans le traitement du contentieux environnemental, qui se développe de plus en plus. Une atteinte à l'environnement, telle que la pollution d'un cours d'eau, augmente son impact nuisible sur le milieu ainsi que sur les espèces, dès lors qu'elle n'est pas rapidement endiguée. De plus, l'intérêt d'obtenir une réponse pénale rapide est de prononcer une obligation de réparation du milieu pollué, afin d'en limiter les effets nuisibles. Cependant, il existe déjà en la matière plusieurs procédures d'urgence, notamment le référé environnemental⁴⁹, ainsi que plusieurs procédures civiles⁵⁰ et administratives⁵¹, afin d'apporter une réponse rapide à l'atteinte.

La CJIPE « SITCOM Velay-Pilat » illustre la rapidité du traitement de faits⁵². En l'espèce, les faits de pollution ont été relevés le 12 mars 2022, la signature de la convention a eu lieu quatre mois après, le 27 juillet 2022, et le tribunal judiciaire l'a validée le 12 septembre 2022. La procédure pénale ayant duré en tout deux mois, six mois si la procédure est entendue au sens large (de la découverte des faits à la validation par le juge). Une procédure au tribunal correctionnel, de l'arrivée de l'affaire au parquet à la décision du juge, est de 20,5 mois en moyenne pour une infraction relevant du contentieux environnemental⁵³.

32. La dimension réparatrice. L'intérêt dans la conclusion d'une CJIPE est également d'enjoindre l'auteur à réparer rapidement l'atteinte portée à l'environnement. Le plus souvent des réparations ont lieu avant même toute signature, car c'est un facteur minorant de l'amende d'intérêt public⁵⁴. La CJIPE permet d'une certaine façon « *de guérir la justice de ses propres*

⁴⁸ C.pr.pén., art. 41-1-2. V. *infra* n°83

⁴⁹ C.envir., art. L.216-3

⁵⁰ C.civ., art. 834 et 835

⁵¹ Code justice administrative, art. L.521-1 à L.521-3.

⁵² CJIPE « SITCOM Velay-Pilat », 12 septembre 2022, conclue par le procureur du Puy-en-Velay

⁵³ Analyse statistique du service statistique ministériel de la justice, *Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019*, 2021, page 7.

⁵⁴ V. *infra* n° 151

maux»⁵⁵, de sa lenteur, son incertitude. La création de la convention révèle une volonté gouvernementale de rechercher un engagement direct de la part des entreprises, qui doivent exécuter les obligations prononcées par le procureur. Le Garde des Sceaux a précisé qu'il y avait une réelle volonté de l'État d'apporter une « *réponse pédagogique, réparatrice et exemplaire* » aux infractions entraînant des atteintes irréversibles à la biodiversité, laissant les intérêts économiques au second plan. Il encourage d'appliquer pleinement les « *outils pénaux issus de la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée, tels que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale* »⁵⁶.

33. L'effectivité d'une justice de la troisième voie. Le taux de réponse pénal en matière environnementale en 2017 était de 91% dont 75% par l'emploi d'une procédure alternative aux poursuites⁵⁷, le plus souvent le procureur prononçait un rappel à la loi ou un classement sous condition. Ainsi, la CJIPE s'inscrit dans un mouvement d'une justice de la troisième voie qui fonctionne en matière environnementale. Le procureur, par l'emploi de cet instrument, opère un choix. Le choix d'une justice plus rapide, plus attractive pour l'auteur⁵⁸.

34. Lors des négociations le parquet se place dans un rapport de force avec la personne morale. Il est à craindre que la CJIPE entraîne « *une collusion telle entre les décideurs publics et entrepreneurs privés qu'ils mettraient les premiers à la remorque des seconds* »⁵⁹. Partant, l'interrogation sur la nécessité d'un parquet plus fort, plus spécialisé en matière environnementale est légitime (*section 2*).

Section 2 : Un acteur soumis à l'exigence croissante d'une spécialisation en matière environnementale

35. La technicité du contentieux environnemental nécessite une plus grande spécialisation des acteurs de la justice, et notamment des parquetiers qui interviennent au premier plan. L'exigence d'une spécialisation transparait au niveau régional avec l'essor des parquets

⁵⁵ PERRIER Jean-Baptiste *La transaction en matière pénale*, Tome 61, Paris : LGDJ, coll. Thèses, 2014, page 4. À propos de la transaction pénale.

⁵⁶ Circulaire de politique pénale générale n° CRIM 2022-16/E1-20/09/2022, du 20 septembre 2022, page 7

⁵⁷ Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement*, octobre 2019, Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale de la justice, p.55

⁵⁸ V. *infra* n°68

⁵⁹ OST François. *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, p. 123-124.

spécialisés (*paragraphe 1*), également au niveau national avec l’hypothèse de création d’un parquet national vert, qui divise la doctrine (*paragraphe 2*).

§1. L’essor de parquets spécialisés

36. Avant tout, il est nécessaire de comprendre la structure judiciaire en l’état en matière environnementale. La justice de droit commun est évidemment compétente pour les infractions environnementales, mais de façon concurrente aux juridictions spécialisées. Les différentes juridictions spécialisées peuvent être synthétisées de la façon suivante :

<u>Juridictions pénales spécialisées</u>	<u>Leurs compétences</u>	<u>Observations</u>
Pôles santé publique et environnement (PSPE)	Connaissent des atteintes à la personne humaine et les infractions du code de l’environnement relatives à un produit de santé ou à un produit alimentaire (pour l’homme ou l’animal) ou à un produit réglementé du fait de sa dangerosité. Articles 706-2 et suivants du c. pr. pén.	Compétence qui dépasse le contentieux environnemental. Les PSPE sont notamment compétentes pour l’amiante, la pollution des sols, l’abandon de déchets dangereux. Il en existe deux : Paris, Marseille.
Pôles régionaux environnementaux (PRE)	Traitent des affaires complexes d’atteintes à l’environnement. Article 706-2-3 c. pr. pén.	Créés par la loi du 24 décembre 2020. La complexité s’apprécie au regard de la technicité de l’affaire, de l’importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elle s’étend.
Juridictions du littoral spécialisées (JULIS)	Connaissent la délinquance environnementale maritime. Compétentes pour les infractions commises par des navires dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, également hors des espaces maritimes sous juridiction française. Articles 706-107 et 706-108 du c. pr. pén.	Il en existe six : le Havre, Brest, Marseille, Fort-de-France, Saint Denis de la Réunion, Saint Pierre et Miquelon.
Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)	Connaissent la délinquance environnementale de la criminalité organisée. Articles 706-73-9 et 706-74 du c. pr. pén.	Compétence qui dépasse le contentieux environnemental. Il en existe huit : Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes.

Tableau récapitulatif des différentes juridictions spécialisées en matière environnementale⁶⁰.

⁶⁰ Tableau réalisé avec le rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l’environnement présidé par François MOLINS (procureur général près la Cour de cassation), *Le traitement pénal du contentieux de l’environnement*, 2023 ; et la mission d’évaluation des relations entre justice et environnement du CGEDD et de IGJ, *Une justice pour l’environnement*, 2019.

37. La compétence des pôles régionaux environnementaux. Les PRE ont été créés à l'occasion de la loi du 24 décembre 2020⁶¹, afin de combler les lacunes des juridictions de droit commun sur la technicité de la matière environnementale, tout en ayant une compétence large. Ces pôles arrivent en soutien des juridictions de droit commun. Ils sont compétents pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par le code de l'environnement dès lors que l'affaire apparaît complexe, et cela dans le ressort de chaque Cour d'appel. Il revient aux parquets locaux de transmettre les dossiers à ces PRE, ces derniers ne pouvant se saisir d'office. Les PRE deviennent également les « *interlocuteurs naturels des PSPE* »⁶², ils apportent une première analyse au dossier et transmettent aux PSPE si l'affaire est « *d'une grande complexité relevant de leur compétence* »⁶³.

De plus, ces PRE ont une compétence en matière civile. L'éclatement du contentieux était l'une des critiques faites à la gestion judiciaire des atteintes à l'environnement⁶⁴. Les PRE sont compétents pour connaître des actions civiles relatives au préjudice écologique, des différentes actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement et des actions en responsabilité civile sur les régimes spéciaux issus de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions⁶⁵.

38. Une compétence non exclusive. La CJIPE, nécessitant une expertise spécifique en raison de sa compétence pour les infractions d'une certaine gravité « *a vocation à être mise en œuvre principalement par les juridictions spécialisées* »⁶⁶ qui seront en position de déterminer les sanctions adaptées en fonction de l'atteinte portée à l'environnement. À ce titre, la CJIPE « Campbell » a été conclue par le parquet de Marseille dans sa compétence JULIS⁶⁷. Cependant, la majorité des CJIPE conclues à ce jour le sont par des parquets de droit commun⁶⁸ qui ont su faire usage de la convention, malgré la gravité de certaines atteintes. Ainsi, si l'articulation de ces différents parquets semble prévue par les textes, il serait intéressant de voir la mise en application effective de ces dispositions.

⁶¹ Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, *op.cit.*, art. 20 et 21.

⁶² Circulaire du Garde des sceaux de politique pénale générale du 20 septembre 2022.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement*, *op.cit.*

⁶⁵ Code de l'organisation judiciaire, art. L.211-20.

⁶⁶ Circulaire n° CRIM 2021-02/G3-11/05/2021, *op.cit.*

⁶⁷ CJIPE « Campbell », 29 mars 2023, conclue par le parquet de Marseille

⁶⁸ Notamment en la matière, le parquet du Puy-en-Velay a conclu cinq CJIPE.

§2. L'hypothèse de la création d'un parquet national vert

39. L'hypothèse de la création d'un parquet national vert. La mise en place de ces pôles régionaux spécialisés semble avoir été préférée à une juridiction spécialisée à l'échelle nationale, comme cela avait été, pourtant, proposé par plusieurs auteurs ou professionnels, sur le modèle de ce qui existait déjà en matière financière (avec le PNF) et pour le terrorisme (avec le PNAT). Deux éléments ont pu être soulevés pour écarter l'hypothèse de la création d'un parquet national en matière environnementale, dit parquet national vert.

40. Des enjeux locaux. Tout d'abord, les « *enjeux extrêmement locaux des atteintes à l'environnement* »⁶⁹ ont été pris en compte dans l'élaboration de la politique pénale. Les infractions visées se consomment le plus souvent localement, voire à l'échelle régionale. Elles sont également dénoncées par des associations pour la protection de l'environnement ou des associations et fédérations de pêche, à la même échelle. Les premières CJIPE conclues confirment ce raisonnement. Le parquet du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay a conclu à ce jour cinq CJIPE, toutes portaient sur la pollution d'un cours d'eau communal, après une dénonciation d'associations et fédérations de pêche locales⁷⁰, ou des contrôles opérés par l'OFB⁷¹.

41. Un contentieux contraventionnel et délictuel. De plus, le droit pénal de l'environnement ne prévoit pas aujourd'hui de crimes environnementaux. L'évolution législative récente⁷² a volontairement prévu l'écocide comme un délit⁷³, construisant, en outre, le texte plus comme une circonstance aggravante qu'un délit à part entière. L'écocide fait encourir une peine de 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros, pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, pour un auteur, personne physique, et une amende de 22,5 millions d'euros pour une personne morale. Si les faits ne peuvent revêtir de qualification criminelle, quel serait l'apport d'un parquet national spécialisé ? Les juridictions régionales spécialisées, compétentes pour les infractions d'une certaine gravité le seront pour traiter d'infractions telles que l'écocide.

⁶⁹ Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François MOLINS (procureur général près la Cour de cassation), *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, 2023, page 13.

⁷⁰ CJIPE « GAEC des Beaudor », 27 avril 2021, conclue par le parquet du Puy-en-Velay.

⁷¹ CJIPE « SYMPAE », 16 décembre 2021, conclue par le parquet du Puy-en-Velay.

⁷² Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF, n°0196, 24 août 2021, article 280.

⁷³ C.envir., art. L.231-3.

42. L'éventuelle compétence des parquets nationaux existants. Quelques arguments ont pu être avancés en faveur de ce parquet spécialisé. En effet, le parquet national vert permettrait de rétablir un équilibre des forces face aux très grandes entreprises⁷⁴ durant la phase informelle des négociations de la CJJPE. Cependant, suivant le cas d'espèce, si d'autres infractions sont poursuivables, l'infraction environnementale pourra être une infraction connexe et un parquet national spécialisé préexistant pourra apporter une réponse pénale forte pour sanctionner l'atteinte. Cela reviendrait néanmoins à conditionner l'efficacité de la répression de l'atteinte à l'environnement à la commission d'autres infractions. Le PNAT a récemment donné une illustration de la faiblesse de ce raisonnement. Le parquet a ouvert une enquête en juin 2021 visant les grandes entreprises du textile, dont la fabrication génère une pollution massive qui s'additionne à des conditions de travail vivement dénoncées par différentes associations, signalant notamment le travail forcé des ouïghours. L'enquête, ouverte sur le fondement de recel de crimes contre l'humanité, a finalement été « *classée sans suite en raison de l'incompétence du PNAT à poursuivre les faits visés dans la plainte* »⁷⁵, anéantissant toute possibilité de condamner, de façon connexe, ces géants du textile pour leurs atteintes à l'environnement.

Également, il est concevable d'élargir la compétence du PNF à la matière environnementale. Ayant une maîtrise de la CJIP en matière de corruption et de fraude fiscale, il aurait toute compétence pour apporter une réponse pénale forte. Récemment, le PNF a conclu une CJIP avec le Groupe « Guy Dauphin Environnement » qui, suite à un arrêté préfectoral refusant la création d'un centre d'enfouissement de déchet près d'un haras, en raison des risques sanitaires, vétérinaires, et écologiques encourus, a sollicité le concours et le soutien du président du conseil général de l'Orne et de son directeur de cabinet afin d'orienter la décision des pouvoirs publics. Le président du conseil général est notamment intervenu auprès de la ministre de l'Écologie pour favoriser l'obtention de l'autorisation d'exploitation. En contrepartie, l'entreprise a fourni des avantages indus au président du conseil général, permettant au PNF de qualifier les faits de trafic d'influence actif par une personne morale⁷⁶. En l'espèce, le PNF a pu conclure cette CJIP dans le cadre de son champ de compétence, permettant le prononcé d'une amende d'intérêt public forte. Cependant, le programme de mise en conformité, en adéquation avec le régime de la CJIP en matière financière, ne portera que sur les obligations

⁷⁴ Des entreprises cotées en Bourse ou transnationale.

⁷⁵ Libération et Agence France Presse, « Accusations de travail forcé des Ouïghours : une enquête française visant des géants du textile classée » [en ligne], *Justice*, 4 mai 2023, disponible sur : <https://www.liberation.fr>

⁷⁶ CJIP « Guy Dauphin Environnement », 15 mai 2023, conclue par le PNF

de conformité anticorruption sous la direction de l'Agence française anticorruption. Il est regrettable ici que celui-ci n'ait pas la possibilité de mettre en place des dispositions de conformité environnementale. Cependant, il serait naturel de se montrer hésitant à cet élargissement de son champ de compétence, car la compétence principale du PNF restera la matière financière, laissant peu de place au développement nécessaire pour le droit pénal de l'environnement. Ainsi, confier le contentieux de l'environnement à des parquets nationaux préexistants apparaît insatisfaisant.

43. L'éventuelle compétence du parquet européen. Également, un parquet national vert permettrait sans doute de mieux appréhender les infractions environnementales graves, pouvant avoir une dimension transnationale. Cependant, il serait inconcevable de ne pas envisager en priorité l'élargissement des compétences du parquet européen à la matière environnementale pour traiter de ce contentieux impliquant plusieurs États membres ; « *les grandes pollutions ne connaissent pas de frontières ; les trafics organisés de déchets ou d'espèces protégées non plus* »⁷⁷. Le parquet européen est un acteur fort, dont l'indépendance vis-à-vis des politiques publiques nationales peut véritablement permettre de rendre plus visibles les atteintes à l'environnement et de lutter plus efficacement contre cette délinquance que ne pourrait le faire un parquet national porté par une politique pénale en désintéret absolu pour la matière environnementale⁷⁸. C'est une évolution plausible dans le contexte actuel, notamment suite au projet de révision de la directive du 19 novembre 2008 de l'Union européenne, discuté actuellement au Sénat et à l'Assemblée nationale⁷⁹, qui place la protection de l'environnement au cœur de la politique européenne. Cette directive apporterait une réponse harmonisée à cette délinquance, mais selon le procureur européen français, cela doit s'accompagner de la mise en place d'un véritable ordre public environnemental européen⁸⁰. Néanmoins, cette extension de la compétence du parquet européen à la matière environnementale n'est pas sans difficulté

⁷⁷ BAAB Frédéric, « Création d'un Parquet « vert » européen, pourquoi attendre ? », *JCP G*, n°18, 9 mai 2022, p. 639.

⁷⁸ « Industrie : Macron appelle à une « pause » dans la réglementation environnementale européenne », *Le Monde*, [en ligne], 12 mai 2023, disponible sur : <https://www.lemonde.fr>, afin de « préserver les entreprises, concurrencées par des pays moins-disant sur le plan écologique ».

⁷⁹ Proposition de directive du parlement européen et du conseil, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, le 15 décembre 2021.

⁸⁰ BAAB Frédéric, « Création d'un Parquet « vert » européen, pourquoi attendre ? », *op. cit.*, p.945

puisqu'elle doit être votée à l'unanimité⁸¹ par le Conseil européen. Ce transfert de compétence, synonyme pour les États membres de transfert de souveraineté, est une cession « *que tous (...) ne sont pas prêts à accepter* »⁸². Ainsi une telle évolution, bien que séduisante, nous laisse dubitatifs dans son élaboration.

44. Le rejet de la création d'un parquet national vert. En somme, il existe déjà dans l'arsenal répressif une pluralité d'acteurs, avec des pouvoirs importants, capables d'apporter une réponse pénale aux atteintes environnementales, faisant de la création d'un parquet national vert un contretemps dans la répression de ce contentieux. Ainsi, les parquets locaux et les parquets spécialisés sont autant d'acteurs qui peuvent être mobilisés pour une répression efficace des dommages faits à l'environnement. Une telle fragmentation de la procédure peut cependant être critiquée, entraînant une complexification du système judiciaire dans son ensemble. En effet, les PRE sont une réelle avancée « *mais qui complexifie l'organisation judiciaire et l'articulation de la compétence des juridictions pénales entre elles, et des juridictions pénales avec les juridictions civiles* »⁸³. Cette fragmentation « *entrave tant le bon accès du citoyen au juge que l'identification par les administrations et les services d'enquête de leurs interlocuteurs dans les juridictions* »⁸⁴. La CJIFE, quant à elle, pourra être proposée aussi bien par ses parquets spécialisés que par le procureur en droit commun, gage d'une certaine efficacité pour l'avenir.

45. Conclusion chapitre 1. Le procureur de la République est un acteur incontournable du système judiciaire dont les prérogatives ne cessent de se renforcer, il « *apparaît encore et toujours comme le chef d'orchestre de la procédure pénale* »⁸⁵. Il est de plus en plus spécialisé, afin de comprendre au mieux la technicité du contentieux. La contractualisation de la justice par l'emploi d'instruments tels que la CJIFE, conduit à sa sectorialisation, où chaque matière est extraite du droit commun, où chaque parquet a des compétences bien précises, tout cela étant justifié par la technicité du contentieux en cause.

⁸¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 86§4 « *Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission* ».

⁸² BAAB Frédéric, « Création d'un Parquet « vert » européen, pourquoi attendre ? », *op. cit.*, p.945.

⁸³ Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François MOLINS (procureur général près la Cour de cassation), *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, 2023, page 9.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ CATELAN Nicolas, « Rôle et intérêt de la déjudiciarisation », in CIMAMONTI Sylvie et PERRIER Jean-Baptiste (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Paris : LGDJ, 2019, p. 70.

46. Intervient, dans un second temps la personne morale (Chapitre 2), auteure des faits, dont sa possibilité de bénéficier de la procédure conventionnelle est conditionnée à la décision préalable du procureur de la République.

Chapitre 2 : La personne morale, le personnage secondaire

47. **Une existence patrimoniale.** La personne morale peut se définir comme étant un groupement doté de la personnalité juridique. Elle seule peut bénéficier d'une CJJPE, du fait, notamment de son existence uniquement patrimoniale, sa structure permet de garantir au procureur de la République une certaine solvabilité lorsqu'il prononce la sanction. Ses moyens la rendent plus à même de respecter un programme de mise en conformité ou de procéder à une remise en l'état afin de faire cesser le préjudice écologique.

48. Il est nécessaire de comprendre comment le législateur extrait la personne morale du droit commun, dès lors que celle-ci commet une infraction relevant du code de l'environnement (*section 1*). Cette procédure suppose le consentement de la personne morale. Un consentement qui peut être qualifié d'illusoire puisque le procès pénal pend au-dessus de la personne morale comme une épée de Damoclès. Cependant, la procédure étant très attractive pour les entreprises, il est rare que ce consentement fasse défaut (*section 2*).

Section 1. La personne morale : auteur d'une atteinte à l'environnement

49. La personne morale, aussi bien en tant que personne privée ou publique peut bénéficier d'une CJJPE (*paragraphe 1*). Cependant, les conditions de l'engagement de sa responsabilité pénale semblent différer de la procédure pénale ordinaire (*paragraphe 2*).

§1. Une personne morale, une personne privée ou publique

50. Selon l'alinéa premier de l'article 121-2 du Code pénal « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». La personne morale peut être une personne privée ou une personne publique.

51. **Une personne privée.** La personne morale de droit privé, qu'elle soit à but lucratif, comme une société, un groupement, ou non, telle qu'une association ou un syndicat, peut voir sa responsabilité pénale engagée si elle dispose de la personnalité morale⁸⁶. Ainsi, parmi les différentes CJJPE conclues, la personne morale prenait la forme d'une société civile

⁸⁶ Cass. crim., 21 novembre 2018 n°17-83.400, Gaz. Pal. 2019. 445, obs. Detraz.

d'exploitation agricole⁸⁷, d'une association⁸⁸, d'un groupement agricole d'exploitation en commun⁸⁹, ou encore d'une société par actions simplifiées⁹⁰.

Les sociétés ne disposant pas de la personnalité morale ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Sont exclues du champ d'application de la CJIPE, les sociétés en formation, les sociétés créées de fait, les sociétés en participation, qui ne possèdent pas, ou pas encore, la personnalité morale. Cependant, il est possible de retenir la responsabilité pénale d'une société en liquidation, ou encore de la société absorbante dans le cadre d'une fusion-absorption pour des infractions commises par la société absorbée⁹¹.

Cette dernière hypothèse mérite une attention particulière. La politique publique enjoint les sociétés absorbantes à mener « *des vérifications approfondies sur d'éventuels manquements environnementaux commis par la société absorbée et le cas échéant, à régulariser rapidement sa situation, notamment dans le cadre de solutions négociées* », faisant ainsi référence à la CJIPE⁹². La CJIPE apparaît presque comme un mécanisme de prévention du procès pénal, où l'entreprise adopte finalement « *une attitude proche de l'autoaccusation* »⁹³, c'est une démarche antithétique par rapport aux droits de la défense dans la procédure pénale.

52. Une personne publique. La personne morale peut également être une personne publique. Selon le Code pénal, l'État et les collectivités territoriales ne peuvent être responsables pénalement, en application du principe de continuité de l'État et du principe de séparation des pouvoirs. Cependant, dans « *l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public* »⁹⁴, les collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Dans cette hypothèse, la collectivité territoriale pouvait déléguer l'activité à une autre personne morale ; en s'abstenant, elle s'est comportée comme une personne morale de droit privé et peut voir sa responsabilité pénale engagée.

L'eau, l'assainissement et la gestion des déchets constituent des activités de service public qui peuvent être déléguées. Il est tout à fait envisageable qu'une collectivité territoriale, qui ne délègue pas à une personne morale de droit privé la gestion des eaux usées, et qui lors de cette gestion pollue un cours d'eau, voie sa responsabilité pénale engagée, comme l'a retenu

⁸⁷ CJIPE « Maison de la Mirabelle », 22 mars 2022, conclue par le parquet de Nancy.

⁸⁸ CJIPE « SYMPAE », 3 mars 2021, conclue par le parquet du Puy-en-Velay.

⁸⁹ CJIPE « GAEC des Beaudor », 27 avril 2022, conclue par le parquet du Puy-en-Velay.

⁹⁰ CJIPE « SAS Nestlé », 9 août 2020, conclue par le parquet de Charleville-Mézières.

⁹¹ Cass. crim., 25 novembre 2020 n°18-86-955, Bull. Crim. 2020, p. 21

⁹² Circulaire n° CRIM 2021-02/G3-11/05/2021, *op.cit.*

⁹³ BOHNERT Jean-François, « Nous sommes en capacité de travailler à armes égales avec les autorités judiciaires anglo-saxonnes » [en ligne], 18 mars 2020, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr>

⁹⁴ C.pén., art. 121-2 al. 2.

la Cour d'appel de Bastia dans un arrêt en date du 13 juin 2018, au sujet de la commune de la Porta.

Également, suite à une mauvaise gestion des déchets, le parquet du Puy-en-Velay a eu l'occasion de conclure une CJIPE avec un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères⁹⁵, qui est un établissement public de coopération intercommunale⁹⁶.

Enfin, plus récemment le parquet de Besançon a conclu une CJIPE au profit de la ville éponyme suite à plusieurs faits litigieux en violation des dispositions de l'article L.415-3 du Code de l'environnement⁹⁷. La personne morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public, peut être auteur d'une infraction prévue par le Code de l'environnement, et bénéficier d'une CJIPE à l'initiative du procureur de la République.

53. La personne morale étrangère. De plus, à l'instar du droit commun, il est tout à fait envisageable qu'une personne morale étrangère puisse conclure une CJIPE. Cette hypothèse s'est confirmée avec la CJIPE conclue par le parquet de Marseille pour l'entreprise allemande de croisière « TUI Cruises » et validée par le tribunal judiciaire le 17 mai 2022 suite à « *l'utilisation, par un navire au-delà de la mer territoriale, de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées* »⁹⁸.

54. Cependant, l'engagement de la responsabilité pénale de personne morale, dans le cadre de la procédure pénale ordinaire, est soumis à des exigences particulières (*paragraphe 2*)

§2. *Les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale*

55. L'exigence d'un organe ou d'un représentant. L'article 121-2 Code pénal précise que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale est conditionné à la commission de l'infraction par un organe ou représentant, pour le compte de la personne morale. L'organe pouvant se définir comme la personne nommée « *par la loi ou les statuts pour diriger et agir au nom de la personne morale (...) [pouvant] être aussi bien individuel que collectif* »⁹⁹. La jurisprudence a étendu la définition à la personne disposant du pouvoir de

⁹⁵ CJIPE, « SITCOM Velay-Pilat », 12 septembre 2022, conclue par le parquet du Puy-en-Velay.

⁹⁶ Code général des collectivités territoriales, art. L.5212-1.

⁹⁷ CJIPE « Ville de Besançon », 16 mars 2023, conclue par le parquet de Besançon.

⁹⁸ CJIPE « TUI Cruises », 17 mai 2022, conclue par le parquet de Marseille.

⁹⁹ CORIOLAND Sophie, « Responsabilité pénale des personnes publiques : infractions non intentionnelles », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2022, n°97.

direction¹⁰⁰. S'agissant du représentant, il est défini par la doctrine comme étant la personne investie « *d'un pouvoir déterminé pour représenter la personne morale aux yeux des tiers (...) [s'entendant] de manière plus large que la seule représentation légale* »¹⁰¹.

56. L'absence de responsabilité pour défaut de contrôle ou de surveillance. La tendance européenne enjoint à élargir les conditions de l'engagement de la responsabilité des personnes morales, par exemple, à l'infraction commise par le préposé en raison d'un défaut de contrôle ou de surveillance de la personne morale¹⁰². C'est une conception qui était déjà admise par le droit américain et par le droit néerlandais¹⁰³, qui s'est vu renforcée par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention de Varsovie de 2005. Le droit français a pourtant ignoré cette recommandation du Conseil de l'Europe¹⁰⁴, et conserve l'exigence de l'organe ou du représentant pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale.

Ainsi, dans le droit commun, pour retenir la responsabilité pénale d'une entreprise qui a pollué un cours d'eau, il faut démontrer que les faits de pollution ont été commis par un organe ou un représentant ou sous ses directives, pour le compte de la personne morale. C'est une exigence au cœur des débats devant le juge pénal. Elle est à la fois un moyen de défense pour les entreprises et une démonstration indispensable pour le procureur de la République. Cependant, en pratique, la preuve de l'acte de l'organe ou du représentant fait souvent défaut et conduit à la relaxe de la personne morale. La Cour de cassation a dû, à plusieurs reprises, casser l'arrêt d'appel du fait d'un défaut de démonstration de la responsabilité pénale de la personne morale.

57. Quelques exemples. Suite à des prélèvements effectués par des agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans un cours d'eau, il est apparu des taux de concentrations importants de polluants nocifs (nitrites et sels ammoniacaux) pour la faune marine. La personne morale, en l'espèce une commune, n'avait justifié « *d'aucune mesure concrète et suffisante* » et cela pendant plusieurs années malgré les relances administratives pour faire cesser la dégradation du milieu naturel. La Cour d'appel de Bastia retenait la responsabilité pénale de la personne morale sur les fondements des articles L.216-6

¹⁰⁰ Cass. Crim., 7 juillet 1998, n°97-81.273, Bull. crim. 1998, n° 216 p. 626.

¹⁰¹ CORIOLAND Sophie, *op. cit.* n°99.

¹⁰² Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie, à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198), 19 novembre 2021.

¹⁰³ VINEY Geneviève, « La responsabilité pénale des personnes morales », *Revue des sociétés*, Dalloz, 1993, p. 381.

¹⁰⁴ Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie, à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, *op.cit.*

(incriminant « *le déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer* ») et L.432-2 du Code de l'environnement (incriminant « *le rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire* »). La chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁰⁵ casse la décision de la Cour d'appel du fait d'une absence d'identification de l'organe ou du représentant ayant commis les délits reprochés, pour le compte de la personne morale. Elle ne remet pas en cause les éléments matériels des délits susmentionnés ni la possibilité de leur cumul¹⁰⁶. En somme, l'infraction environnementale existait indéniablement, un préjudice environnemental avait été causé, mais la rigidité des conditions d'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale a empêché de la déclarer coupable des délits de pollution cités.

De la même façon, dans un arrêt du 24 mars 2022 la Cour d'appel de Besançon a retenu la responsabilité d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du fait du déversement de leur cuve à lisier dans un cours d'eau près de l'exploitation, mais a relaxé le représentant en constatant « *que les éléments de l'enquête ne permett[aient] pas de déterminer avec certitude la ou les personnes qui [avaient] procédé au déversement (...) du contenu de la cuve* ». L'entreprise utilise comme moyen de défense l'absence d'identification de l'organe ou du représentant du GAEC agissant pour le compte de la personne morale dans les faits reprochés. Encore une fois, les faits litigieux ne sont pas débattus, il y a bien eu une pollution du cours d'eau, et les juges d'appel considèrent « *que la personne morale a commis une faute en ne prenant pas toutes les précautions requises et recommandées (...) pour éviter une pollution* ». Mais du fait de la difficulté d'identification de l'organe ou du représentant, la Cour de cassation est dans l'obligation de casser l'arrêt d'appel¹⁰⁷ et de renvoyer devant une autre Cour d'appel qui devra certainement prononcer une relaxe de la personne morale.

58. La CJIPE, promesse d'une solution simplifiée. La conséquence de cela, c'est un taux de relaxe des personnes morales pour le contentieux de l'environnement de 15,8%¹⁰⁸ (en 2018). S'il est certain que les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales restent débattues et que l'opportunité d'un élargissement de cette responsabilité est très discutée, notamment par la Commission européenne qui prévoit dans son projet de révision de la directive de 2008 de retenir la responsabilité pénale de la personne

¹⁰⁵ Cass. crim., 16 avril 2019, n°18-84.073, Bull. crim. 2019, n° 77

¹⁰⁶ V. *infra* n°126

¹⁰⁷ Cass, crim., 7 mars 2023, n°22-82.921.

¹⁰⁸ Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement, op.cit.*, p. 10, p.55.

morale en matière environnementale en cas de défaut de contrôle ou de surveillance¹⁰⁹, la CJIPE apporte une solution simple à cette difficulté en matière environnementale. Elle facilite cet engagement en éludant le plus souvent l'exigence d'identification de l'organe ou du représentant, qui a agi pour le compte de la personne morale. Seule la proposition de convention au profit de la société « Campbell » mentionne la responsabilité pénale de la personne morale s'agissant de faits commis, pour son compte, par un organe ou un représentant. Il peut être noté également qu'il s'agit moins d'une faute du dirigeant en l'espèce que d'un « *défaut de direction du commandant dans la conduite de ses activités commerciales et notamment en n'ayant pas veillé à la parfaite connaissance et au respect par les personnes placées sous son autorité, des règles applicables en matière de pollution à tout moment et en tout lieu* »¹¹⁰, pouvant être légitimement assimilé à un défaut de contrôle selon le sens donné par le droit européen¹¹¹.

Autrement, la procédure n'entraînant pas les effets d'un jugement, ne prononçant pas de déclaration de culpabilité, il n'a pas semblé nécessaire au juge de démontrer avec rigueur l'implication de la personne physique dans l'atteinte environnementale. Partant, le juge ne semble pas tant rechercher une responsabilité pénale de la personne morale, qu'une responsabilité pécuniaire de celle-ci.

59. L'absence de reconnaissance de culpabilité. La personne morale dans le cadre de la CJIPE ne reconnaît pas sa culpabilité, l'aveu n'est pas une condition de la conclusion de la CJIPE, à la différence d'autres procédures pénales alternatives, telles que la CRPC. Cependant, la personne morale doit reconnaître les faits (une reconnaissance qui se distingue de l'aveu au sens judiciaire du terme¹¹²). Elle doit participer à l'enquête menée par le procureur, afin de prétendre à la conclusion de la CJIPE et de minorer sa sanction pécuniaire. Ainsi il n'est pas nécessaire de démontrer la responsabilité pénale de la personne morale pour la sanctionner.

60. En somme, la CJIPE vient faciliter l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales, permettant de réprimer plus efficacement les atteintes à l'environnement qu'elles commettent. Cependant, en contrepartie, la CJIPE doit présenter des avantages pour susciter l'intérêt des entreprises (*section 2*).

¹⁰⁹ Commission européenne, proposition COM (2021) 851, Bruxelles, 15 décembre 2021, art. 6.

¹¹⁰ CJIPE « Campbell », 29 mars 2023, conclue par le parquet de Marseille

¹¹¹ V. *supra* n°56

¹¹² V. *infra* n°66

Section 2. L'intérêt de la personne morale dans la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale

61. La personne morale est particulièrement encline à la signature d'une CJIPE dès lors que la procédure révèle une véritable pédagogie permettant de substituer à la procédure ordinaire une procédure privilégiant l'assentiment à la sanction (*paragraphe 1*). De plus, la CJIPE dévoile de nombreux atouts entraînant une attractivité certaine pour la personne morale (*paragraphe 2*).

§1. Un assentiment à la sanction, reflet d'une justice négociée

62. La nécessité du consentement. Dans le cadre de la justice négociée, l'argument du consentement à la sanction est souvent de mise. Le consentement est l'ingrédient indispensable de la procédure consensuelle, car la personne morale renonce à sa présomption d'innocence. La personne morale accepte une modification de son statut afin de substituer aux règles du procès pénal traditionnel, une justice négociée. Seulement, le consentement est-il véritablement libre et éclairé ?

63. Une procédure pédagogique. Le Garde des Sceaux, dans sa circulaire de politique pénale générale, invitait les magistrats à apporter une réponse « *pédagogique* » aux infractions¹¹³. L'emploi de la CJIPE répond à cette exigence et permet à la personne morale d'être véritablement acteur dans la détermination de sa sanction. En participant activement à la recherche de la preuve, en faisant cesser le comportement, en prévoyant des mesures de réparation en amont de toutes sanctions, la personne morale minore elle-même le montant de sa sanction pécuniaire, et laisse espérer aux autorités judiciaires qu'elle ne récidivera pas. Cependant, l'investissement du justiciable dans sa recherche d'éviction du procès pénal n'est pas synonyme de consentement à la sanction.

64. La substitution au procès pénal. La notion de consentement, *stricto sensu*, ne semble pas correspondre à l'hypothèse de la CJIPE. Il serait peut-être plus juste de parler d'une substitution à la procédure pénale ordinaire. Le professeur Xavier PIN emploie l'expression de « *consentement substitutif* »¹¹⁴ qu'il définit comme étant « *une manifestation de volonté par laquelle le justiciable accepte la proposition des autorités répressives, de se soumettre à un*

¹¹³ Circulaire de politique pénale générale n° CRIM 2022-16/E1-20/09/2022, du 20 septembre 2022, page 7

¹¹⁴ PIN Xavier, *Le consentement en matière pénale*, op. cit., p. 517

ensemble de règles qui remplacent les règles normalement applicables »¹¹⁵, mais selon lui la menace du procès pénal fausse le consentement, *stricto sensu*. C'est plutôt un choix qui est offert à l'auteur, entre la voie alternative et le procès pénal, c'est une « *possibilité pour l'intéressé de renoncer, en quelque sorte, au Droit objectif, c'est-à-dire d'abandonner un corps de règles pour se placer sous l'emprise d'un autre* »¹¹⁶.

65. Le rejet de la théorie de la contractualisation. De plus, la notion de consentement renvoie au contrat de droit civil. La CJIPE diffère véritablement du contrat de droit civil, et le consentement qu'elle suppose s'en distingue tout autant. Le consentement dont il est question dans le cadre de la CJIPE – si consentement il y a – « *ne crée aucune obligation qui viendrait limiter le pouvoir d'initiative et de décision des autorités répressives* ». Le procureur de la République n'est jamais lié par le consentement de la personne morale, il peut déclencher l'action publique à tout moment. De la même façon, le consentement du justiciable n'entraîne pas des obligations, mais bien des « *devoirs* » qui « *sont la conséquence du statut qu'il a accepté* ». Ainsi, « *le consentement en matière pénale est dénué de pouvoir créateur* »¹¹⁷, il n'est pas un contrat au sens civil du terme, dès lors qu'il ne crée pas d'obligations réciproques entre les parties.

66. Un assentiment à la sanction. Il est plus juste de considérer ce consentement comme un assentiment à la sanction de la part de la personne morale. Car il est vrai que celle-ci prend part à l'élaboration de sa sanction en participant de façon informelle aux négociations avec le procureur. En pratique les entreprises sont conscientes des enjeux écologiques et veulent faire cesser rapidement l'atteinte, en découle une forme d'assentiment, qui peut être véritablement bénéfique. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur la conventionalité de la renonciation au procès pénal et a estimé que « *la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque* »¹¹⁸, il s'agissait en l'espèce du renoncement au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme. Le renoncement de la personne morale à son droit d'accès à un tribunal impartial est possible, le consentement de celle-ci à la convention doit simplement ne pas être équivoque.

¹¹⁵ *Ibid.* p. 520

¹¹⁶ *Ibid.* p. 518

¹¹⁷ *Ibid.* p. 335

¹¹⁸ CEDH, *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 25 février 1992, n°10802/84.

67. Cependant, pour que la personne morale renonce à sa présomption d'innocence et son droit d'accès au juge, il est nécessaire que la CJIPE présente des avantages en contrepartie (*paragraphe 2*).

§2. *L'attractivité certaine de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale pour les personnes morales*

68. **L'attractivité de la CJIP.** L'attractivité de la procédure conventionnelle est certaine. Le procédé fonctionnait déjà bien en matière de corruption, fraude fiscale et blanchiment. La CJIP ayant permis de sanctionner rapidement de grandes entreprises, telles que HSCB¹¹⁹, Google¹²⁰, Airbus¹²¹. L'élargissement à la matière environnementale semble prometteur.

69. **Le rôle actif de la personne morale.** L'atout principal de cette procédure est, sans nul doute, la possibilité offerte à la personne morale de s'investir véritablement dans l'enquête et de coopérer avec les autorités judiciaires. La participation de la personne morale, par la fourniture de documents et d'informations, peut réellement accélérer la procédure. Cette célérité « *est vue depuis longtemps comme un gage de justice* »¹²². Elle permet à la personne morale d'être fixée sur l'issue de la procédure, lui épargnant « *les tourments inutiles et féroces de l'incertitude* »¹²³. En effet, grâce à ce rôle actif dans la procédure, la personne morale diminue l'aléa de la décision. Sa participation aux négociations lui permet, à la fois de minorer sa sanction, mais également de l'anticiper et de s'organiser économiquement en conséquence.

Son investissement permettra de témoigner d'une réelle volonté de prévenir et détecter les infractions environnementales et donc d'amoinrir l'atteinte à sa réputation, par rapport à un procès médiatique. C'était notamment le cas dans la CJIPE avec l'entreprise allemande « TUI Cruises »¹²⁴ qui, suite à une mauvaise lecture de la réglementation en vigueur, a reconnu avoir dépassé le taux maximal de teneur en soufre en masse pour la circulation dans les eaux françaises, commettant une pollution de l'air. L'entreprise, avant même la conclusion de la CJIPE, a mené des actions en faveur de l'environnement, en réalisant notamment des dons (d'une valeur totale de 194.820 euros) pour soutenir des projets environnementaux.

¹¹⁹ CJIP, 14 novembre 2017, conclue par le PNF

¹²⁰ CJIP, 19 septembre 2019, conclue par le PNF

¹²¹ CJIP, 31 janvier 2020, conclue par le PNF

¹²² PERRIER Jean-Baptiste *La transaction en matière pénale*, Tome 61, Paris : LGDJ, coll. Thèses, 2014, p. 49.

¹²³ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, ENS Éditions, 2009, p.205.

¹²⁴ CJIPE « TUI Cruises », 17 mai 2022, conclue par le parquet de Marseille.

Ainsi, la personne morale en renonçant au procès pénal obtient une procédure plus rapide dont l'issue est certaine, avec une sanction potentiellement moindre, et dans laquelle elle peut incontestablement prendre part.

70. L'absence de déclaration de culpabilité, un atout majeur. De plus, l'ordonnance de validation de la CJIPE par le président du tribunal, « *n'emporte pas de déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation* », la CJIPE « *n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire* »¹²⁵. Le mécanisme transactionnel est particulièrement avantageux pour la personne morale. Dans la procédure de droit commun, lorsqu'une infraction est signalée, la reconnaissance de l'existence de celle-ci « *repose sur une démarche de qualification juridique qui débouche sur un aveu de culpabilité* »¹²⁶. Cependant, dans le cadre de la CJIPE, la reconnaissance des faits n'entraîne pas de déclaration de culpabilité, cette forme de reconnaissance diffère de « *l'aveu au sens judiciaire du terme* »¹²⁷.

Dans la CJIPE conclue avec la société Nestlé¹²⁸, cette dernière conteste tout au long de la procédure l'imputation des faits. Elle estime que les expertises ne permettent pas « *d'établir clairement un lien de causalité scientifiquement étayé* ». Cependant, elle admet la nécessité de remettre en l'état le cours d'eau et reconnaît sa responsabilité « *sociétale et environnementale* ». Une responsabilité qu'elle distingue de sa responsabilité pénale. Néanmoins, il est difficile de concevoir que cette reconnaissance d'une responsabilité environnementale ne conduit pas à une reconnaissance de culpabilité. Ce détournement de sens n'a sans nul doute pour autre objectif que d'éviter une condamnation pénale en cas d'échec de la CJIPE.

La conséquence directe de l'absence de déclaration de culpabilité est l'impossibilité pour le juge judiciaire de prononcer des peines complémentaires. Ces peines complémentaires, particulièrement attentatoires à l'activité économique des entreprises, peuvent être l'interdiction d'exercer, l'exclusion des marchés publics, la privation d'aide publique attribuée par l'État ou les collectivités territoriales¹²⁹, ou encore la confiscation de l'instrument ou du produit de l'infraction¹³⁰.

¹²⁵ C.pr.pén., art. 41-1-3, par renvoi à l'art. 41-1-2 II.

¹²⁶ PENNAFORTE Manuel et CITTI Jean-Nicolas, « Convention judiciaire d'intérêt public environnementale : contrat de confiance ou marché de dupes », *Dalloz actualité*, 2020.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ CJIPE, « SAS Nestlé France », 12 septembre 2022, conclue par le parquet de Charleville-Mézières.

¹²⁹ C.pén., art. 131-39

¹³⁰ C.pén., art. 131-21

71. L’extinction de l’action publique. Enfin, il est opportun de s’intéresser aux suites légales de la conclusion d’une telle convention. À l’instar de la transaction pénale¹³¹, « l’exécution des obligations prévues par la convention éteint l’action publique »¹³². Le raisonnement suivi par le législateur est naturel, car la personne morale ne doit pas être inquiétée de nouveau pour les mêmes faits dès lors qu’elle a conclu une convention avec les autorités judiciaires. L’exécution des obligations conventionnelles (que sont l’amende d’intérêt public, le programme de mise en conformité et les différentes réparations prévues) éteint l’action publique – en tant que droit d’agir du procureur – en amont de tout déclenchement de ladite action¹³³, s’apparentant à une forme de renonciation du procureur à l’exercice de son action, mais également à une renonciation de la personne morale à se voir déclarer innocent.

72. Conclusion du chapitre 2. La personne morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, peut bénéficier d’une CJIPE à l’occasion d’une infraction environnementale, dès lors qu’elle renonce à sa présomption d’innocence et sans qu’il soit nécessaire de démontrer véritablement la commission des faits par l’organe ou le représentant de la personne morale, et pour son compte. Ainsi, la CJIPE se dote d’une compétence particulièrement large, avec des atouts réellement attractifs pour les personnes morales, promettant à la France d’avoir un outil fort face aux atteintes environnementales, tout en favorisant une approche pédagogique.

73. La validité de la CJIPE est conditionnée à un contrôle du juge judiciaire. Cependant, la faiblesse du contrôle opéré laisse présumer que ce dernier à un rôle simplement figuratif (Chapitre 3).

¹³¹ C.pr.pén., art. 6

¹³² C.pr.pén., art. 41-1-3 par renvoi à l’art. 41-1-2 IV.

¹³³ C.pr.pén., art. 41-1-3.

Chapitre 3 : Le juge judiciaire, un figurant dans la procédure ?

74. Le juge judiciaire, seul gardien de la liberté individuelle. Le juge, « *autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle* »¹³⁴, est une garantie essentielle au procès pénal. Il est placé « *au cœur du dispositif de protection* »¹³⁵ de la sûreté. Dès lors qu'une peine privative de liberté est susceptible d'être prononcée, il faut que le juge opère un contrôle rigoureux. Cependant, dans le cadre de la CJJPE son office est allégé (*section 2*), pour ne pas dire négligeable, en raison d'une construction déjudiciarisée de l'instrument de l'action publique (*section 1*).

Section 1. La déjudiciarisation de l'instrument d'action publique

75. La CJJPE est une procédure pleine de contradictions, et hasardeuse à certains égards. Notamment, l'apparition du juge dans la procédure laisse penser que la CJJPE est une procédure judiciarisée. Cependant, elle s'inscrit en pratique dans un mouvement de déjudiciarisation, nécessitant une rétrospective sur sa construction (*paragraphe 1*). De plus, cette déjudiciarisation interroge sur l'avenir de la jurisprudence en droit pénal de l'environnement (*paragraphe 2*).

§1. Une convention judiciaire déjudiciarisée ?

76. Le recul du juge inévitable dans le contexte judiciaire actuel. L'incapacité du système pénal traditionnel à répondre à la pénalisation croissante des comportements, enjoint la politique pénale à multiplier les procédures déjudiciarisées laissant au juge judiciaire un rôle figuratif souvent, l'évinçant totalement parfois. Ce mouvement a pour objectif de répondre aux exigences de célérité et d'efficacité de la répression, afin d'assurer la « *fonction prophylactique* »¹³⁶ de la justice pénale. Les procédures consensuelles apparaissent comme un « *antidote* »¹³⁷ face à la lenteur de la justice, apaisant également les relations entre les protagonistes. La CJJPE s'inscrit dans ce mouvement¹³⁸, ne manquant pas de complexifier cette organisation procédurale en offrant au juge une place ambiguë.

¹³⁴ Constitution du 4 octobre 1958, art. 66.

¹³⁵ SALLES Damien, « Michel Debré et la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°26, 2009.

¹³⁶ CATELAN Nicolas, « Rôle et intérêt de la déjudiciarisation », *op. cit.*, p. 69.

¹³⁷ GARAPON Antoine, « Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire », Odile Jacob, 2010, p. 67

¹³⁸ V. *supra* n° 4

77. Une convention construite sur un modèle transactionnel déjudiciarisé. Tout d'abord, la construction de la CJIFE s'est faite sur le modèle de la transaction pénale environnementale qui ne suppose aucune intervention du juge judiciaire¹³⁹. Cette éviction de l'autorité judiciaire se justifiant au regard de l'absence de peine privative de liberté susceptible d'être prononcée. Le seul contrôle opéré sur la mesure de transaction, proposée par une autorité administrative, est celui du procureur de la République qui homologue la transaction. Partant, la CJIFE aurait pu extraire toute judiciarisation de sa procédure, puisqu'aucune peine d'emprisonnement, à l'instar de la transaction, ne peut être prononcée en raison de la qualité de l'auteur pouvant bénéficier de la CJIFE. Cependant, le prononcé d'un programme de mise en conformité apparaît comme une forme de privation de liberté, nécessitant le contrôle du juge judiciaire. Dès lors, il ne semble pas que la CJIFE puisse faire l'objet d'une complète déjudiciarisation.

78. L'esquisse d'une judiciarisation de la convention. Ainsi, la validité de la CJIFE doit rester conditionnée à l'approbation du juge judiciaire. À cette fin, elle emprunte les traits de ses procédures voisines, également alternatives, que sont la composition pénale et la CRPC. Celles-ci nécessitent une intervention judiciaire à des fins de validation (pour la CJIFE et la composition pénale¹⁴⁰), ou d'homologation (pour la CRPC¹⁴¹). En réalité, la CJIFE s'en approche pour mieux s'en distinguer. Dans le cadre de la validation de la composition pénale, ou de l'homologation de la CRPC par le juge judiciaire, ce dernier opère un véritable contrôle d'opportunité¹⁴², notamment au regard des faits de l'espèce, de la personnalité de l'auteur et de la situation de la victime. Dans la validation de la CJIFE, ce contrôle rigoureux n'est pas opéré. L'office du juge est particulièrement allégé¹⁴³, accordant à cette procédure un régime *sui generis*, ne reproduisant ni le modèle transactionnel ni le modèle des autres voies consensuelles. Ce régime spécial implique de repenser la fonction de juger, et d'analyser les conséquences de l'allègement de l'office du juge (*paragraphe 2*).

¹³⁹ C.envir., art. L.173-12

¹⁴⁰ C.pr.pén., art. 41-2.

¹⁴¹ C.pr.pén., art. 495-9.

¹⁴² C.pr.pén., art. 41-2 28°, le juge peut refuser de valider la composition pénale « *s'il estime que la gravité des faits, au regard des circonstances de l'espèce, ou que la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient le recours à une autre procédure* ». De la même façon, c.pr.pén., art. 495-11-1, le juge peut refuser l'homologation de la CRPC « *s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire* ».

¹⁴³ V. *infra* n°86

§2. L'éventuelle paralysie de la jurisprudence en droit pénal de l'environnement

79. L'extraction du contentieux environnemental de la justice ordinaire. La construction en partie déjudiciarisée du mécanisme de la CJIPE induit inévitablement une privatisation du procès pénal, qui s'illustre par la phase informelle des négociations entre le procureur de la République et la personne morale. Faisant de la justice consensuelle, une justice « *rendue en dehors des prétoires* »¹⁴⁴. Cette extraction du contentieux environnemental de la justice ordinaire et de l'office complet du juge judiciaire, est-elle le marqueur d'une paralysie future de la jurisprudence en droit pénal environnemental ?

80. Le juge, un créateur de droit. Le juge n'est pas seulement le gardien de la liberté individuelle, il est également un créateur de droit. En effet, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* »¹⁴⁵. Le législateur accorde implicitement un pouvoir d'interprétation au juge, son office suppose de mettre en lumière la loi par le biais de l'exigence de motivation de ses décisions¹⁴⁶. Plus précisément, la motivation des décisions permet de faire évoluer le droit dans le contexte social contemporain, un office indispensable à l'application d'une bonne justice. Ainsi, le juge peut compléter la loi, et la loi peut entériner la jurisprudence.

81. La CJIPE, à l'origine d'une probable inertie jurisprudentielle. L'extraction du droit pénal de l'environnement des mains de juge judiciaire par l'usage de la CJIPE, prive la matière du pouvoir créateur du juge, empêchant d'un même trait toutes perspectives d'évolution et tout comblement de lacunes législatives. En somme, cette déjudiciarisation prive la matière d'une source du droit. Si la CJIPE permet aux parties de « *trouver leur intérêt mutuel dans le contrat* », le juriste peut déplorer cette évolution, car « *les contrats heureux n'ont pas d'histoire* »¹⁴⁷. La CJIPE prive les juridictions du second degré d'une analyse approfondie de l'applicabilité de la norme environnementale, de l'interprétation de celle-ci, ainsi que des arrêts de principes de la haute juridiction. Si l'objectif premier de la CJIPE était de désencombrer les tribunaux, elle risque à présent de créer une matière en dehors des mains du juge judiciaire, laissant l'évolution de la matière aux mains du ministère public – dont l'indépendance est

¹⁴⁴ CATELAN Nicolas, « Rôle et intérêt de la déjudiciarisation », *op. cit.*, p. 77

¹⁴⁵ C.civ., art. 4

¹⁴⁶ *Code de procédure civile*, art. 455.

¹⁴⁷ THÉRY Philippe, « Pierre Hébraud : une analyse réaliste de la jurisprudence », in MINIATO Lionel et THÉRON Julien (dir.), *Pierre Hébraud, une doctrine vivante ?*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse I Capitole, coll. Actes de colloques de l'IFR, 2018, p. 192.

vivement débattue par la doctrine¹⁴⁸ – et l’interprétation de la matière fera l’objet de circulaires de politique pénale.

Autrement, il est possible de voir dans cette hypothèse l’opportunité pour le juge de se concentrer sur les affaires environnementales les plus graves, afin de développer une jurisprudence en la matière. Cependant, il est difficile d’écarter la critique selon laquelle cette jurisprudence se construira davantage autour des personnes physiques et uniquement lorsque les faits seront suffisamment graves pour ne pas faire l’objet d’une transaction pénale.

82. En somme, la CJIPE s’inscrit dans un contexte de déjudiciarisation de la procédure pénale sans pour autant écarter totalement le juge judiciaire, dont l’office (aussi allégé soit-il) reste nécessaire (*section 2*).

Section 2. L’office allégé du juge judiciaire

83. Selon les termes du législateur, à l’issue d’une audition en audience publique, la proposition de CJIPE émise par le procureur de la République, consentie par l’auteur et notifiée à la victime, doit être validée par le président du tribunal judiciaire¹⁴⁹. Cette validation suppose un contrôle allégé de la régularité de la procédure par le juge. La spécificité de la CJIPE transparaît moins par sa forme (*paragraphe 1*) que par son fond (*paragraphe 2*).

§1. Une procédure ordinaire de validation publique

84. La publicité de l’audience. Le législateur prévoit que « *le président du tribunal procède à l’audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat* »¹⁵⁰. Ainsi, le déroulement de la procédure de validation conserve le principe de la publicité des débats de la procédure pénale ordinaire. La publicité de l’audience est un principe fondamental, permettant aux citoyens de contrôler l’exercice de la justice, consacré notamment par la Convention européenne des droits de l’homme¹⁵¹. Cependant, ce principe peut faire l’objet d’aménagements, que cela soit pour le maintien de l’ordre public ou pour l’intérêt des parties¹⁵². Le maintien d’une publicité de

¹⁴⁸ V. *supra* n° 4

¹⁴⁹ C.pr.pén., art. 41-1-2 II.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ CESDH, art. 6-1 « *Le jugement doit être rendu publiquement* »

¹⁵² C.pr.pén., art. 400 « *le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l’ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d’un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos* »

l'audience dans le cadre de la CJIPE interroge. La procédure de validation aurait pu suivre le modèle de la composition pénale qui annihile toute publicité. Dans le cadre de la composition pénale, le juge a la possibilité de procéder à une audition « *de l'auteur des faits et de la victime* », mais celle-ci reste privée, la présence du procureur de la République n'est d'ailleurs pas systématique¹⁵³.

De plus, la décision de validation n'étant pas juridictionnelle, car l'ordonnance de validation de la CJIPE n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation¹⁵⁴, le législateur aurait pu se passer de cette procédure solennelle. Il apparaît que le principe de publicité de l'audience n'est pas conditionné au prononcé d'un jugement. Le maintien de l'audience publique dans la procédure de validation de la CJIPE contrebalance le caractère privé et informel de la phase des négociations entre le procureur et la personne morale, permettant de rompre avec l'apparence d'une procédure purement contractuelle.

Enfin, « *ce principe de publicité des débats a un corollaire : celui du droit de rendre compte des débats publics* »¹⁵⁵.

85. La publicité du prononcé de la décision. Conséquemment, la décision de validation fait elle-même l'objet d'une publicité. Ce principe est consacré à l'article L10 du Code de justice administrative, il prévoit que « *sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique* ». Ainsi, le législateur se conforme à cette exigence de publicité et prévoit que l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la proposition de convention du procureur de la République sont consultables par le public « *sur les sites Internet du ministère de la Justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient* »¹⁵⁶. Également, le législateur s'emploie à mettre en lumière la convention pour pallier l'absence de déclaration de culpabilité (et de mention au casier judiciaire), il précise que la CJIPE fera « *l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République* »¹⁵⁷.

Enfin, cette persistance de l'aspect formel de la judiciarisation apparaît symbolique si elle n'est pas accompagnée d'un contrôle concret du juge judiciaire (*paragraphe 2*).

¹⁵³ C.pr.pén., art. R15-33-47

¹⁵⁴ V. *supra* n°70

¹⁵⁵ THIERRY Jean-Baptiste, « Secrets ou publics ? De la publicité des débats », *Dalloz Actu Étudiant* [en ligne], 2020, disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr>

¹⁵⁶ C.pr.pén., art. 41-1-3.

¹⁵⁷ C.pr.pén., art. 41-1-3 par renvoi à l'article 41-1-2.

§2. Le contrôle du juge judiciaire : la faiblesse du filet de sécurité

86. Le contrôle du juge judiciaire. La procédure de validation est conditionnée au contrôle du juge pénal. Le juge doit vérifier « *le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende* » dans les limites légales¹⁵⁸ ainsi que la « *proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements* »¹⁵⁹. Le contrôle du juge s'établit donc en quatre temps.

87. Le bien-fondé du recours à la CJIPE. Tout d'abord, le juge opère un contrôle du « *bien-fondé* » du recours à la procédure de CJIPE. Il est nécessaire de distinguer la notion de « *bien-fondé* » utilisée ici, de son acception processualiste qui renvoie au bien-fondé de la prétention, consacrée par le Code de procédure civile¹⁶⁰ ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶¹. Il n'est pas recherché en l'espèce la justification en fait ou en droit de la prétention¹⁶². Partant, le législateur n'ayant pas donné de précisions supplémentaires, il nous faut revenir au sens générique de l'expression, supposant que le recours à la procédure soit « *légitime, justifié, établi sur de justes bases* »¹⁶³. Ainsi, il est possible d'interpréter le contrôle du bien-fondé du recours à la procédure par le juge comme étant un contrôle de fond ou un contrôle de forme.

La lecture des différentes CJIPE conclues n'apporte pas d'éclairage sur la consistance de ce contrôle. Le juge se limite à mentionner que « *le recours à cette procédure est fondé* » sans motiver sa décision. Le contrôle apparaît purement formel, se distinguant du contrôle d'opportunité effectué dans le cas de la validation d'une composition pénale ou de l'homologation de la CRPC¹⁶⁴. Cependant, le juge pénal garde toute latitude pour opérer un contrôle au fond, la lettre de l'article ne le limitant nullement à un contrôle formel. C'est en ce sens que la doctrine peut encourager le juge pénal à prendre véritablement part à la procédure. Néanmoins, à ce jour, nous ne pouvons que nous désoler que le contrôle du bien-fondé du recours à la CJIPE soit un contrôle de forme.

¹⁵⁸ C.pr.pén., art. 41-1-3 1°.

¹⁵⁹ C.pr.pén., art. 41-1-2 II

¹⁶⁰ Code de procédure civile, art. 30 « *L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention* ».

¹⁶¹ CESDH, art. 6 « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

¹⁶² « Bien-fondé », in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd., Paris : Puf, coll. Dictionnaires Quadriges, 2022

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ V. *supra* n°78

88. La régularité du déroulement de la CJIPE. Le juge vérifie également la régularité du déroulement de la procédure. Ce contrôle est, une fois encore, purement formel, le juge vérifie que la proposition de convention ait été adressée « *par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête* »¹⁶⁵.

89. La conformité du montant de l'amende d'intérêt public dans les limites légales. S'ensuit un contrôle de la conformité du montant de l'amende d'intérêt public. Le texte prévoit que le montant maximum de l'amende d'intérêt public doit être fixé « *dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat [des] manquements* »¹⁶⁶, ainsi le procureur de la République doit calculer le *quantum* de l'amende du délit reproché sur ce fondement textuel. Le juge en contrôle simplement la conformité.

90. La proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. Enfin, le juge opère un contrôle de proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. Dans le cadre de la CJIPE, le contrôle semble porter à la fois sur le montant de l'amende d'intérêt public qui est « *fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés* »¹⁶⁷, mais également sur le programme de mise en conformité qui n'est pas prédéfini légalement (à la différence de la CJIP¹⁶⁸), supposant un contrôle du juge. Cependant le juge n'intervient que pour valider ou non, sans pouvoir lui-même modifier le montant de l'amende d'intérêt public ou la nature du programme de mise en conformité. D'une certaine façon « *le pouvoir de déterminer la peine glisse des mains du juge du siège à celles du représentant de l'accusation* »¹⁶⁹, même s'il est plus juste de substituer à la notion de la peine, la notion de sanction¹⁷⁰.

91. En somme, le contrôle du juge judiciaire s'apparente à un contrôle purement formel. Sans remettre en cause la nécessité de ce contrôle, l'allègement de l'office du juge détonne vis-à-vis de l'exigence de forme de la procédure¹⁷¹. La publicité de la procédure et le contrôle allégé

¹⁶⁵ CJIPE « SYMPAE », 16 décembre 2022, conclue par le parquet du Puy-en-Velay.

¹⁶⁶ C.pr.pén., art. 41-1-2

¹⁶⁷ C.pr.pén., art. 41-1-2

¹⁶⁸ C.pén., art. 131-39-2

¹⁶⁹ COHEN Dany, « Le juge, gardien des libertés ? », *Pouvoirs*, 2009/3 (n°130), [en ligne], p. 113, disponible sur : <https://www.cairn.info.fr>

¹⁷⁰ V. *infra* n°148

¹⁷¹ V. *supra* n°84

du juge du siège masquent une procédure en réalité déjudiciarisée, où le juge n'est autre qu'un juge-tampon.

92. L'hypothèse d'un refus de validation de la convention. La possibilité pour le juge d'invalider la convention reste son seul pouvoir. Bien qu'à ce jour aucune convention, qu'elle soit conclue en matière financière ou environnementale, n'ait été invalidée, cette hypothèse mérite d'être envisagée, puisqu'elle est parfaitement réalisable. Le texte prévoit qu'à « *l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention* »¹⁷². Afin de motiver son refus de validation, le juge ne pourra s'appuyer que sur un défaut de régularité de la procédure, soit sur le fondement d'une absence de bien-fondé du recours à la CJIPE, soit au regard de la non-conformité de l'amende d'intérêt public ou de la disproportion des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. En cas de refus de validation de la CJIPE « *le procureur de la République met en mouvement l'action publique* »¹⁷³. Cette disposition peut entraîner une réticence dans la coopération des personnes morales dans la phase des pourparlers. Si le procureur de la République « *ne peut faire état devant la justice d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure* »¹⁷⁴, il est difficile de concevoir une absence de prise de position de la part des autorités, la personne morale risque de se limiter dans la révélation des faits.

93. Conclusion du chapitre 3. En somme, le maintien de la procédure de convention dans un système judiciarisé donne le sentiment d'un compromis législatif, ne voulant ni tout à fait rompre avec la judiciarisation du contentieux ni perdre en efficacité et en célérité. C'est un compromis dont la pertinence nous laisse dubitatifs, et qui entraîne une évolution incertaine de la CJIPE. Il est envisageable que la CJIPE annihile tout contrôle judiciaire lorsque les sanctions prononcées sont faibles, à l'instar de la composition pénale.

94. Conclusion du titre I. En définitive, la CJIPE se définit en partie par ses sujets. Son originalité résulte directement des rôles particuliers du procureur de la République et de la personne morale. L'un possédant de plus en plus de prérogatives, d'instruments d'action publique, permettant d'épouser la technicité du contentieux environnemental et de se spécialiser dans celui-ci. L'autre, laissant de côté son rôle habituellement passif dans le cadre du procès pénal, pour prendre pleinement part à la procédure conventionnelle, en pleine conscience des

¹⁷² C.pr.pén., art. 41-1-2 II.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

enjeux environnementaux actuels. Dans l'ombre de ces deux protagonistes apparaît un juge judiciaire en recul, dont l'office est véritablement allégé, faisant présager un abandon de la jurisprudence en matière environnementale. La CJJPE ne se définissant pas uniquement par ses sujets, nécessite une étude approfondie de son objet (Titre II).

Titre II : L'objet protégé par la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

95. L'objet protégé. L'objet protégé par la CJIPE est, évidemment, l'environnement dans son universalité. Il est souvent reproché à la matière d'être « *un pêle-mêle, d'être un droit technique, vétilleux, proliférant, voire tentaculaire, liberticide, excessif* »¹⁷⁵. Si cette énumération ne convainc pas, le juriste ne peut nier le caractère complexe de la matière environnementale. Cette complexité est le résultat à la fois de sa transversalité à de nombreux secteurs, tels que l'énergie, le transport, l'agriculture, la santé¹⁷⁶ ; également de la dimension scientifique de l'étude de la matière et de sa constante évolution ; enfin de la multiplicité de ses objets.

96. Le champ d'application de la CJIPE. Le législateur prévoit un champ d'application de la CJIPE particulièrement large. Celui-ci ne se limite pas à quelques infractions, comme c'est le cas en matière financière, mais peut véritablement s'appliquer à tous les délits prévus par le Code de l'environnement¹⁷⁷. De plus, le texte prévoit que la CJIPE peut s'appliquer pour les « *infractions connexes* », le législateur apportant cette fois une limite légitime et nécessaire en écartant les « *crimes et délits contre les personnes prévues au livre II du Code pénal* »¹⁷⁸. Cette extension aux infractions connexes apparaît pertinente et prometteuse. Elle permet aux infractions environnementales d'être au premier plan de l'intervention de la puissance pénale, et non conditionnée à la commission d'une infraction principale. Ainsi, il semble tout à fait envisageable de proposer une CJIPE pour une infraction environnementale principale telle que le trafic de déchets¹⁷⁹ et pour une infraction connexe comme le blanchiment¹⁸⁰ du profit ou du produit dudit trafic.

97. Segmenter l'étude de l'environnement à des objets protégés précis apparaît nécessaire à fin d'analyse de l'application de la CJIPE. Sans pouvoir cependant prétendre à l'exhaustivité, il faudra envisager l'eau, comme ressource naturelle bénéficiant d'une protection accrue (Chapitre 1), mais également le vivant (Chapitre 2).

¹⁷⁵ MOLINER-DUBOST Marianne, *Droit de l'environnement*, 2ème éd., Paris : Dalloz, coll. Cours, 2019, p. 5

¹⁷⁶ LASCOURMES Pierre, *Action publique et Environnement*, 3^{ème} éd., Paris : Que sais-je ?, 2022, page 91

¹⁷⁷ C.pr.pén., art. 41-1-3.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ C.envir., art. L.541-46

¹⁸⁰ C.pén., art. 324-1

Chapitre 1 : L'eau, une ressource naturelle protégée

98. L'apparition d'une protection de l'eau. La protection de l'eau est depuis longtemps une nécessité. La naissance de l'industrialisation, corollaire de la multiplication des atteintes à la ressource naturelle, s'est suivie d'une intervention étatique afin de protéger l'eau. Le cas des « *blanchisseuses de la Bièvre* » au XVIII^e siècle illustre la genèse de cette protection. Les tanneries, teintureries et blanchisseries s'installaient le long de l'affluent de la Seine pour exercer leurs activités. Les blanchisseries déverseraient de l'eau savonneuse dans la rivière entraînant une pollution importante qui conduit à l'interdiction des blanchisseries le long de la Bièvre, puis à leur régulation, en exigeant le paiement d'une contribution pour l'entretien de la rivière¹⁸¹.

Il faudra néanmoins attendre la loi du 3 janvier 1992 pour qu'il y ait une véritable reconnaissance de l'eau comme unité juridique sans référence à la terre¹⁸². En effet, la loi dispose que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation* »¹⁸³.

Aujourd'hui, la prise de conscience du caractère précieux de la ressource permet de fortifier son encadrement. Face à la multiplication des épisodes de sécheresses en France, qui interviennent de plus en plus tôt dans l'année, à cause du réchauffement climatique, l'État a mis en place un comité d'anticipation et de suivi hydrologique qui étudie les réserves en eau et élabore un plan d'action afin d'anticiper le risque de sécheresse et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population¹⁸⁴.

99. Ainsi, l'eau bénéficie d'un réel encadrement juridique et notamment par le droit pénal au sein du Code de l'environnement, à l'article L216-6 qui prohibe la pollution de l'eau. Néanmoins, pour comprendre le régime de ce délit général de pollution de l'eau (*section 2*), il est nécessaire de dessiner les contours de sa définition (*section 1*).

Section 1. Les contours de la définition de l'eau

100. Le caractère protéiforme de l'eau. L'eau est une ressource naturelle dont il n'est pas aisé de donner une définition juridique générale tant son caractère est protéiforme. En effet,

¹⁸¹ BERARD Reine-Marie, GIRAULT Bénédicte, RIDEAU-KIKUCHI Catherine, *Initiation aux études historiques*, Paris : Nouveau Monde, 2020, p. 409 et suivantes.

¹⁸² GAONAC'H Arnaud, « Eaux : propriété et usage », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2016, n°11.

¹⁸³ Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, art. 1.

¹⁸⁴ Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Ministère de la Transition énergétique, « Sécheresse en France » [en ligne], disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr>

l'eau se matérialise sous différents aspects, les eaux pluviales, les eaux de source, les eaux dites stagnantes (les lacs, les étangs et les mares), les eaux souterraines, les eaux minérales, les eaux des canaux et les cours d'eau¹⁸⁵.

101. Une chose commune. L'intérêt le plus évident à cette distinction des eaux est l'application d'un régime juridique différent selon leur matérialisation, entraînant l'éclatement de la définition de l'eau dans plusieurs sources législatives. Le Code de l'environnement, le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code civil sont les différentes sources qui composent le droit de l'eau, cette organisation complexifiant nettement la matière.

La présence de l'eau dans le Code civil interroge sur une potentielle propriété de l'eau. L'eau est consacrée comme appartenant au patrimoine commun, c'est une chose commune (*res communis*)¹⁸⁶, dont l'expression détonne avec la notion de propriété. De plus, en tant que chose commune, la gestion et l'exploitation de l'eau sont contrôlées par l'État, sans que l'eau soit un bien public. En effet, « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable* »¹⁸⁷. C'est une gestion sociale faite par l'État, qui doit rester « *étrangère aux logiques contractuelles du marché* »¹⁸⁸.

102. Un bien appropriable. Pourtant, l'eau peut faire l'objet d'une appropriation privée par le propriétaire du fonds, que cela soit les eaux pluviales, indirectement appropriables pour celui qui possède la terre¹⁸⁹, les eaux de source si cela ne prive pas la commune¹⁹⁰, certains étangs et lacs, et enfin les cours d'eau dits non domaniaux pour lesquels il existe des critères précis, où c'est moins une propriété de l'eau que du lit dans lequel elle passe.

Cependant, la plupart des cours d'eau sont en réalité domaniaux. Le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, dès 1956, prévoyait en son article premier¹⁹¹ que « *les cours d'eau navigables ou flottables* » appartiennent au domaine public.

Ainsi, l'eau peut aussi bien appartenir au domaine public qu'au domaine privé. L'objet protégé par la convention peut être une chose commune, dont la protection est d'intérêt général¹⁹², ou un bien privé faisant du propriétaire une potentielle victime qui pourra demander une réparation de son préjudice dans le cadre de la CJIFE.

¹⁸⁵ GAONAC'H Arnaud, *op.cit.*

¹⁸⁶ C.civ., art. 714

¹⁸⁷ C.envir., art. L.210-1 al. 3.

¹⁸⁸ ALBERTO Lucarelli, « La nature juridique de l'eau entre bien public et bien commun », *Droit et gestion des collectivités territoriale*, tome 30, 2010, Les enjeux de la gestion locale de l'eau.

¹⁸⁹ Code civil., art. 641.

¹⁹⁰ Code civil., art. 642.

¹⁹¹ Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, art. 1 (abrogé).

¹⁹² C.envir., art. L.210-1.

103. Un objet protégé par le droit pénal. Au sein du Code de l'environnement, l'eau se place au livre II intitulé « *eau et milieux aquatiques et marins* ». Plus précisément, l'article L216-6 dudit Code énumère limitativement les eaux susceptibles de faire l'objet d'une pollution. Le domaine d'application du délit couvrant les « *eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales* ».

Le délit a une portée relativement large. Il prohibe aussi bien l'atteinte aux étendues d'eau douce que d'eau salée, facilitant la caractérisation du délit. En conséquence, la majorité des CJIPE conclues le sont sur le fondement dudit article. Sur quatorze CJIPE conclues à ce jour, sept s'exposaient à des poursuites pour ce délit. Celles-ci concernaient le déversement d'une substance liée aux nécessités de l'exploitation dans des cours d'eau domaniaux situés à proximité. Les pollutions en l'espèce étaient plus au moins importantes, s'étendant *a minima* sur 350 mètres du cours d'eau¹⁹³, et pouvant aller jusqu'à 18 kilomètres¹⁹⁴. Toutes ont entraîné des effets néfastes sur les cours d'eau, sur leur faune et leur flore. La proximité des usines, ateliers et exploitations, des ressources naturelles telles que les cours d'eau, est un risque environnemental qui justifie l'emploi de dispositifs de protection en amont afin de prévenir les faits de pollution. C'est notamment ce qui est prévu par le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)¹⁹⁵. Néanmoins, il sera opportun de s'interroger sur l'efficacité de ce régime, car plusieurs des CJIPE conclues l'étaient au profit d'ICPE. Ainsi ce dispositif de prévention laisse dubitatif.

104. Enfin, il faut envisager de façon plus approfondie la qualification pénale susceptible d'être retenue au regard des faits de pollution de l'eau commis par ses entreprises (*section 2*).

Section 2. Le régime du délit général de pollution de l'eau

105. L'étude du régime du délit général de pollution de l'eau, consacré à l'article L216-6 du Code de l'environnement, suppose évidemment d'envisager les éléments constitutifs de l'infraction (*paragraphe 1*), avant de se concentrer sur sa répression (*paragraphe 2*).

¹⁹³ CJIPE « Maison de la Mirabelle », 22 mars 2022, conclue par le parquet de Nancy.

¹⁹⁴ CJIPE « Établissement Borie », 12 septembre 2022, conclue par le parquet du Puy-en-Velay.

¹⁹⁵ C.envir., art. L.511-1.

§1. Les éléments constitutifs du délit général de pollution de l'eau

106. Une action ou omission, directe ou indirecte. L'article L216-6 du Code l'environnement prohibe « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques* ». Ainsi, le délit général de pollution de l'eau se caractérise soit par une action (« *jeter, déverser* ») soit par une omission (« *laisser s'écouler* »). La portée est d'autant plus large que le délit peut se consommer, que l'action ou l'omission soit directement ou indirectement la cause de la pollution.

Dans les CJIPE conclues sur le fondement dudit article, les faits de l'espèce montraient, à chaque fois, un déversement de la substance dans le cours d'eau causant directement une pollution. Cette causalité directe a été remise en cause uniquement dans la CJIPE conclue au profit de la société « Nestlé France », cette dernière « *contestait que l'ampleur de la pollution lui soit entièrement attribuée* »¹⁹⁶.

107. Des effets nuisibles. Le législateur précise que le déversement de la substance doit entraîner « *même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage de zones de baignade* ». Il apparaît que la nature de la substance importe moins que ses effets. Si certaines substances entraînent inévitablement une pollution, car elles sont à la fois un danger pour la faune et la flore aquatique, mais également pour la santé humaine ; telles que les hydrocarbures¹⁹⁷ ou encore les boues de stations d'épuration¹⁹⁸, dont le caractère nuisible suffit à caractériser le dommage¹⁹⁹. D'autres ont pour effets de polluer sans que la substance en elle-même soit nocive. C'était notamment le cas dans la CJIPE « Maison de la Mirabelle »²⁰⁰ où le débordement d'une cuve de récupération de « *vinasses de distillation* », dont le rejet atteignait une température de 80 degrés, a pollué le cours d'eau à proximité causant la mortalité d'espèces piscicoles (celles-ci ne pouvant survivre au-delà de 28 degrés). Également les matières organiques déversées ont entraîné une baisse de l'oxygène dans l'eau. Des effets provisoires suffisent à retenir le délit général de pollution de l'eau, sans qu'il soit nécessaire de montrer le caractère grave ou durable des effets.

¹⁹⁶ CJIPE « SAS Nestlé France », 12 septembre 2022, conclue par le parquet de Charleville-Mézières.

¹⁹⁷ CJIPE « AFF Visserie », 4 mars 2022, conclue par le parquet du Puy-en-Velay

¹⁹⁸ CJIPE « SAS Nestlé France », *op. cit.*

¹⁹⁹ Cass. crim., 12 juin 2012, n°11-83.657.

²⁰⁰ CJIPE « Maison Mirabelle », 28 septembre 2022, conclue par le parquet de Nancy.

108. L'absence d'élément intentionnel. Le texte n'explique pas clairement le caractère intentionnel ou non du délit général de pollution de l'eau. La jurisprudence ne s'est pas davantage positionnée sur la question, estimant que le délit pouvait être intentionnel et non intentionnel²⁰¹. Ainsi, il est possible de considérer que les comportements prohibés sont non intentionnels malgré l'absence mention explicite dans le texte d'une « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* »²⁰².

Si l'action de jeter peut difficilement être non-intentionnelle, la pollution qui en résulte, directement ou indirectement peut l'être. L'évolution législative récente²⁰³ est venue aggraver la répression de la pollution si celle-ci est intentionnelle. Le texte prévoit que « *le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité* » de polluer l'air ou l'eau de façon « *graves et durables* », « *est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction* »²⁰⁴, à la différence du délit de l'article L216-6 du Code de l'environnement qui punit la pollution de deux ans et 75 000 euros²⁰⁵. En somme, la caractérisation d'une intention ne semble pas nécessaire pour retenir le délit général de pollution de l'eau.

§2. *L'étude de la répression du délit général de pollution de l'eau*

109. La peine principale encourue. Le texte prévoit une peine de deux ans et 75 000 euros pour une personne physique, qu'il convient de porter au quintuple²⁰⁶ pour la personne morale. Celle-ci encourt en droit commun une peine de 375 000 euros. Néanmoins, les peines prononcées sont souvent bien moins importantes pour ce délit. La Cour d'appel de Montpellier a par exemple condamné la société « Lyonnaise des eaux de France » à une peine d'amende de 30 000 au visa de l'article L216-6 pour avoir déversé, dans un cours d'eau, des eaux usées et non traitées, ayant pour effet de rendre le cours d'eau impropre à tout usage. La peine d'amende apparaît d'autant plus faible au regard de la taille de la société dont le chiffre d'affaires est de plus de deux milliards d'euros depuis plus de trois ans, permettant à une procédure telle que la CJIPE de prononcer une sanction bien plus importante.

²⁰¹ Cass. crim., 16 janvier 2007, n°03-86.502, n°06-82.454.

²⁰² C.pén., art. 121-3

²⁰³ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *op.cit.*

²⁰⁴ C.envir., art. L231-1

²⁰⁵ V. *infra* n° 109

²⁰⁶ C.pén., art. 131-30

110. Conclusion du chapitre 1. L'eau est une ressource naturelle épuisable. Il a fallu plusieurs épisodes de sécheresse et de pollution pour qu'il y ait une véritable prise de conscience étatique. Si « *la plus belle loi du monde ne fera pas tomber une goutte de pluie* »²⁰⁷, il convient de se saisir de ces opportunités législatives en la matière permettant d'apporter une réponse pénale forte face à ces atteintes. La CJIPE a su trouver une application en matière environnementale en apportant une réponse rapide et efficace. Au reste, elle s'est saisie timidement d'autres atteintes rentrant dans son champ de compétence, protégeant le vivant dans son universalité, qu'il convient à présent d'aborder (Chapitre 2).

²⁰⁷ GAZZANIGA Jean-Louis, LARROUY-CASTERA Xavier, OURLIAC Jean-Paul, *Le droit de l'eau*, 4^{ème} éd., Paris : LexisNexis, coll. Droits & Professionnels, 2021, p. 7

Chapitre 2 : Le vivant, l'interdépendance des protections

111. La définition du vivant. Les philosophes semblent s'accorder sur une définition du vivant comme étant « *l'ensemble des membres de toutes les espèces qui manifestent par leur organisation les caractéristiques de la vie* »²⁰⁸. L'étude du vivant en droit pénal suppose d'interroger la protection des êtres et organismes composant le « *vivant* ». C'est un concept « *qui met l'accent sur nos interdépendances, et qui permet de travailler pour le bénéfice de nos relations avec les écosystèmes, sans opposer a priori et toujours les intérêts des humains et ceux de la nature* »²⁰⁹.

112. La protection du vivant par le droit pénal. La protection du vivant impose une protection globale et étendue. La protection d'une espèce passe par la protection de son milieu. Si l'eau est protégée en tant que ressource naturelle, elle l'est également en tant qu'habitat pour les espèces, composant le patrimoine naturel. La protection de l'environnement ne peut se réduire à des protections parcellaires de ses objets. Ainsi, la segmentation de cette étude n'a pour autre objectif que de simplifier sa compréhension. Il devra être envisagé les atteintes au patrimoine naturel (*section 1*), puis les atteintes aux milieux physiques (*section 2*).

Section 1. Les atteintes au patrimoine naturel

113. Définition du patrimoine naturel. Le Code de l'environnement définit le patrimoine naturel du territoire « *terrestre, fluvial et marin* », comme étant composé de « *richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques* »²¹⁰. L'importance de la protection dudit patrimoine justifie nécessairement l'intervention du droit pénal.

114. La portée de la CJIPE permet de prendre en compte les atteintes au patrimoine naturel commises par des morales²¹¹. L'étude de l'application de la CJIPE à ses atteintes (*paragraphe 1*) permet de constater la possibilité d'un cumul des qualifications pénales (*paragraphe 2*).

²⁰⁸ « Philosophie : qu'est-ce que le vivant ? » in *Biologie* [en ligne], France Culture, 20 mai 2022, disponible sur : <https://www.radiofrance.fr>

²⁰⁹ MORIZOT Baptise, dans une interview pour Le Monde, 21 octobre 2021 « Le vivant, un concept qui gagne en popularité dans la philosophie et les combats écologiques », [en ligne], disponible sur : <https://www.lemonde.fr>

²¹⁰ C.envir., art. L411-1 A

²¹¹ V. *supra* n°95

§1. L'application de la CJIPE aux atteintes au patrimoine naturel

115. La prise en considération des atteintes au patrimoine naturel par le droit pénal.

Au sein du livre IV du Code de l'environnement, le législateur prévoit des sanctions pénales en cas d'atteinte au patrimoine naturel. L'article L415-3 dudit Code réprime les atteintes au patrimoine naturel de façon générale, en protégeant notamment la faune, la flore et les habitats des espèces (A). L'article L432-2 réprime plus spécifiquement les atteintes au patrimoine piscicole (B).

A) Une protection globale du patrimoine naturel : le délit de l'article L415-3

116. Les atteintes à la conservation d'espèces et habitats. La protection du patrimoine naturel suppose la protection de toutes les ressources et espèces. Le délit prend en compte à la fois la faune, la flore, les habitats, entraînant une construction particulière de l'infraction, découpée en plusieurs atteintes distinctes. L'alinéa premier du texte prohibe le fait de porter atteinte à la conservation « *d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles* », « *d'espèces végétales non cultivées* », « *d'habitats naturels* » ; ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation des « *sites d'intérêt géologiques* ». Cet alinéa est fréquemment mobilisé, du fait de sa portée particulièrement large. Il est difficile de concevoir une atteinte à l'environnement ayant une incidence que sur un seul objet. Le délit en l'espèce permet de réprimer un comportement qui a eu pour effets de porter atteinte à l'habitat d'une espèce protégée, nuisant sa reproduction et attentant à ses ressources alimentaires. Cependant cette atteinte s'inscrit dans une érosion plus globale de l'écosystème, mettant à mal, par une réaction en chaîne, le vivant.

Une telle atteinte s'est vue sanctionnée dans le cadre de deux CJIPE conclues par le parquet d'Évreux au profit de deux exploitations, pour des faits similaires. En l'espèce, les exploitants avaient procédé à un arrachage de plusieurs mètres de haies (448 mètres pour l'une, 600 mètres pour l'autre) portant atteinte à un « *lieu de reproduction, repos et alimentation de plusieurs espèces protégées* »²¹². En effet, les haies formant les bocages sont des « *réservoirs de biodiversité* », et permettent notamment la régulation des eaux, l'enrichissement des sols, et sont un « *rempart contre le réchauffement climatique* »²¹³.

117. Les sites protégés et zones Natura 2000. De plus, l'une des exploitations susmentionnées avait réalisé ces travaux agricoles sur une parcelle dans une zone dite « *Natura*

²¹² CJIPE « Letac Lecerf » et « GAEC du Boulbout », 14 décembre 2022, conclues par le parquet d'Évreux.

²¹³ OFB, « Haies et bocages : des réservoirs de biodiversité », [en ligne], <https://www.ofb.gouv.fr>

2000 »²¹⁴. Ces zones, du fait de la présence d'espèces protégées, bénéficient d'une protection supplémentaire, consacrée aux articles L414-1 et suivants du Code de l'environnement. L'objectif étant de « *lutter contre l'érosion de la biodiversité sur le continent européen en préservant les espèces animales et végétales menacées et leurs habitats* »²¹⁵, sans pour autant faire de ces zones des espaces dits « sous cloche ». Ces zones concilient les « *exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales* »²¹⁶.

Dans le cas de la CJIPE « SAS Immoforêt »²¹⁷ les différentes entreprises sanctionnées avaient réalisé de lourds travaux sur un étang dans une zone Natura 2000, sans avoir obtenu de dérogation préalable à la réalisation desdits travaux, entraînant une atteinte importante à ce site écologique. L'étang présentait une richesse écologique remarquable, dont certains spécimens de l'avifaune²¹⁸ sont en « *danger critique d'extinction* » dans la région tels que le héron pourpré ou encore le busard des roseaux.

118. Répression de la tentative. Enfin, le législateur prévoit la répression de la tentative du délit d'atteinte à la conservation d'espèces et d'habitats. Montrant ainsi l'importance de protéger le patrimoine naturel, et la force de la répression même en l'absence de résultat.

119. Les autres atteintes au patrimoine naturel. Cependant, le délit prévu par le texte à une portée bien plus large que la répression des atteintes précédemment citées. L'article prohibe l'introduction volontaire d'un « *spécimen d'une espèce animale ou végétale* » en violation de la loi ou des règlements²¹⁹. Également le fait de « *produire ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux* » en violation de la loi ou des règlements²²⁰. Encore, le fait de diriger un établissement « *d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques* » ou « *destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L413-2* »²²¹ ou d'exploiter ledit

²¹⁴ CJIPE « Letac Lecerf », 14 décembre 2022, conclue par le parquet d'Évreux.

²¹⁵ DREAL région grand Est, « Natura 2000 en dix questions clés » [en ligne], disponible sur : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

²¹⁶ C.envir., art. 414-1 V.

²¹⁷ CJIPE « SAS Immoforêt », 25 août 2022, *op.cit.*

²¹⁸ « *Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée* », in Larousse, [en ligne], disponible sur : <https://www.larousse.fr>

²¹⁹ C.envir., art. L415-3 2°

²²⁰ C.envir., art. L415-3 3°

²²¹ C.envir., art. L415-3 4°

établissement sans autorisation²²². Enfin, le texte réprime « *le fait d'implanter ou de ne pas mettre en conformité des clôtures dans les espaces ou zones naturels* » en violation de la loi²²³.

L'illustration la plus pertinente de tels atteintes est la CJIPE conclue au profit de la ville de Besançon²²⁴. En l'espèce, au sein de la Citadelle de Besançon, la ville proposait des muséums et un parc zoologique, sans pour autant être titulaire du « *certificat de capacité pour l'entretien des animaux* ». Elle conservait plus d'une quarantaine d'espèces animales protégées, en chambre froide sans autorisation administrative pour certains spécimens et sans déclaration préalable pour les autres. Enfin, elle exploitait dans un établissement ouvert au public, « *des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère* » en violation des dispositions réglementaires. Ainsi, la ville pouvant être poursuivie sur le fondement des articles L415-3 1°, 3°, 4°, 5°, du Code de l'environnement, a bénéficié d'une convention permettant de faire cesser rapidement l'atteinte.

120. En somme, certains parquets ont su saisir l'opportunité offerte par la CJIPE d'apporter une réponse pénale à ces atteintes au patrimoine naturel, dans sa dimension la plus large, mais également dans une dimension plus restreinte, au patrimoine piscicole notamment (B).

B) Une protection restreinte au patrimoine piscicole : le délit de l'article L432-2

121. La protection pénale du patrimoine piscicole. La protection du patrimoine piscicole passe à la fois par une « *gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche (...), constitue le principal élément* »²²⁵ en limitant la surexploitation des ressources halieutiques. Également par une protection pénale de l'habitat de ces espèces. Précisément, le Code de l'environnement prohibe « *le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L413-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire* »²²⁶.

Si le droit pénal de l'environnement est une matière complexe, le manque de lisibilité du Code de l'environnement n'en simplifie nullement l'étude, le législateur préférant procéder automatiquement par renvoi au sein des dispositions législatives. Les eaux mentionnées (par renvoi) en l'espèce sont « *les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de*

²²² C.envir., art. L415-3 5°

²²³ C.envir., art. L415-3 6°

²²⁴ CJIPE « ville de Besançon », 16 mars 2023, conclue par le parquet de Besançon

²²⁵ C.envir., art. L430-1

²²⁶ C.envir., art. L432-2.

ceux visés aux articles L431-4, L431-6 et L431-7 »²²⁷, étant précisé que ce texte ne s'applique qu'aux eaux dites douces, c'est-à-dire qui se trouvent « *en amont de la limite de la salure des eaux* ». Une fois encore le législateur opère par renvoi et exclut du champ d'application du délit les eaux closes, celles qui font « *obstacle au passage naturel du poisson* »²²⁸. S'agissant des piscicultures, le texte de l'article L431-3 semble les exclure du champ d'application du délit, puis (toujours par renvoi) la lettre de l'article L431-7 prévoit (par l'usage d'une double négation) que le délit est applicable aux « *piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées* ». Ces dispositions mériteraient d'être éclaircies et de nouveau organisées afin de rendre la matière plus intelligible.

122. Le poisson comme objet protégé. L'infraction se consomme, *a priori*, comme celle de l'article L216-6 du même Code, incriminant la pollution de l'eau²²⁹, mais s'en distingue quant à ses effets. La caractérisation du délit général de pollution de l'eau suppose des « *effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade* »²³⁰, alors que le délit étudié ici, nommé par la doctrine « *délit de pollution d'eau douce* »²³¹, suppose une destruction, non pas de la faune de manière large, mais du poisson, ou des effets nuisibles pour sa nutrition, sa reproduction, ou sa valeur alimentaire. Là où le délit général de pollution de l'eau apporte une réponse pénale face aux atteintes à l'eau en tant que ressource naturelle, le délit de l'article L432-2 protège le poisson. La lettre du texte dévoile une protection anthropocentrée du poisson en tant que « *valeur alimentaire* » de l'homme, sans que cela soit péjoratif, la protection pourrait être perçue comme découlant moins d'une préoccupation environnementale que d'une préoccupation sociale. Cependant, l'approche choisie dans cette étude est celle de l'interdépendance des protections, considérant que la protection du poisson en tant que ressource alimentaire ne doit pas se distinguer de celle du patrimoine piscicole et de l'écosystème.

De plus, pour caractériser le délit de pollution d'eau douce, il n'est pas nécessaire qu'une mortalité de poisson soit constatée, le seul fait que le déversement d'une substance soit susceptible de nuire au bon développement de la faune piscicole suffit²³².

²²⁷ C.envir., art. L431-3

²²⁸ C.envir., art. R431-7

²²⁹ V. *supra* n° 105

²³⁰ C.envir., art. L216-6

²³¹ BEZIZ-AYACHE Annie, « Eau – droit pénal de l'eau dans le code de l'environnement », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2020, n°40 et suivants.

²³² Cass. crim., 18 juillet 1995, n°94-85.249, *RJ envir.* 1996. 194

123. L’appréhension de l’atteinte par la CJIPE. Si le délit est particulièrement mobilisé en droit commun, seulement trois CJIPE ont été conclues suite à des faits susceptibles d’être poursuivis sur le fondement dudit délit. Parmi elles, la CJIPE « Établissement Borie »²³³ a permis de sanctionner la pollution d’un cours d’eau, s’étendant sur 18 kilomètres, entraînant la destruction « *de plusieurs milliers d’individus appartenant à différentes espèces composant la faune habituelle du lieu* ». Cette pollution n’a pas non plus épargné les invertébrés, constituant l’alimentation principale des poissons, dont la régénération a mis plus de six mois, entraînant un « *déséquilibre dans la structure du peuplement* ». L’impact de ces pollutions n’est pas à minimiser, les faits de l’espèce nous le rappellent.

124. Parce que toutes les atteintes à l’environnement ne s’excluent pas, mais qu’elles ont tendance au contraire à s’additionner, il est nécessaire d’envisager l’hypothèse du cumul des délits environnementaux (*paragraphe 2*).

§2. *Le possible cumul des délits environnementaux*

125. Le possible cumul des qualifications pénales. Les règles du cumul de qualifications pénales ont été récemment précisées par la jurisprudence²³⁴, prévoyant une application restreinte du principe *ne bis in idem*²³⁵, lorsque les qualifications sont incompatibles, lorsque l’une des qualifications « *correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l’autre* », ou enfin lorsque que la qualification dite spéciale, prévaut sur la qualification générale. Elles n’ont fait que confirmer un régime qui existait déjà en matière environnementale. Parce que les infractions environnementales ont des effets distincts, la possibilité d’un cumul des qualifications pénales n’a pas été remise en question. Une même pollution pouvant porter atteinte à la fois à l’eau, en tant que ressource naturelle, en tant qu’habitat, et à la faune et flore du milieu pollué.

126. L’étude du cumul des délits de pollution de l’eau et de pollution d’eau douce. La jurisprudence a, depuis 2007²³⁶, confirmé que le cumul du délit général de pollution de l’eau²³⁷ et du délit de pollution de l’eau douce²³⁸ était possible. Si, à la première lecture, le délit de

²³³ CJIPE « Établissement Borie », 12 septembre 2022, conclue par le parquet du Puy-en-Velay

²³⁴ Cass. crim., 15 décembre 2021, n°21-81.864, D. 2022. 154, note Beaussonie

²³⁵ CESDH, art. 4 du protocole n°7, 1° « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d’une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ».

²³⁶ Cass. crim., 16 janvier 2007, n°03-86.502, *op.cit.*

²³⁷ C.envir., art. L216-6

²³⁸ C.envir., art. L432-2

pollution de l'eau douce apparait comme étant le délit spécial, et le délit général de pollution de l'eau comme le délit général, cette hypothèse doit être rapidement écartée. La dénomination doctrinale de « *délit de pollution d'eau douce* »²³⁹ ne renvoie pas à la réalité de l'infraction. Il s'agit davantage de réprimer les atteintes au patrimoine piscicole commises par la pollution de l'eau, que l'atteinte à l'eau elle-même, à sa faune et sa flore.

De plus, cette possibilité de cumul ne résulte pas d'une décision jurisprudentielle extraordinaire, mais de la disposition législative elle-même. L'article L216-6 du Code de l'environnement écarte du champ de sa compétence « *les dommages visés aux articles L218-73 et L432-2* » du même Code, renvoyant respectivement au délit de pollution d'eau salée et au délit de pollution d'eau douce. Elle a été réaffirmée par une jurisprudence récente²⁴⁰ qui précise que, dès lors que les textes protègent un objet distinct, leur cumul ne porte pas atteinte au principe *ne bis in idem*. Néanmoins, le cumul de qualifications pénales environnementales, à l'instar de la procédure ordinaire en cas de poursuite et de jugement, entraîne la nécessaire résolution d'un concours réel²⁴¹.

127. L'application des cumuls dans les CJIPE. Ainsi, les différentes CJIPE conclues offrent des illustrations du cumul des délits environnementaux. Quatre des quatorze CJIPE envisagent un cumul de qualifications pénales. Plus particulièrement, dans le cadre de la CJIPE « SAS Nestlé France »²⁴² le procureur de la République retenait trois délits majeurs. En l'espèce, le déversement d'effluents de station d'épuration de l'usine dans un cours d'eau à proximité a entraîné la mortalité de « *6 tonnes de poissons* ». La substance déversée causant un déficit en oxygène dans le cours d'eau a causé une mortalité massive de la faune aquatique par asphyxie. Les faits étaient susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales pour « *délit d'atteinte non autorisée par personne morale à la conservation d'espèce animale non domestique* »²⁴³, « *déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer* »²⁴⁴ et le délit de « *rejet en eau douce ou pisciculture par personne morale de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire* »²⁴⁵.

128. In fine, la protection du vivant passe aussi par la protection des milieux physiques (*section 2*).

²³⁹ V. *supra* n° 122

²⁴⁰ Cass. crim., 16 avril 2019, n°18-84.073, *op.cit.*

²⁴¹ C.pén., art. 132-3

²⁴² CJIPE « SAS Nestlé France », *op.cit.*

²⁴³ C.envir., art. L415-3 1° a)

²⁴⁴ C.envir., art. L216-6

²⁴⁵ C.envir., art. L432-2

Section 2. Les atteintes aux milieux physiques

129. Définition du milieu physique. Le milieu physique renvoie à un « *terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulière* »²⁴⁶. Le Code de l'environnement se dérobe à la définition du milieu physique en lui-même et se concentre sur les régimes applicables en fonction des milieux. Le législateur distingue le milieu aquatique, du milieu atmosphérique, du milieu terrestre.

130. Afin d'envisager les cas concrets d'application de la convention, l'étude sera restreinte à l'analyse des milieux aquatiques et marins (*paragraphe 1*), sans pour autant éluder totalement la possibilité d'un développement de son application (*paragraphe 2*).

§1. Les atteintes aux milieux aquatiques et marins

131. Le Code de l'environnement envisage le régime des atteintes aux milieux aquatiques et marins, au sein du titre premier, du livre II. Sans définir le milieu aquatique ou marin, le législateur insère dans ce titre toutes les atteintes à l'eau, et notamment le délit général de pollution de l'eau²⁴⁷, et le délit de pollution d'eau salée²⁴⁸ précédemment étudiés.

132. Le délit de pollution de l'air par un navire. Pourtant, c'est de pollution d'air dont il s'agit ici. Deux CJIPE ont été conclues suite à une pollution atmosphérique en mer, susceptible d'être poursuivie sur le fondement de l'article L218-15 II, par le parquet de Marseille. L'article, inséré au sein des dispositions répressives « *relatives aux rejets polluants par des navires* », réprime « *le fait, pour tout capitaine d'un navire, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 12,13, 16 et 18 de l'annexe VI de la convention MARPOL, ainsi qu'aux dispositions des I à IV de l'article L218-2* ». Le législateur opérant, à son habitude, par renvoi, prévoit ici l'application, d'une part, de la réglementation de la convention MARPOL s'agissant des émissions des navires appauvrissant la couche d'ozone²⁴⁹ ; prévoyant le contrôle des émissions d'oxyde d'azote²⁵⁰, d'oxyde de soufre²⁵¹, réglementant l'incinération à bord d'un

²⁴⁶ « Milieu physique », in Lexique, site internet du Bassin versant de la Sèvre nantaise, [en ligne], disponible sur : <https://www.sevre-nantaise.com>

²⁴⁷ V. *supra* n° 105

²⁴⁸ C.envir., art. L218-73

²⁴⁹ Convention MARPOL, 19 mai 2005, règle 12

²⁵⁰ Convention MARPOL, *op.cit.*, règle 13

²⁵¹ Convention MARPOL, *op.cit.*, règle 14

navire²⁵², ainsi que la qualité du fuel-oil²⁵³. D'autre part, le législateur renvoie aux dispositions du Code de l'environnement réglementant les taux maximums légaux de teneur en soufre des combustibles des navires selon leurs zones de circulation dans les eaux²⁵⁴.

133. Application aux CJIPE. Dans le cas d'espèce des deux CJIPE conclues, les faits étaient similaires. Un navire, de croisière pour l'une²⁵⁵, de transport de marchandise pour l'autre²⁵⁶, a utilisé en mer territoriale un combustible dont la teneur en soufre en masse dépassait la limite légale²⁵⁷. Si « *la jurisprudence française reste relativement peu fournie en la matière* »²⁵⁸, la pollution de l'air par l'émission d'oxyde de soufre, du fait de ses conséquences particulièrement nocives sur la santé humaine et sur les écosystèmes, doit faire l'objet d'une protection accrue. Il a paru nécessaire au législateur d'inscrire la molécule sur la liste des polluants d'air par particules fines, établissant une valeur limite pour la protection de la santé et de l'environnement²⁵⁹.

Cette pollution de l'air, qui apparaît bien plus comme une atteinte au milieu atmosphérique, aurait pu trouver sa place au sein du titre II du livre II du Code de l'environnement qui réprime ces atteintes. Néanmoins, le législateur a préféré regrouper les atteintes au milieu marin, regroupant les pollutions d'eau salée et atmosphérique, certainement du fait de l'interdépendance des protections.

134. Ainsi, la CJIPE, parce qu'elle est applicable à tous les délits environnementaux, possède un développement certain (*paragraphe 2*).

§2. *Le développement certain de l'application de la convention*

135. La possible prise en compte des contentieux de masse. La création de la CJIPE permet de doter le procureur de la République d'un nouvel outil dans la répression des atteintes à l'environnement, qui pourrait se trouver particulièrement efficace dans le cas de contentieux de masse. Il est, par exemple, envisageable, d'utiliser la CJIPE afin de sanctionner les émissions d'ammoniac des élevages bovins, porcins et avicoles de Bretagne²⁶⁰, qui entraînent une

²⁵² Convention MARPOL, *op.cit.*, règle 16

²⁵³ Convention MARPOL, *op.cit.*, règle 18

²⁵⁴ C.envir., art. L218-2

²⁵⁵ CJIPE « TUI Croisiers », 17 mai 2022, conclue par le parquet de Marseille

²⁵⁶ CJIPE « Campbell », 29 mars 2023, conclue par le parquet de Marseille dans sa compétence JULIS.

²⁵⁷ C.envir., art. L218-2

²⁵⁸ CJIPE « TUI Croisiers », *op.cit.*

²⁵⁹ C.envir., art. R221-1

²⁶⁰ « Pollution de l'air. La Bretagne, malade de l'ammoniac », *Enquête*, France 3, 2021, [en ligne], <https://france3-regions.francetvinfo.fr>, « *La Bretagne en est la première région émettrice* ».

pollution de l'air, « *[favorisant] les cancers et les maladies cardio-vasculaires* ». L'importante quantité de nitrates d'ammonium émise par ces activités agricoles (entraînant le phénomène des marées vertes sur les côtes) causerait « *67 000 morts prématurées* » en France, sans décrire les atteintes graves à la faune et à la flore qu'elle engendre. Pour autant, aucune surveillance environnementale n'avait été mise place jusqu'à récemment. Le gouvernement a établi un plan d'action afin de réduire les émissions de polluants²⁶¹, mais beaucoup de dispositions restent encore à titre expérimentales. En somme, la CJIFE pourrait se saisir de ce contentieux, et prévoir l'application d'un programme de mise en conformité propre à endiguer ces pollutions.

136. Une limite au développement : l'écocide. Cependant, une limite peut être envisagée dans le développement de l'application de la CJIFE au droit de l'environnement. Si la limite n'est pas textuelle, elle pourra trouver sens en pratique. Il s'agit du délit d'écocide, prévu à l'article L231-3, dont la définition, bien qu'insatisfaisante à plusieurs égards, est une atteinte grave et durable aux milieux physiques, commise de façon intentionnelle. Une telle atteinte peut être vraisemblablement exclue du champ d'application de la CJIFE par les parquetiers, d'une part, du fait de la rareté de l'engagement d'un auteur sur ce fondement ; d'autre part, au regard de la gravité du comportement qui justifie une réponse pénale forte, prononcée par un juge judiciaire.

137. Conclusion du chapitre 2. Ainsi, l'interdépendance des protections du vivant justifie la portée de la CJIFE, permettant son applicabilité à toutes les infractions environnementales. Une telle portée du mécanisme était non seulement souhaitable mais nécessaire, gage d'une certaine effectivité, afin de mettre en échec « *l'effondrement du vivant* »²⁶².

138. Conclusion du titre 2. La CJIFE tend à protéger l'environnement dans son universalité. L'absence de limite textuelle au champ d'application de la procédure est un atout majeur pour le droit de l'environnement, et permet aux acteurs de la justice de traiter de ce contentieux de façon globale, sans être restreint à certains objets parcellaire qui compose l'environnement.

²⁶¹ Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, *JORF* n°0291 [en ligne], texte n°27, <https://www.ecologie.gouv.fr>

²⁶² ABBADIE Luc, « L'effondrement de la biodiversité, jusqu'où ? », *Revue juridique de l'environnement*, [en ligne] vol. 43, n°3, 2018, p. 455. Disponible sur : <https://www.cairn.info>

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

139. Une création prometteuse. La première partie de cette étude s'est attelée à présenter la création de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale. Ce nouvel outil procédural suppose la mobilisation de sujets, que sont le procureur de la République, la personne morale – auteure de l'infraction – et le juge judiciaire. Si ces sujets ont des rôles et des prérogatives bien distincts, tous sont au fait de la nécessité d'une meilleure protection de l'environnement.

L'étude de la création de la CJIFE implique également de définir l'objet protégé. Constatant que, aussi bien la définition de l'environnement au sens large, que sa définition juridique, soulevaient de nombreuses difficultés ; l'analyse de l'environnement en tant qu'objet en perpétuel mouvement, s'est axée sur les objets spécifiques qui le composent. La faune, la flore, les milieux, les espèces sont autant d'objets bénéficiant d'une protection par le droit pénal. Ainsi, la création de la CJIFE se résume à l'espoir que le droit puisse sauver l'environnement.

140. Annonce de la deuxième partie. Dès lors, il est nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de l'extension de ce mécanisme à la matière environnementale (Deuxième partie).

DEUXIÈME PARTIE : L'OPPORTUNITÉ DE L'EXTENSION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC À LA MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

141. Toute extraction d'un contentieux de la justice ordinaire est particulièrement mal vue par l'opinion publique. L'accueil fait à la CJIP en matière de probité en est une illustration²⁶³. L'exigence de célérité de la procédure pénale a finalement donné lieu à une convention particulièrement clémente avec les personnes morales dans le cadre d'infractions financières, là où une certaine sévérité aurait dû être de mise, entraînant d'un même trait une inégalité de traitement des infractions commises par des personnes morales, faisant résonner les mots de La Fontaine : « *selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir* »²⁶⁴. Pour autant, pouvons-nous tirer les mêmes conclusions s'agissant de la CJIP environnementale ? Le modèle de la CJIP s'accorde-t-il mieux au droit de l'environnement ?

142. Une réponse positive semble pouvoir être apportée, puisque la matière « *en raison de sa nature polymorphe* » nécessite « *une approche transversale mêlant droit public, droit civil et droit pénal* »²⁶⁵, qu'offre la CJIP. Ainsi, la démonstration de l'opportunité de l'extension de la convention judiciaire d'intérêt public à la matière environnementale s'illustre à la fois par son caractère total (Titre I) et son caractère cohérent (Titre II).

²⁶³ ETCHETO Antoine et RUFFIN François, « Bernard Arnaud a acheté la justice », in Blast, Le souffle de l'info, 18 décembre 2021, disponible sur : <https://www.youtube.com>. François Ruffin dénonce « *l'achat de la justice* » au travers de l'utilisation de la CJIP, favorisant une « *justice de classe* ».

²⁶⁴ De LA FONTAINE Jean, « Les animaux malades de la Peste », livre VII, Fable 1, *Fables*, 1668.

²⁶⁵ Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François MOLINS, *op. cit.*, p. 14

Titre I : Le caractère total de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

143. La synthèse des sanctions. La CJIPE rassemble sous la même procédure le contentieux civil et pénal du droit de l'environnement. Cette combinaison apparaissant comme une nécessité en la matière, transparait au travers de l'arsenal des sanctions à la disposition du procureur. Le terme « *sanction* » – pouvant s'utiliser comme un synonyme de peine, de punition – sera employé ici dans une dimension plus large, renvoyant à « *toute mesure – même réparatrice – justifiée par la violation d'une obligation* »²⁶⁶.

144. Si « *dans l'esprit du droit moderne, la peine et la réparation sont deux sanctions distinctes* »²⁶⁷, alors seront envisagées les sanctions punitives d'une part (Chapitre 1), les sanctions réparatrices d'autre part (Chapitre 2).

²⁶⁶ « Sanction », in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op.cit.*

²⁶⁷ PAILLARD Bertrand, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, Tome 42, Paris : LGDJ, coll. Thèses, 2007, page 1.

Chapitre 1 : Les sanctions punitives

145. La notion de sanction punitive. L'objet de ce chapitre nécessite de restreindre l'étude aux sanctions dites « *sanctions punitives* », uniquement lorsqu'elles sont prononcées par l'autorité de poursuite, ce qui exclut les peines prononcées par le juge pénal et les sanctions ayant le caractère d'une punition prononcées par les autorités administratives. La notion de sanction punitive, dans son sens le plus restreint, renvoie à la réponse donnée à la suite de la violation d'une règle de droit, se caractérisant par son caractère répressif, sans que cela soit véritablement une peine.

146. Ainsi, la CJJPE prévoit la possibilité, pour le procureur de la République, de prononcer deux sanctions évoquant une peine, l'amende d'intérêt public (*section 1*), et le programme de mise en conformité (*section 2*).

Section 1. L'amende d'intérêt public

147. Il est nécessaire dans un premier temps d'interroger la nature de l'amende d'intérêt public (*paragraphe 1*), afin de se concentrer ensuite sur les critiques qui lui sont adressées (*paragraphe 2*).

§1. La nature brumeuse de l'amende d'intérêt public

148. Les critères de la peine. Dans le cadre de la CJJPE, le procureur peut prescrire le versement d'une amende dite « *d'intérêt public* »²⁶⁸ au Trésor public par la personne morale. Cette disposition se rapprochant significativement de l'amende pénale – cette « *peine frappant le coupable dans son patrimoine* »²⁶⁹ – s'en distingue pourtant. Si la peine ne possède pas de définition légale, des critères quant à son prononcé ont pu être établis par la doctrine.

Tout d'abord, l'adage latin *nulla poena sine lege* établi que le prononcé d'une peine suppose l'existence d'une incrimination légale. L'application de ce critère à la notion d'amende d'intérêt public ne pose pas de difficulté puisque celle-ci est prononcée lorsque les faits encourent une qualification pénale.

De plus, la peine doit répondre à un critère organique. Celle-ci doit être prononcée par un juge indépendant et impartial. S'agissant de l'amende d'intérêt public, cette dernière est

²⁶⁸ C.pr.pén., art. 41-1-3

²⁶⁹ « Peine pécuniaire », in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op.cit.

déterminée par l'autorité de poursuite, puis fait l'objet d'un contrôle judiciaire formel, se limitant à la vérification du *quantum* légal encouru et du caractère proportionné des mesures prévues aux avantages tirés des manquements²⁷⁰. Si la loi prévoit que « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* »²⁷¹, la jurisprudence européenne ne retient pas ces adjectifs afin de décrire le parquet français, qui n'est pas une autorité judiciaire au sens de la CEDH²⁷². Partant, il revient au juge judiciaire, par son contrôle, aussi léger soit-il, de compléter le critère organique.

Enfin, la peine a une finalité précise, celle de « *de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* »²⁷³. L'amende d'intérêt public a bien pour finalité de sanctionner, le PNF précise qu'elle est à la fois « *restitutive* » et « *afflictive* »²⁷⁴. Cependant, eu égard à la construction de l'instrument d'action publique qu'est la CJIFE, l'amende ne sanctionne pas l'auteur de l'infraction, mais le signataire de la convention. La CJIFE ne nécessitant aucune déclaration de culpabilité et ne prononçant aucune vérité judiciaire, la personne morale est débitrice d'une amende d'intérêt public sans pouvoir être légalement qualifiée « *auteur de l'infraction* ». C'est en ce dernier critère que l'amende d'intérêt public se distingue de la peine.

L'amende d'intérêt public peut se définir comme une sanction pécuniaire punitive prononcée par l'autorité de poursuite, validée suite à un contrôle allégé du juge judiciaire. La procédure de la CJIFE favorise, *in fine*, la responsabilité pécuniaire face à la responsabilité pénale de la personne morale.

149. Le calcul de l'amende. Le régime de la CJIFE prévoit que le montant de l'amende d'intérêt public est « *fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés dans la limite des 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements* »²⁷⁵. Le procureur doit en premier lieu établir le *quantum* de l'amende encourue, puis déterminer le montant à retenir en fonction du comportement répréhensible et au regard

²⁷⁰ V. *supra* n°89 et n°90

²⁷¹ C.pr.pén., art. 31

²⁷² CEDH, *Medvedyev et autres c. France*, 10 juillet 2008, n° 3394/03.

²⁷³ C.pén., art. 130-1

²⁷⁴ PNF, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 16 janvier 2023, p.13

²⁷⁵ C.pr.pén., art. 41-1-3

du bénéfice qui en est retiré. Enfin, le procureur a la possibilité de majorer ou minorer le montant retenu selon différents facteurs²⁷⁶.

150. Facteurs majorants. Le PNF, lors de la publication des lignes directrices pour la mise en œuvre de la CJIP, a dressé la liste des facteurs majorants et minorants, leur assignant un coefficient multiplicateur afin de calculer la « *part afflictive de l'amende* », qui viendra s'ajouter ensuite à la part restitutive (calculée sur le montant des avantages tirés des manquements). Ainsi, l'obstruction à l'enquête, la taille de l'entreprise, le caractère répété des actes, le passé judiciaire de l'entreprise, la dissimulation de l'infraction, l'implication d'un agent public, ou encore l'existence d'un trouble à l'ordre public forment les facteurs majorants de l'amende d'intérêt public dans le cas d'une CJIP en matière financière²⁷⁷. Il est tout à fait envisageable d'appliquer ces mêmes facteurs à l'amende d'intérêt public dans le cadre d'une CJIPE. Le caractère répété de la pollution dans le cas de la CJIPE « SAS Nestlé France » a été retenu comme un critère majorant²⁷⁸, tout comme la nocivité de la pollution dans le cas des CJIPE « SAS Nestlé France » et « TUI Cruises ».

151. Facteurs minorants. À l'inverse, la révélation spontanée de l'infraction, l'absence de récidive, la pertinence des investigations internes à l'entreprise, corollaire d'une coopération active de l'entreprise, la reconnaissance des faits ainsi que la mise en place de mesures correctives et d'indemnisation aux victimes, constituent les facteurs minorants applicables aux CJIP²⁷⁹, qui trouvent à s'appliquer également en matière environnementale. La CJIPE « SAS Nestlé France » a retenu au titre des facteurs minorants, la reconnaissance des faits par l'entreprise, la conclusion d'un protocole d'accord avec les victimes en amont de la proposition de convention et l'investissement financier réalisé par l'entreprise pour sa mise en conformité, notamment dans le développement de technologies prenant en compte la protection de l'environnement²⁸⁰. La mise en conformité rapide et « *l'unicité du manquement* » ont également été retenues comme facteur minorant de l'amende, dans le cadre des CJIPE « TUI Cruises » et « Campbell ».

152. En pratique, peu de CJIPE précisent explicitement les facteurs minorants et majorants retenus par le parquet. Cependant, ces facteurs s'inscrivent dans l'appréciation générale des

²⁷⁶ PNF, *Lignes directrices*, *op. cit.*, p. 13

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 16

²⁷⁸ CJIPE « SAS Nestlé France », *op.cit.*

²⁷⁹ PNF, *Lignes directrices*, *op. cit.*, p. 16

²⁸⁰ CJIPE « SAS Nestlé France », *op.cit.*

faits. Pour les autres CJIPE ces mêmes critères sont certainement retenus sans être pour autant détaillés. Cette personnalisation de la sanction « *in pejus ou in melius* » est une preuve de « *la dimension punitive de l'amende d'intérêt public* »²⁸¹. Néanmoins, l'amende d'intérêt public n'échappe pas aux critiques (*paragraphe 2*).

§2. Les critiques faites à l'amende d'intérêt public

153. L'opacité du quantum de l'amende. Tout d'abord, le manque de détails dans le calcul du *quantum* de l'amende peut être critiqué. Si ce point ne concerne pas toutes les CJIPE, beaucoup d'entre elles ne précisent pas le montant maximum encouru²⁸², soit le précisent sans donner le détail des trois derniers chiffres d'affaires annuels²⁸³. Cette absence de mention entraîne des interrogations, notamment sur le montant final de l'amende d'intérêt public retenu. Sans connaître le *quantum* encouru, le juriste ne peut évaluer la sévérité ou la clémence de la politique pénale en place dans le parquet lors du choix du montant de l'amende final. De plus, il est remarqué que ce sont les CJIPE conclues au profit de petites entreprises²⁸⁴ qui omettent de donner le *quantum* de l'amende, entraînant un manque de clarté à la lecture du montant assez faible finalement retenu.

154. L'absence de motivation du montant de l'amende d'intérêt public. Conséquemment, les CJIPE manquent de détails dans la motivation du choix du montant de l'amende d'intérêt public. Les montants varient entre 1.000 euros et 140.000 euros selon les CJIPE. Seules trois CJIPE²⁸⁵, à ce jour, font preuve de précision dans le calcul dudit montant. Notamment, la convention au profit de la société « TUI Cruises », qui précise non seulement les trois chiffres d'affaires de l'entreprise afin de calculer le montant maximal encouru pour l'amende ; mais également qui détaille le calcul d'une part de l'avantage tiré de l'infraction (en l'espèce, il s'agissait de l'utilisation d'un combustible dont la teneur en soufre dépassait le taux légal) et qui applique, d'autre part, de façon explicite les facteurs majorants et minorants à la

²⁸¹ SEGONDS Marc, « Lutte contre la corruption transnationale en 2020 : perspectives stratégiques pour les entreprises – De l'intérêt (privé) d'agréer une CJIP, consécutivement à un fait de corruption », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* n°6, 2020, dossier 233.

²⁸² CJIPE « Ville de Besançon », *op.cit.* ; CJIPE « Maison de la Mirabelle », *op.cit.* ; CJIPE, « SITCOM Velay-Pilat », *op.cit.*

²⁸³ CJIPE « GAEC des Beaudor », *op.cit.* ; CJIPE « Établissement Borie », *op.cit.* ; CJIPE « SYMPAE », *op.cit.* ; CJIPE « AFF Visserie », *op.cit.*

²⁸⁴ Des petites et moyennes entreprises (PME) dont le nombre de salariés est inférieur à 249 et des très petites entreprises (TPE) dont le nombre de salariés est inférieur à 19.

²⁸⁵ CJIPE « SAS Nestlé France », *op.cit.*, CJIPE « TUI Cruises », *op.cit.*, CJIPE « Groupe Lactalis », 1^{er} juin 2023, conclue par le parquet de Besançon.

part afflictive de l'amende d'intérêt public. Le parquet en l'espèce précise même le montant retenu en jurisprudence pour des faits similaires, afin de donner un point de comparaison²⁸⁶.

155. La faiblesse du montant de l'amende d'intérêt public. L'amende d'intérêt public essuie de grandes critiques quant à la faiblesse de son montant. Pourtant, l'amende d'intérêt public dans le cadre de la CJIPE ne doit pas être comparée à l'amende d'intérêt public prononcée en matière financière. La sanction pécuniaire est basée sur le chiffre d'affaires de la personne morale, proposant une sanction adaptée à la solvabilité de l'auteur. De plus, il apparaît essentiel que le montant retenu tienne compte de la réalité de certaines entreprises, surtout en matière agricole.

La plupart des CJIPE conclues l'étaient au profit d'exploitation agricole. Ainsi, le débat se recentre notamment autour de la place de l'agriculture en France. Aujourd'hui, être agriculteur c'est à la fois être le gardien d'une nature précieuse, mais également le nourricier d'une population nationale (voire mondiale) qui ne cesse de s'étendre, tout en exigeant une labélisation toujours plus importante des produits, dans un contexte économique très inégalitaire. La majorité des exploitants, notamment les éleveurs, ne pourraient survivre sans les aides européennes²⁸⁷, dont la France est la première bénéficiaire²⁸⁸. Ils ne peuvent investir dans le développement de pratiques écologiques, que cela soit au travers de nouvelles technologies, ou simplement de l'engagement de plus de salariés afin de mettre en œuvre les préconisations écologiques. Partant, la faiblesse de l'amende d'intérêt public dans ces hypothèses semble véritablement justifiée par la précarité du secteur d'activité, par la difficulté de produire plus, mieux, moins cher, et dans le respect de l'environnement.

À l'inverse, la variabilité de l'amende d'intérêt public permet d'apporter une réponse forte aux entreprises qui ont les moyens financiers de se responsabiliser et d'améliorer leur impact environnemental. Il est parfois regrettable que le parquet prononce de faibles amendes, d'autant plus lorsqu'il ne motive pas son choix. Par exemple, dans la convention conclue au profit de la ville de Besançon, le parquet a retenu une amende de 8.500 euros pour la ville, alors que le délit faisait encourir une peine de 150 000 euros²⁸⁹, que plusieurs comportements infractionnels étaient reprochés à la ville en l'espèce et qu'ils étaient commis sur un site

²⁸⁶ CJIPE « TUI Cruises », *op.cit.*

²⁸⁷ Notamment la politique agricole commune (PAC), composée du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

²⁸⁸ « 10,21 milliards d'euros d'aides agricoles en 2021 » pour la France, SCHMITT Céline « Budget de l'UE : à qui profite la politique agricole commune (PAC) ? », 2022, [en ligne], disponible sur : <https://www.touteurope.eu>

²⁸⁹ C.envir., art. 415-3.

touristique, générant des profits pour la ville, augmentant le bénéfice pour la personne morale de la commission desdites infractions.

Également, les parquets ont eu l'occasion de conclure des CJIPE sans prévoir le paiement d'une amende d'intérêt public²⁹⁰. Cette pratique peut être justifiée par l'importance du coût financier des travaux de réparation du préjudice écologique à la charge de la personne morale, s'élevant par exemple pour la société « Immoforêt » à 45.200 euros.

156. En somme, s'il est vrai que « *le succès de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale pourrait largement dépendre de l'utilisation raisonnée de la sanction financière* »²⁹¹, la sanction de mise en conformité ne doit pas être négligée (*section 2*).

Section 2. Le programme de mise en conformité

157. À l'instar de l'amende d'intérêt public, le programme de mise en conformité apparaît comme une sanction punitive, prononcée par le procureur. Si son prédécesseur en matière financière avait développé une ossature légalement prédéfinie, le législateur en matière environnementale a fait le choix de rejeter cette uniformisation du programme de mise en conformité (*paragraphe 1*) afin de favoriser son caractère variable (*paragraphe 2*).

§1. Le rejet d'un programme de mise en conformité légalement prédéfini

158. Il convient d'envisager les dispositions légales de cette sanction (*A*) afin de se prononcer sur l'opportunité de la mise en place d'un programme de mise en conformité légalement prédéfini (*B*).

A) L'absence de dispositions légales précises

159. Le programme de mise en conformité de la CJIPE. Le législateur a prévu que, dans le cadre de la CJIPE, le procureur peut imposer à la personne morale de « *régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité* »²⁹².

²⁹⁰ CJIPE « SAS Immoforêt », *op.cit.* ; CJIPE « Boulbout » et CJIPE « SCEA Letac Lecerf », 14 décembre 2022, conclus par le parquet d'Évreux.

²⁹¹ PENNAFORTE Manuel et CITTI Jean-Nicolas, « Convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale : contrat de confiance ou marché de dupes ? », Dalloz actualité, [en ligne], 2020, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr>.

²⁹² C.pr.pén., art. 41-1-3.

Sans qu'une véritable définition du programme de mise en conformité ne soit donnée par les textes, il convient de le distinguer de la remise en l'état ou encore de la réparation du préjudice écologique. La mise en conformité s'établit sur un phénomène inhérent à l'entreprise, sur une pratique interne à corriger. Ainsi, il s'agit d'une mesure corrective et non réparatrice. Cette sanction de mise en conformité au regard de la loi n'est pas pour autant originale, l'avertissement pénal probatoire prévoyait déjà le rappel des « obligations résultant de la loi ou du règlement »²⁹³. Si nombre de points distinguent ces deux procédures, l'objectif est identique : éviter la récidive, plus précisément (la CJIPE ne constituant pas le premier terme de la récidive) éviter la réitération du comportement infractionnel.

160. Le programme de mise en conformité de la CJIP. Conséquemment, en l'absence de dispositions législatives complémentaires, un parallèle peut être fait avec le programme de mise en conformité issu de l'article 17 de la loi « Sapin II », pour lutter contre la corruption²⁹⁴. Le texte prévoit huit obligations afin d'atteindre une conformité anticorruption, qui peuvent être prononcées dans le cadre de la CJIP, ou en tant que peine complémentaire dans la procédure traditionnelle²⁹⁵. La création d'un code de conduite dans l'entreprise, la mise en place d'un dispositif d'alerte interne, d'une cartographie des risques, de procédures d'évaluation des risques et de la situation des tiers, de procédures de contrôle comptable, de formations et d'un régime disciplinaire²⁹⁶, sont les obligations composant l'ossature du programme de mise en conformité qui peut être imposé à une entreprise.

161. S'agissant de la matière environnementale, aucune disposition légale ne prévoit le contenu du programme de mise en conformité. Ainsi, le caractère opportun de telles dispositions doit être interrogé (B).

B) L'inopportunité d'un programme de mise en conformité uniforme

162. Le rejet des hypothèses de programmes de mise en conformité prédéfinis. L'hypothèse de création d'un programme de mise en conformité prédéfini doit être écartée. Un tel programme serait vague, imprécis, imparfait, n'épouserait pas toute la technicité du contentieux environnemental et ne prendrait pas en compte la multitude des secteurs d'activités

²⁹³ C.pr.pén., art. 41-1

²⁹⁴ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption, et à la modernisation de la vie économique, *JORF*, n°0287, 10 décembre 2016, art. 17.

²⁹⁵ C.pén., art. 131-39-2

²⁹⁶ *Ibid.*

concernés par ses atteintes. Ainsi, il ne permettrait pas un véritable changement interne de l'entreprise.

Partant, il peut être envisagé la création d'un programme de mise en conformité en fonction du secteur d'activité. Une fois encore, cette hypothèse doit être écartée car elle apparaît presque impossible tant les profils d'entreprises varient au sein d'un même secteur d'activité.

Enfin, un programme de mise en conformité légalement prédéfini applicable aux entreprises justifiant d'un certain chiffre d'affaires et d'un nombre important de salariés, à l'instar de ce qui existe en matière financière, pourrait être envisagé. Néanmoins, une telle réglementation siège déjà dans les entreprises, la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en est une illustration²⁹⁷.

163. En somme, la création d'un programme de mise en conformité uniforme et prédéfini semble difficilement réalisable. Cependant, il apparaît opportun que le programme de mise en conformité en matière environnementale emprunte les traits de son prédécesseur, au cas par cas, notamment s'agissant de la mise en place d'un code de conduite, d'une cartographie des risques, d'un dispositif d'alerte interne ou encore par la mise en place de formations de sensibilisation. Mais celui-ci doit conserver son caractère variable (*paragraphe 2*), preuve de son adaptabilité.

§2. *Le caractère variable du programme de mise en conformité*

164. Le caractère variable du programme de mise en conformité a été préféré à une ossature prédéfinie. Cette sanction se définit par son contenu modulable (*A*), ainsi que par la variabilité des organes qui la contrôlent (*B*).

A) Le contenu modulable du programme de mise en conformité

165. Le caractère évidemment protéiforme de cette sanction transparaît au travers des différentes CJIPE conclues, qu'il convient de présenter.

166. Cas d'absence de programme de mise en conformité. En pratique, six des quatorze CJIPE ne prévoient pas de programme de mise en conformité. Cette absence s'explique par le fait que les comportements reprochés ne sont pas inhérents au fonctionnement de l'entreprise. Par exemple, les travaux réalisés dans une zone Natura 2000, par les sociétés « Immoforêt », « Bonnot » et « Naturabress », ont été le résultat d'un manque rigueur. Les sociétés ne se

²⁹⁷ V. *infra* n° 221

s'étaient pas informées sur la réglementation en vigueur de la zone. Partant, si une obligation de formation ou de sensibilisation à l'égard des entreprises aurait pu être prononcée, la réponse ayant le plus d'impact, en l'espèce, était la réparation du préjudice écologique. Aucune disposition n'est obligatoire et le parquet n'est nullement limité dans le prononcé des sanctions à sa disposition. L'absence de programme de mise en conformité peut également se justifier dès lors que l'entreprise s'est mise en conformité en amont de la signature de la convention²⁹⁸. En somme, le prononcé d'un programme de mise en conformité n'est pas automatique en pratique.

167. Cas de programmes de mise en conformité creux. De plus, le programme prononcé n'est pas toujours détaillé, donnant l'illusion d'une coquille vide. Le parquet se contente de dire que l'entreprise doit se soumettre à un programme de mise en conformité dans un délai imparti, sous le contrôle des services chargés de la protection de l'environnement. Dans ce cas, soit le détail du contenu du programme de mise en conformité sera développé ultérieurement auprès des organes de contrôle, mettant à mal les principes du droit des contrats prévoyant que la validité du contrat repose sur son « *contenu licite et certain* »²⁹⁹, soit le programme de mise en conformité n'est qu'une enveloppe sans contenu, laissant planer le doute sur la réalisation effective du programme en pratique³⁰⁰. Néanmoins, le procureur dans les CJIPE concernées³⁰¹ prévoit un délai de 30 mois pour certaines, de 36 mois pour d'autres. Sans précision du contenu, la variabilité de ces délais laisse supposer que la mise en conformité nécessitera plus ou moins de temps, et que si son contenu n'est pas explicité, il aura au moins été traité durant la phase de négociation avec la personne morale.

Il apparaît impératif que les parquets valorisent l'apport du programme de mise en conformité et en précisent le contenu dans la proposition de CJIPE.

168. Cas de programmes de mise en conformité précis. Si peu de CJIPE sont concernées, il est nécessaire d'exposer celles dont le programme de mise en conformité est précisément défini. La plus éloquente en la matière est la CJIPE conclue au profit de la « Maison Mirabelle ». Le parquet de Nancy a prévu la mise en conformité de l'entreprise par la réalisation de « *travaux de mise en conformité* » dans un délai de 24 mois. Il s'agissait en l'espèce, de travaux de « *vidange de la fosse de récupération des vinasses* » qui a causé la pollution du cours

²⁹⁸ CJIPE « SAS Nestlé France », *op. cit.* ; CJIPE « TUI Cruises », *op. cit.* ; CJIPE « Campbell », *op. cit.*

²⁹⁹ C.civ, art. 1128 3°

³⁰⁰ CJIPE « GAEC Beaudor », *op. cit.* ; CJIPE « SITCOM », *op. cit.* ; CJIPE « Établissement Borie », *op. cit.*

³⁰¹ *Ibid.*

d'eau, du nettoyage et de l'entretien d'un capteur défectueux, également de la modification du fonctionnement de la cuve de récupération afin d'éviter la réitération de la pollution, ainsi qu'une « *surveillance visuelle et documentée du niveau de la cuve et du cours d'eau* ». De plus, la mise en conformité suppose la « *réalisation d'un bassin de rétention et décantation des eaux d'un volume de 298 m³, d'une taille de 16,40 mètres sur 13,60 mètres* ». Si l'autorité de poursuite n'est pas avare en détail cette fois-ci, cette dernière obligation de mise en conformité laisse supposer la présence d'experts des services de l'OFB dans la phase des négociations de la CJIPE. Ces agents, pouvant relever de services différents, ont un rôle majeur pour le traitement des atteintes à l'environnement (B).

B) La variabilité des organes de contrôle du programme de mise en conformité

169. Les services du ministère de la Transition écologique. Le texte prévoit que le contrôle du programme de mise en conformité est dirigé notamment par les « *services compétents du ministère chargé de l'environnement* »³⁰². Les agents de contrôle peuvent relever d'administrations départementale ou régionale, telles que la Direction départementale des territoires (DDT) ou la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Ces deux administrations relèvent du ministère de la Transition écologique, la première assurant « *la promotion du développement durable* » et « *l'équilibre des territoires* »³⁰³ ; la seconde contrôlant notamment les « *ouvrages hydrauliques ; sites et paysages ; transport* » ainsi que les ICPE³⁰⁴. Partant, du fait de la diversité de leurs missions, ces administrations fonctionnent conjointement.

170. Le cas particulier de l'OFB. Également, le texte attribue une compétence particulière aux « *services de l'Office français de la biodiversité* ». Cet établissement public de l'État³⁰⁵ sous la tutelle du ministère de la Transition écologique est majoritairement à l'initiative des enquêtes, dans sa fonction de police de l'environnement, aboutissant à la conclusion de CJIPE. L'OFB peut exercer des missions « *de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche ainsi que des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage* »³⁰⁶. Le législateur, conjointement à la création

³⁰² C.pr.pén., art. 41-1-3

³⁰³ Préfet du Rhône, « Les missions de la DDT », [en ligne], disponible sur : <https://www.rhone.gouv.fr>

³⁰⁴ DREAL Nouvelle-Aquitaine, « La DREAL du quotidien », [en ligne], disponible sur : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

³⁰⁵ C.envir., art. L131-8

³⁰⁶ C.envir., art. L131-9

de la CJJPE³⁰⁷, a doté certains agents de l'OFB, sur habilitation du procureur, de pouvoirs de police judiciaire. Ainsi, ces agents disposent « *des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire* »³⁰⁸. En somme, la présence de ces agents de l'OFB dans le cadre d'enquêtes environnementales est un atout majeur, ils « *apportent leur expertise technique, surveillent le territoire, sensibilisent les usagers, recherchent et constatent les infractions* »³⁰⁹.

171. Conclusion du chapitre 1. La CJJPE se caractérise finalement par l'adaptabilité de ses sanctions punitives. L'amende et le programme de mise en conformité sont des sanctions souples, permettant une réponse appropriée aux atteintes environnementales, privilégiant un traitement individualisé. Cependant, le manque de motivation dans les choix opérés par le procureur entache la CJJPE et entraîne un manque de clarté des sanctions prononcées.

Afin de démontrer le caractère total de la CJJPE, les sanctions réparatrices doivent à présent être envisagées (Chapitre 2).

³⁰⁷ Loi n°2020-1672, *op.cit.*

³⁰⁸ C.pr.pén., art. 28-3

³⁰⁹ OFB, « Police de l'environnement », [en ligne], disponible sur : <https://www.ofb.gouv.fr/police-de-lenvironnement>

Chapitre 2 : Les sanctions réparatrices

172. La notion de réparation. Le caractère total de la CJIPE suppose également le traitement de la réparation civile du préjudice découlant de l'infraction. La notion de réparation peut s'envisager comme le « *rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit* »³¹⁰.

173. Dans le cadre des atteintes environnementales, le préjudice peut être causé aussi bien à une personne juridique, physique ou morale (*section 2*), qu'à l'environnement lui-même (*section 1*).

Section 1. La réparation du préjudice écologique

174. La réparation du préjudice causé à l'environnement s'est vue consacrer un régime propre de responsabilité civile (*paragraphe 1*), répondant à des principes légalement définis (*paragraphe 2*).

§1. La consécration d'un préjudice écologique

175. L'origine prétorienne du préjudice écologique. Si nombre de décisions prenant en compte le préjudice écologique ont pu être relevées par la doctrine³¹¹, il a fallu attendre l'affaire « Erika » afin d'avoir une véritable consécration prétorienne dudit préjudice. En l'espèce, il s'agissait du naufrage du navire pétrolier « Erika », après une cassure de sa coque, répandant dans l'océan sa cargaison d'hydrocarbures et entraînant une pollution de « *plusieurs centaines de kilomètres* » sur les côtes bretonnes. Cette pollution maritime de masse a affecté l'avifaune et a dégradé l'écosystème dans son ensemble. La Cour de cassation reconnaît alors l'existence d'un préjudice écologique dans « *l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* »³¹², se distinguant des préjudices moraux et matériels des parties civiles en présence.

³¹⁰ « Réparation », in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op.cit.*

³¹¹ NEYRET Laurent, « Pour une Nomenclature des préjudices environnementaux », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1256

³¹² Cass. crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938, Bull. crim. 2012, n°198.

176. La consécration législative du préjudice écologique. Il faut attendre la loi du 8 août 2016³¹³ pour avoir une consécration législative dans le Code civil du régime de la responsabilité civile du préjudice écologique, vivement attendue par la doctrine³¹⁴. L'article 1246 prévoit « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Le législateur limite cependant la portée au « *préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »³¹⁵. Tout d'abord, le législateur prévoit une limite de seuil, car il doit être démontré une atteinte « *non négligeable* » à l'environnement, sans préciser davantage le degré de gravité nécessaire ; puis il prévoit une protection intrinsèque de l'environnement, de ses « *éléments* » et des « *fonctions des écosystèmes* » ; enfin une protection anthropocentrée dans les « *bénéfices collectifs tirés par l'homme* ». Une grande partie de la doctrine adhère à la notion de préjudice écologique « *pur* », plus précisément de préjudice causé « *à la nature sauvage sans répercussion immédiate et apparente sur les activités humaines* »³¹⁶, l'interdépendance de la nature et de l'homme ne peut cependant pas être niée, elle est clairement envisagée par le texte.

177. La création d'une action attitrée. La consécration du préjudice écologique s'est faite sans avoir besoin d'attribuer la personnalité juridique à la nature. Ainsi, il est apparu nécessaire d'écarter l'exigence d'un préjudice personnel³¹⁷ pour agir en responsabilité en cas de préjudice écologique. Partant, le législateur a mis en place une nouvelle action attitrée, ouvrant la réparation du préjudice écologique « *à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, tel que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* »³¹⁸. L'action en réparation est largement ouverte aux acteurs de protection de l'environnement, permettant notamment aux associations dans le cadre des CJIPE de demander la réparation du préjudice écologique.

³¹³ Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n°0184 du 9 août 2016, article 4.

³¹⁴ CAMPROUX-DUFFRENE Marie-Pierre, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *Environnement et Développement durable*, juillet 2012, n°8.

³¹⁵ C. civ., art. 1247

³¹⁶ MARTIN, LITTMAN-MARTIN Marie-José, « Réflexion sur le dommage à l'environnement, le dommage écologique pur », in *Droit et environnement*, 1995, PUAM, p. 115.

³¹⁷ C. procédure civile, art. 31 ; TGI Paris, 14 août 1984 : *Gaz. Pal.* 1984. 2. Somm. 444 ; *RTD civ.* 1984. 766, obs. Normand.

³¹⁸ C. civ., art. 1248

Cependant, il est parfois difficile en pratique de distinguer le préjudice écologique du préjudice moral ou matériel de ces associations³¹⁹.

178. Enfin, les principes applicables à ce nouveau régime de responsabilité civile doivent être interrogés (*paragraphe 2*).

§2. *Les principes tenant à la réparation du préjudice écologique*

179. Le régime du préjudice écologique se distingue des autres préjudices personnels en ce qu'il prévoit explicitement une primauté de la réparation en nature (*A*). Pour autant, les difficultés techniques et scientifiques que rencontre la pratique imposent souvent une réparation pécuniaire (*B*).

A) Le principe de la réparation en nature

180. L'énoncé du principe. Le législateur, dans la conception du régime du préjudice écologique, a intégré textuellement le principe de primauté de la réparation en nature. Il prévoit « *la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature* »³²⁰. Cette réparation peut se définir comme « *le rétablissement de la situation antérieure au dommage* »³²¹. Partant, l'exigence d'une telle réparation en matière environnementale est apparue cohérente au regard de la valeur protégée, la nature en elle-même, sans considération de sa valeur patrimoniale. Dans une certaine mesure, ne pas réparer en nature c'est nier la valeur intrinsèque de l'environnement.

181. La méthodologie. Ainsi, il est nécessaire d'envisager le protocole de la réparation en nature. Sur ce point, la directive européenne met en place « *un cadre commun* » de réparation des dommages environnementaux. Elle prévoit, s'agissant des dommages affectant les eaux, les espèces et habitats protégés, une « *réparation primaire* » conduisant à la remise en l'état initial de l'environnement. À défaut de succès de cette remise en l'état initial, le débiteur de cette obligation doit effectuer une « *réparation complémentaire* » afin de « *fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli* ». Enfin, conjointement à ces réparations primaire et complémentaire, la présente directive prévoit une « *réparation compensatoire* » afin de

³¹⁹ V. *infra* n° 188

³²⁰ C. civ., art. 1249 alinéa 1.

³²¹ « Réparation en nature », in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op.cit.*

compenser les pertes « *résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public* », se distinguant d'une compensation pécuniaire³²².

182. L'application. L'intelligibilité du protocole facilite son application en pratique. Le procureur, lorsqu'il émet une proposition de convention, doit prévoir une réparation du préjudice écologique appropriée au cas d'espèce. Il doit favoriser une remise en l'état intégrale, ou prévoir des missions et services complémentaires si la remise en l'état est impossible. Par exemple, suite à la pollution d'un cours d'eau par des rejets agricoles à haute température ayant entraînés une mortalité importante des espèces piscicoles présentes, plus largement une atteinte « *durable à la qualité des milieux aquatiques et à leur biodiversité* », le procureur a proposé à l'entreprise fautive la réparation du préjudice écologique par la mise en place d'une ripisylve³²³ selon les modalités définies par un cahier des charges annexé à la CJIPE³²⁴. Une remise en état initial du cours d'eau ne pouvant être possible en l'espèce, le procureur a enjoint l'entreprise à planter plusieurs espèces d'arbres et arbustes bénéfiques pour les cours d'eau, sur une distance de 250 mètres (correspondant plus ou moins à l'étendue de la pollution). La réalisation de cette réparation complémentaire permettra d'améliorer la « *qualité des berges du cours d'eau, la préservation de la biodiversité et contribu[era] à l'autoépuration des milieux aquatiques* »³²⁵. De plus, il est précisé, dans la convention, que cette obligation de réparation du préjudice écologique est une obligation de résultat. Partant, les conséquences en cas défaut de résultat dans la réparation en nature du préjudice écologique doivent être interrogées. En droit civil, des dommages et intérêts pourraient être octroyés à la partie représentant l'environnement, mais dans la CJIPE il est précisé que l'inexécution d'une partie des obligations peut entraîner le déclenchement de l'action publique par le procureur³²⁶. Ainsi, l'inexécution d'une obligation civile pourrait étonnamment entraîner le déclenchement de l'action publique.

183. Les limites du principe. Si, à ce jour, sept des quatorze CJIPE ont pu enjoindre une réparation en nature, la dégradation de la nature peut être telle « *qu'elle rend difficile, voire*

³²² Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* n°L413 du 30 avril 2004, Annexe II.

³²³ « Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontrière entre l'eau et la terre », Dictionnaire Environnement, *Actu environnement*, [en ligne], disponible sur : <https://www.actu-environnement.com>.

³²⁴ CJIPE « Maison de la Mirabelle », *op.cit.*

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ C.pr.pén., art. 41-1-2

impossible la remise en l'état»³²⁷. La réparation en nature, qu'elle soit primaire ou complémentaire, peut être également inopportune. Des difficultés peuvent contraindre à préférer une réparation pécuniaire. La CJIPE conclue au profit de la société « Nestlé France » apporte une illustration de l'inopportunité de la réparation en nature. Le procureur précisait que la restauration artificielle de l'écosystème dégradé entraînerait « *un risque d'accentuer des déséquilibres de la chaîne alimentaire* »³²⁸, la reconstitution naturelle quant à elle nécessitera plusieurs années, privilégiant, *in fine*, une réparation pécuniaire du préjudice écologique. Ainsi, il convient d'étudier la récurrence des réparations pécuniaires (B).

B) *La récurrence de la réparation pécuniaire*

184. La notion de réparation pécuniaire. La réparation pécuniaire est « *celle qui s'opère sous forme de dommages-intérêts, par allocation d'une somme d'argent* »³²⁹. Cette forme de réparation peut être critiquée en matière environnementale, car elle donne l'illusion d'une compensation financière à la pollution, d'un droit de polluer.

Ainsi, le régime issu de la loi de 2016³³⁰ prévoit que c'est à défaut d'une réparation en nature que la réparation pécuniaire peut être envisagée. Partant, elle n'intervient dans un second temps uniquement pour remplacer ou pour compléter la réparation en nature. La réparation, que celle-ci s'opère en nature ou en argent, doit se faire de façon intégrale. Si une partie de la réparation a pu se réaliser en nature, le principe de la réparation intégrale oblige à prévoir une réparation pécuniaire en complément.

185. Les difficultés de la réparation pécuniaire. La réparation pécuniaire en matière environnementale n'est pas aussi aisée que, par exemple, la réparation d'un préjudice corporel. Le contentieux de l'environnement pose des difficultés techniques, scientifiques et éthiques, récentes, qui complexifient nettement la mesure du coût de la réparation du préjudice écologique. Quel prix doit-être fixé à l'atteinte à la nature, « *quelle peut être la valeur économique d'une chose qui, si elle est parfois appropriée, détient surtout des fonctions et ou des services écologiques spécifiques* »³³¹ ? La difficulté de donner une réponse à ces questions entraîne une récurrence de la réparation symbolique du préjudice écologique, sans

³²⁷ HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Résultat de la responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, novembre 2019 (mis à jour : janvier 2023), n°246

³²⁸ CJIPE « SAS Nestlé France », *op.cit.* ; plus précisément C.civ. 1249, alinéa 2.

³²⁹ « Réparation pécuniaire », *in* CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*

³³⁰ Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, *op.cit.*

³³¹ HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *op.cit.*, n°262

considération de sa gravité. En effet, pendant longtemps la jurisprudence utilisait l'euro symbolique en réponse à la mort d'un rapace³³² ou à celle d'un loup³³³.

186. La nomenclature du préjudice écologique. Une ébauche de réponse a été apportée par le groupe de travail du professeur Neyret en 2012³³⁴, par la réalisation d'une nomenclature du préjudice écologique. S'inspirant de la nomenclature Dintilhac pour le préjudice corporel, le groupe de travail a élaboré sur trois ans une économenclature afin d'établir un « *vocabulaire commun* » à tous les acteurs de la justice, et de pallier l'imprécision de définition des différents préjudices possibles³³⁵. Elle distingue alors « *les préjudices causés à l'environnement* » des « *préjudices causés à l'homme* »³³⁶. Cependant, cette nomenclature n'a pas une valeur prédéfinie, le professeur lui-même admet qu'elle aura la valeur « *que les acteurs voudront bien lui reconnaître* », et insiste sur sa dimension « *ouverte et évolutive* »³³⁷.

De plus se pose la question de son opportunité. Cette nomenclature est le résultat d'un souhait de plusieurs acteurs du contentieux environnemental. Notamment, le directeur général de l'OFB prônait la mise en place d'une « *boite à outils* » pour tous³³⁸. Également, le procureur général près la Cour de cassation évoquait dans son rapport que l'établissement d'une nomenclature en matière écologique permettrait « *la réparation la plus juste de ce préjudice, une plus grande cohérence ainsi qu'une meilleure lisibilité dans la négociation des CJIPE* »³³⁹. En somme, cette « *grille de lecture commune* »³⁴⁰ apparaît opportune et viendrait répondre à un besoin en la matière.

Enfin, il n'est pas fait explicitement référence, dans les CJIPE conclues, à l'application de la nomenclature environnementale. Certaines utilisent des « *méthodes monétaires basées sur le coût de la restauration écologique* », telle que la méthode dite « Arrignon », employée pour estimer « *la production théorique ou « capacité biogénique » du cours d'eau* »³⁴¹. La CJIPE « Établissement Borie » offre une illustration de l'application de cette méthode à la pollution de l'espèce. Elle permet « *de quantifier la perte en biomasse de poissons* » après la pollution,

³³² Pau, 17 mars 2005, RG n°00/400632, D. 2008. 170, obs. L. Neyret

³³³ Aix-en-Provence, 21 mars 2005, RG n°534/M/2005, D. 2019. 419, obs. C. Dubois

³³⁴ MARTIN Gilles J., NEYRET Laurent, « Nomenclature des préjudices environnementaux », Paris : LGDJ, coll. Droit des affaires, 2012, 456 pages.

³³⁵ NEYRET Laurent, « Pour une Nomenclature des préjudices environnementaux », *op.cit.*

³³⁶ MARTIN Gilles J., NEYRET Laurent, *op.cit.*

³³⁷ NEYRET Laurent, « Pour une Nomenclature des préjudices environnementaux », *op.cit.*

³³⁸ Rapport du groupe de travail, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, *op.cit.*

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ NEYRET Laurent, « Pour une Nomenclature des préjudices environnementaux », *op.cit.*

³⁴¹ OFB, « Vers l'effectivité de la réparation des dégradations environnementales, de la théorie à l'opérationnel », journée d'échange sur l'appropriation des méthodes d'évaluation et de réparation des dommages écologiques, [en ligne], disponible sur : <https://professionnels.ofb.fr>.

puis de multiplier cette perte par la valeur monétaire de l'individu, chiffrant ainsi le coût de la pollution. Cette méthode peut vraisemblablement être critiquée, car elle s'attache à la valeur patrimoniale de l'individu sans prendre en compte son rôle dans l'écosystème, qui est lui-même gravement atteint par la perte des espèces piscicoles.

187. La nécessaire affectation de la réparation pécuniaire. La création du régime du préjudice écologique s'est faite sans référence à la personnalité juridique de l'environnement. Ainsi, l'environnement doit nécessairement être représenté par des associations, l'OFB, ou encore toute personne ayant un intérêt à agir³⁴², afin de se voir reconnaître son droit à réparation. Dès lors, la réparation pécuniaire est transmise, par exemple, à une association de protection de l'environnement, en sa qualité de représentante, afin qu'elle mette cette somme à profit pour réparer le préjudice écologique. Partant, la somme est affectée à la réparation du préjudice environnemental³⁴³.

188. La confusion du préjudice écologique et du préjudice de la victime. Néanmoins, lorsque l'association est également victime et revendique la réparation de son préjudice propre, la CJJPE perd en lisibilité, le préjudice écologique se confond avec le préjudice matériel ou moral des autres victimes. Par exemple, dans le cas de la CJJPE conclue au profit de la société « Nestlé France », le procureur prévoit l'indemnisation de l'association demanderesse, répartissant la somme obtenue « *entre la réparation du préjudice écologique et l'amélioration de l'écosystème* », et conclue que la victime « *est indemnisée* ». Cependant, si la somme est affectée à la réparation du préjudice écologique³⁴⁴, c'est l'environnement en tant que victime qui est indemnisée, et non l'association. Pourtant, ces deux actions doivent être distinctes (*Section 2*).

Section 2. La réparation du préjudice de la victime

189. Si la CJJPE prévoit la réparation du préjudice de la victime, cette dernière n'en devient pas pour autant une partie à la convention (*paragraphe 1*). Cette mise à l'écart interroge le droit d'action de la victime en réparation devant le juge civil (*paragraphe 2*).

³⁴² V. *supra* n° 177

³⁴³ TJ Marseille 2 mars 2020 n°16253000274, D. 2020. 1012, obs. V. Monteillet et G. Leray

³⁴⁴ V. *supra* n° 187

§1. Une victime mise à l'écart : l'absence de convention tripartite

190. La victime d'une infraction pénale. Tout d'abord, la victime est celle qui « *subit personnellement un préjudice* »³⁴⁵, direct ou indirect, lui donnant droit à une réparation. Si le préjudice de la victime est d'origine infractionnelle, celle-ci peut se constituer partie civile « *soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits* » devant le juge pénal³⁴⁶. Cependant, lorsque la partie civile exerce son action elle n'est pas une partie à l'action publique. Il reste difficile de considérer que la victime est un tiers au procès pénal, du fait de son pouvoir de déclencher l'action publique dans les conditions prévues par la loi, son action civile est pourtant traitée de façon accessoire uniquement à l'action publique.

De plus, aussi bien les personnes physiques que morales peuvent se constituer partie civile dès lors qu'elles ont un préjudice personnel, direct ou indirect, ouvrant un droit à réparation. La victime d'une infraction environnementale peut être un propriétaire, une commune, mais dans les CJIPE conclues il s'agit le plus souvent d'associations pour la protection de l'environnement, auxquelles le législateur reconnaît le droit de se constituer partie civile suite à des faits « *portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement* »³⁴⁷. La jurisprudence est particulièrement encline à reconnaître le préjudice des associations, prévoyant que « *le seul non-respect de la réglementation ayant fait courir un risque à l'environnement caus[e] un préjudice moral aux associations eu égard aux intérêts collectifs qu'elles défendent* »³⁴⁸, tout comme le « *non-respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux* »³⁴⁹.

191. La victime dans la CJIPE. À la lecture des différentes CJIPE conclues, il apparaît que peu d'entre elles prévoient la réparation du préjudice de la victime³⁵⁰, car le plus souvent aucune victime n'est identifiée. Lorsque la victime est identifiée, le procureur doit l'informer de sa décision de conclure une CJIPE avec la personne morale. Si la victime veut demander la réparation de son préjudice, elle doit transmettre au procureur « *tout élément permettant*

³⁴⁵ « Victime », in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*

³⁴⁶ C.pr.pén., art. 10-2 2°

³⁴⁷ C.envir., art. L142-2

³⁴⁸ Cass. crim., 3 mai 2011, n°10-87.679 ; CJIPE « Établissement Borie » *op.cit.*

³⁴⁹ TI Avignon, 12 juin 2007, Assoc. Environnement Méditerranée, n°11-07.00033 ; CJIPE « Établissement Borie » *op.cit.*

³⁵⁰ CJIPE « SYMPAE », *op.cit.* ; CJIPE « SAS Nestlé France », *op.cit.* ; CJIPE « SAS Immoforêt », *op.cit.* ; CJIPE « Établissement Borie », *op.cit.* ; CJIPE « SITCOM Velay-Pilat », *op.cit.*, prévoient la réparation du préjudice de la victime.

d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice »³⁵¹. Ainsi, la CJIPE conserve le modèle du procès pénal et écarte la victime, lui laissant une place de tiers à la procédure. Si la phase informelle des négociations reste floue quant à la place de la victime, il est certain que cette dernière n'est pas une partie signataire à la convention. Sa place est très précaire, elle peut proposer une estimation de son préjudice au procureur mais il n'est nullement tenu par ce montant. De plus, il n'est pas inenvisageable que le procureur n'octroie pas le montant souhaité par la victime au titre de la réparation de son préjudice. Cette hypothèse nécessite d'examiner les possibilités pour la victime d'obtenir une réparation intégrale (*paragraphe 2*).

§2. *Le droit de réparation intégrale de la victime : la question de l'autorité positive de la chose négociée*

192. L'absence de voies de recours. Il convient d'écarter immédiatement toute possibilité de recours pour la victime devant le juge pénal. L'ordonnance de validation de la CJIPE « *n'est pas susceptible de recours* »³⁵². Ainsi, il est nécessaire de s'interroger sur la nature de cette validation, et sur l'autorité de celle-ci devant le juge civil.

193. L'absence d'autorité de chose jugée. La notion d'autorité de chose jugée, définie comme un attribut du jugement, empêche – dans sa dimension négative – tout juge de revenir sur une vérification juridictionnelle faite lors d'un précédent jugement et oblige – dans sa dimension positive – le juge civil à respecter la précédente vérification juridictionnelle pour éviter toutes contradictions entre les juridictions³⁵³. Cette définition relativement simpliste de la chose jugée permet d'envisager son applicabilité à la CJIPE. Le législateur, avant 2016, prévoyait pour les transactions en matière civile qu'elles ont « *entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* »³⁵⁴. Également, une jurisprudence a pu considérer que l'évaluation du préjudice de la victime qui ne tenait pas compte de la transaction préalablement établie méconnaissait « *l'autorité de la chose jugée y étant attachée* »³⁵⁵. Cependant, dans sa nouvelle rédaction du Code civil, le législateur a privilégié l'expression d'un « *obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* »³⁵⁶,

³⁵¹ C.pr.pén., art. 41-1-2

³⁵² C.pr.pén., art. 41-1-2

³⁵³ BOTTON Antoine, *Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil*, thèse de doctorat : droit privé et sciences criminelles (sous la direction de Bertrand DE LAMY), Toulouse : Université Toulouse I, 2008, p. 72 et suivantes.

³⁵⁴ C.civ., art. 2052 (ancien)

³⁵⁵ Cass. Civ. 2^e, 4 mars 2021, n° T 19-16.859, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr>

³⁵⁶ C.civ., art. 2052 (nouveau)

ne faisant ainsi plus référence à l'autorité de chose jugée de la transaction civile. Si les transactions civile et pénale ne sont pas identiques, toutes deux n'ont aucune valeur juridictionnelle. Également, s'agissant de la CJIPE, le législateur prévoit « *l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation* »³⁵⁷. Ces procédures sont marquées par leur caractère consensuel, et la validation du juge judiciaire ne dévoile aucune vérité judiciaire pouvant conférer une véritable autorité de la chose jugée. Nous pouvons donc nous interroger sur la forme d'autorité de ces procédures et plus particulièrement sur celle de la CJIPE. Une partie de la doctrine admet que si une autorité devait être conférée à ces procédures, son acception « *serait plus une autorité de la chose accordée, négociée, accommodée ou tout simplement de la chose transigée* »³⁵⁸.

194. L'hypothèse d'une autorité positive de la chose négociée. Le législateur précise que si « *l'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique* », elle ne fait pas « *échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés (...) de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile* »³⁵⁹. Partant, il ne semble pas qu'il y ait une extinction du droit d'action de la victime devant la juridiction civile. Dès lors, si la victime estime que son préjudice n'a pas été réparé de façon intégrale, elle peut exercer son action devant la juridiction civile, malgré l'extinction de l'action publique par l'exécution des obligations de la personne morale. Il semble qu'il y ait une forme d'autorité de la CJIPE à l'égard du juge civil, que nous pourrions rapprocher de la notion d'autorité positive de la chose négociée. Cependant, eu égard à l'aspect prospectif de ces interrogations, d'autres hypothèses peuvent être envisagées.

195. L'hypothèse de la valeur probatoire de la CJIPE. Si l'acception d'autorité de la chose négociée n'est pas certaine, il ne peut être nié que la CJIPE a un véritable impact dans le cadre d'un procès civil portant sur la réparation de la victime. Partant, il peut être reconnu à la CJIPE une valeur probatoire, permettant à la victime de montrer l'absence de réparation intégrale de son préjudice dans le cadre de la convention, limitant les conséquences dommageables de la conclusion d'une CJIPE, à l'égard de la victime.

196. Conclusion du chapitre 2. La place accordée à la réparation du préjudice écologique dans la convention est une véritable avancée, et permet à l'autorité de poursuites de remédier

³⁵⁷ C.pr.pén., art. 41-1-2

³⁵⁸ DIEMER Marie-Odile, « La communicabilité des protocoles transactionnels : et la lumière fut ? », *AJDA*, 2019, p.1596.

³⁵⁹ C.pr.pén., art. 41-1-2

efficacement à la dégradation systémique de l'environnement. De plus, la réparation du préjudice de la victime (en tant que préjudice distinct du préjudice écologique) permet d'apporter une réponse totale au litige, prenant à la fois en compte la nature en tant que sujet propre mais aussi tous les acteurs de protection de l'environnement, et les particuliers.

197. Conclusion du titre I. En somme, l'intégration d'une dimension réparatrice à l'instrument d'action publique conventionnel permet une appréhension globale du contentieux de l'environnement. À défaut, l'absence de prononcé d'une des sanctions, punitives comme réparatrices, apparaît comme une carence dans la CJJPE, lui faisant perdre son intérêt majeur, ainsi que la justification de sa présence dans la procédure pénale. Le caractère total de la CJJPE est une nécessité absolue, c'est l'assurance de son opportunité et de son efficacité. Également, l'opportunité de la CJJPE s'apprécie au regard de sa cohérence (Titre II).

Titre II : Le caractère cohérent de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

198. Le caractère cohérent de la CJIPE se mesure, d'une part, par son articulation avec les autres voies alternatives de la procédure pénale (Chapitre 1), d'autre part, par une évolution conjointe des concepts du droit public, et plus précisément des mécanismes de prévention des atteintes environnementales (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'articulation de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale avec les autres voies alternatives

199. L'application du mécanisme conventionnel à la matière environnementale suppose une articulation avec les procédures alternatives en place. En effet, 75% du contentieux de l'environnement est traité par des procédures alternatives aux poursuites³⁶⁰. Ainsi, il apparaît nécessaire que l'opportunité de la mise en place de la CJIPE soit conditionnée à l'absence de concurrence avec les autres procédures alternatives (*section 1*), voire que ces procédures se complètent, notamment s'agissant du traitement de la responsabilité pénale du dirigeant (*section 2*).

Section 1. L'absence de concurrence des procédures alternatives

200. En matière environnementale, le procureur dispose de plusieurs leviers selon l'atteinte à réprimer. Seront envisagées les voies les plus utilisées en matière environnementale que sont la transaction pénale environnementale (*paragraphe 1*) et la CRPC (*paragraphe 2*), afin de démontrer l'absence de toute concurrence avec la procédure conventionnelle, de toute rivalité d'intérêts. À défaut, la CJIPE apparaîtrait redondante.

§1. La transaction pénale environnementale

201. L'émergence de la transaction pénale environnementale. Initialement, l'ordonnance³⁶¹ de création de la transaction pénale environnementale limitait son application aux contraventions et délits du titre premier du Code de l'environnement, qui concerne l'eau et les milieux aquatiques et marins³⁶². La procédure était à l'initiative de l'administration et supposait l'accord du procureur en plus de l'acceptation de l'auteur. Cette première transaction environnementale a subi plusieurs modifications eu égard à son absence de précision et de contrôle effectif de la mesure. Le texte est finalement abrogé par une ordonnance de 2012³⁶³ afin d'être remplacé par une disposition plus complète prévoyant la mise en place d'une

³⁶⁰ V. *supra* n°33 ; Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement*, octobre 2019, Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale de la justice, p.55

³⁶¹ Ordonnance n°2005-805, 18 juillet 2005, portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

³⁶² C.envir., art. L216-14 (abrogé).

³⁶³ Ordonnance n°2012-34, 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

transaction pénale environnementale pour la « *poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés* » par le Code de l'environnement³⁶⁴, aussi bien pour les personnes physiques que morales, et soumise à une homologation du procureur de la République.

À l'aune du développement des transactions pénales spéciales, la transaction pénale de droit commun fait son entrée dans le Code de procédure pénale³⁶⁵ au sein des autres voies alternatives, offrant la possibilité à l'officier de police judiciaire de transiger avec l'auteur d'infractions limitativement énumérées selon un seuil de gravité. Cependant, cette disposition apparaissait redondante pour la doctrine, et était délaissée au profit d'autres voies alternatives concurrentes, telle que la composition pénale. La transaction pénale fut abrogée³⁶⁶, laissant la place aux transactions pénales spéciales, telle que la transaction pénale environnementale.

202. Son champ d'application. Le régime de la transaction pénale environnementale en vigueur est celui issu de la loi de 2016³⁶⁷, qui permet à l'autorité administrative de conclure une transaction avec une personne physique ou morale, « *tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement* », pour « *la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés* » par le Code de l'environnement, mais prévoit l'exclusion des « *délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement* »³⁶⁸. La loi vient restreindre la portée de la transaction, en limitant son application aux délits les moins graves. De plus, les sanctions prononcées dans le cadre de la transaction n'ont pas le caractère d'une punition³⁶⁹, la loi conditionne sa validité à une homologation du procureur de la République seulement.

203. L'absence de concurrence avec la procédure de CJIPE. Enfin, la transaction qui ne sera proposée par l'administration que pour la résolution de petits litiges n'entre pas en concurrence avec la procédure conventionnelle à l'initiative du procureur. Si ces deux procédures ont des similitudes, notamment au regard de leurs sanctions, telles que l'amende et la réparation du dommage – sans que la transaction ne vise particulièrement la réparation du préjudice écologique, à la différence de la CJIPE – elles ne s'excluent pas l'une l'autre. Elles se complètent afin de prendre en compte toutes les atteintes environnementales selon leur degré de gravité et les circonstances de l'espèce.

³⁶⁴ C.envir., art. L173-12 (ancien).

³⁶⁵ C.pr.pén., art. 41-1-1

³⁶⁶ Loi n°2019-222, 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF*, n°0071, 24 mars 2019, art. 59

³⁶⁷ Loi n°2016-1087, 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

³⁶⁸ C.envir., art. L173-12 I

³⁶⁹ *Conseil Constitutionnel*, n°2016-569 QPC, 23 septembre 2016 (considérant 10).

204. Le droit de l'environnement se développe ainsi par l'utilisation de procédures spéciales alternatives, qui tendent à une répression plus effective et efficace des atteintes environnementales. Cependant, le droit pénal de l'environnement peut disposer des procédures de droit commun, et notamment du mécanisme de la CRPC (*paragraphe 2*).

§2. *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*

205. La CRPC, une alternative au jugement. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure proposée par le procureur de la République, après la reconnaissance des faits par l'auteur, soit au cours de l'enquête soit durant l'information judiciaire, soumettant une peine, qui sera homologuée par le juge judiciaire³⁷⁰. Cette procédure est applicable à tous les délits, exception faite des délits commis par des mineurs, des délits de presses, d'homicides involontaires, des délits politiques³⁷¹, « *des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles (...) lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans* »³⁷². Cette « *alternative au jugement* »³⁷³ est « *très souvent mise en œuvre en droit pénal de l'environnement* »³⁷⁴. Les limites de l'application de la CRPC énumérées par le texte ne concernent nullement les délits environnementaux, la procédure est pleinement applicable aux auteurs de ces atteintes. *In fine*, c'est une procédure qui possède les effets d'un jugement³⁷⁵.

206. L'absence de concurrence avec la CJIPE. Ainsi, la CJIPE et la CRPC se distinguent à plusieurs égards. La CRPC a un champ d'application plus large, elle fait l'objet d'un contrôle plus poussé par le juge judiciaire, et repose sur une reconnaissance de culpabilité, à l'inverse de la CJIPE qui l'évite afin de garder son attractivité pour les entreprises. Si ces procédures pourraient apparaître concurrentes, car toutes deux peuvent sanctionner des atteintes à l'environnement d'une certaine gravité, commises par des personnes morales, la CJIPE est une procédure plus spécialisée, avec un régime plus souple. Partant, il n'y aura que peu d'intérêt pour une personne morale de reconnaître les faits litigieux, de se voir proposer une CRPC et d'avoir un casier judiciaire, là où elle aurait pu bénéficier d'une CJIPE. Également pour le procureur, il sera plus pertinent de conclure une CJIPE, car sa validité n'est soumise qu'à un

³⁷⁰ V. *supra* n° 78

³⁷¹ C.pr.pén., art. 495-16

³⁷² C.pr.pén., art. 495-7

³⁷³ STASIAK Frédéric, BRIGANT Jean-Marie, BELLEZZA Amélie, « De l'art de savoir composer », *RSC* 2020, p. 351

³⁷⁴ BEZIZ-AYACHE Annie, « Environnement – Procédure », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2023, n°99.

³⁷⁵ FOURMENT François, *Procédure pénale*, 15^e éd., Bruxelles : Bruylant, Coll. Paradigme, 2021, n°540

contrôle formel du juge judiciaire – à la différence de l’homologation de la CRPC qui suppose un contrôle d’opportunité de la part du juge³⁷⁶ – tout en disposant de sanctions fortes afin de réprimer la personne morale.

207. En somme, la CJIFE apparaît opportune dès lors qu’elle n’est pas redondante avec les autres voies alternatives. Ainsi une certaine complémentarité apparaît, qui peut être interrogée au regard du sort réservé au dirigeant de la personne morale (*Section 2*).

Section 2. La question de la complémentarité des procédures au profit du dirigeant

208. **La responsabilité pénale du représentant légal de la personne morale.** Si la CJIFE n’est applicable qu’aux personnes morales, elle n’annihile nullement la responsabilité pénale des personnes physiques, et plus précisément des dirigeants des entreprises, responsables des atteintes à l’environnement. En effet, « *les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques* »³⁷⁷, il est tout à fait envisageable que ceux-ci bénéficient d’une réponse pénale simplifiée. Il est nécessaire d’analyser la complémentarité de ces procédures alternatives permettant de traiter, conjointement à la conclusion d’une CJIFE, de la responsabilité du dirigeant (*paragraphe 1*). Cette complémentarité peut apparaître insatisfaisante, et nécessite que l’opportunité d’un élargissement du champ de compétence de la CJIFE aux personnes physiques soit interrogée (*paragraphe 2*).

§1. L’emploi de procédures alternatives au profit du dirigeant

209. Parmi la multiplicité des procédures alternatives, aussi bien aux poursuites qu’au jugement, l’importance quantitative du recours à la procédure de transaction nécessite d’interroger sa complémentarité avec la CJIFE dans le traitement de la responsabilité pénale du dirigeant (*A*). Cependant, une complémentarité plus satisfaisante apparaît dans le recours à la CRPC au profit du dirigeant (*B*).

³⁷⁶ V. *supra* n°78

³⁷⁷ C.pr.pén., art. 41-1-2

A) Une complémentarité discutable de la transaction pénale au profit du dirigeant

210. L'absence de superposition possible de la transaction et de la CJIPE. Concomitamment à la conclusion d'une CJIPE au profit d'une personne morale, le dirigeant, responsable pénalement de l'atteinte environnementale, peut également bénéficier d'une procédure négociée. S'agissant de la transaction pénale environnementale, il ne nous semble pas que cette procédure puisse se superposer à la conclusion d'une CJIPE, car les deux procédures n'ont pas le même champ de compétence. La transaction s'employant pour la résolution de petits litiges sera privilégiée au profit du dirigeant, lorsque les faits reprochés à la personne morale elle-même pourront faire l'objet d'une transaction.

211. Une utilisation pour des infractions connexes. Cependant, une complémentarité avec la procédure de transaction peut être relevée pour traiter des faits se déroulant dans une même temporalité, mais n'ayant pas le même degré de gravité. Par exemple, le dirigeant qui aura omis de procéder à la déclaration, à l'enregistrement, ou à la demande d'autorisation pour son entreprise, suivant le régime des ICPE, pourra bénéficier, si le comportement est d'une faible gravité, d'une transaction pénale environnementale. Le fonctionnement de l'entreprise qui, en conséquence, ne respectera pas la réglementation des ICPE et causera une atteinte grave à l'environnement pourra bénéficier d'une CJIPE. En somme, la transaction ne pourra traiter que des infractions connexes, d'une moindre gravité, que celles réprimées dans le cadre de la CJIPE, puisque la CJIPE ne peut traiter des infractions connexes des personnes physiques.

212. Ainsi, doit être écarté la complémentarité des procédures de CJIPE et de transaction pénale. Néanmoins, une conjonction plus certaine apparaît avec la CRPC (B).

B) Une complémentarité certaine de la CRPC au profit du dirigeant

213. La CJIP et la CRPC, une conjonction utilisée en matière financière. Pour la doctrine, « la CRPC est ainsi apparue comme l'outil complémentaire de la CJIP pour le traitement du sort des personnes physiques »³⁷⁸. Également, le PNF dans la rédaction de ces lignes directrices précise que la situation de la personne physique pourra être réglée par le recours à la procédure de CRPC³⁷⁹. L'emploi simultané de ces procédures est utilisé en matière financière. Par exemple, suite à la conclusion d'une CJIP au profit de la banque « HSBC »³⁸⁰,

³⁷⁸ BRUNELLE Emmanuelle, LACHASSAGNE Manon, BRIHI Sélim, BOUSQUET Amaury, « L'affaire Bolloré ou les limites d'une justice pénale négociée », Dalloz Actualité, 23 mars 2021, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr>

³⁷⁹ PNF, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, op.cit., p. 26

³⁸⁰ CJIP « HSBC », 14 novembre 2017, conclue par le PNF

le tribunal de grande instance de Paris a homologué la CRPC de l'ancien dirigeant de la société suite à sa reconnaissance de culpabilité dans le cadre de l'instruction³⁸¹. La procédure de CRPC, pouvant être à la demande de la défense, ou directement proposée par le procureur de la République, semble se coordonner à la procédure de CJIP en matière financière, laissant entrevoir une solution identique pour la matière environnementale. Le recours à la CRPC, postérieurement à la conclusion d'une CJIPE, permettrait d'apporter une réponse pénale aux dirigeants dans le contentieux des ICPE, afin que ceux-ci redoublent de vigilance concernant l'application de la réglementation en vigueur.

La dernière CJIPE conclue au profit d'une société appartenant au groupe Lactalis³⁸² pourra peut-être illustrer prochainement une telle hypothèse pour sanctionner les manquements de l'ancien dirigeant de la société mise en cause.

214. Une limite, l'échec d'une des procédures. Cependant, une limite à la conjonction de ces procédures a été récemment soulevée, dans le cadre de l'affaire médiatique « Bolloré ». Ladite affaire a entraîné une remise en cause de la complémentarité de ces procédures, à la suite d'un échec de l'une d'elles.

En cas d'échec de la CJIPE, le procureur devra déclencher l'action publique. Si une CRPC a été conclue en amont de la CJIPE (ce qui est rarement le cas, puisque c'est qu'une fois que la CJIPE est conclue que le procureur obtient une reconnaissance de culpabilité de la part du dirigeant), la responsabilité pénale de la personne morale sera facilement caractérisée par le juge judiciaire. Ainsi, cette hypothèse ne pose pas réellement de difficultés.

Le problème s'est posé suite à un échec de la CRPC, alors que la CJIP avait été validée par le juge judiciaire. L'échec de la CRPC peut résulter soit du refus de l'auteur d'accepter les peines proposées, soit du refus d'homologation du juge, entraînant la saisie du tribunal correctionnel, et « *ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure* »³⁸³ de CRPC. Cependant, si cette disposition législative doit être respectée, la simple notification dans la procédure d'un échec de CRPC montre qu'il y a eu dans la phase d'enquête ou d'instruction une reconnaissance de culpabilité, sans laquelle la CRPC n'aurait pu être proposée, orientant l'intime conviction du juge.

L'affaire « Bolloré » illustre cette dernière hypothèse. En l'espèce, le tribunal de grande instance de Paris a refusé l'homologation de la CRPC, postérieure à la validation de la CJIP

³⁸¹ C.pr.pén., art. 180-1

³⁸² CJIPE « Groupe Lactalis », 1^{er} juin 2023, conclue par le parquet de Besançon.

³⁸³ C.pr.pén., art. 495-14

pour la personne morale, le juge estimant, lors de son contrôle d'opportunité³⁸⁴, que les peines proposées par le PNF n'étaient pas assez sévères. Ainsi, l'échec de la CRPC pose une limite à la complémentarité des procédures, car si la CJIP a une certaine valeur probatoire devant le tribunal correctionnel, elle ne suppose aucune déclaration de culpabilité et ne permet pas de rapporter la preuve de la culpabilité de l'auteur personne physique, malgré l'incidence sur l'intime conviction de juge.

215. Afin de faciliter le traitement conjoint de la responsabilité pénale de la personne physique et de la personne morale, il peut être envisagé d'élargir le champ d'application de la CJIFE aux personnes physiques (*paragraphe 2*).

§2. L'hypothèse d'un élargissement de l'application de la CJIFE aux personnes physiques

216. Un élargissement envisagé. La loi de 2016³⁸⁵ a écarté le traitement de la responsabilité pénale des personnes physiques de la procédure de convention. Plus récemment, un amendement a été déposé, soulevant une véritable « *inégalité* » entre la personne morale qui peut « *échapper à une déclaration de culpabilité* » et les représentants légaux (personnes physiques) qui peuvent bénéficier d'une solution simplifiée sans que leur soit accordée la même faveur. La députée à l'origine de l'amendement propose que la « *justice [puisse] choisir de poursuivre ou non dans la même procédure* »³⁸⁶ la personne morale et la personne physique. Une partie de la doctrine et des praticiens partagent cette ambition et considèrent que « *l'un des principaux angles d'amélioration de la CJIP réside dans l'inclusion des personnes physiques dans son champ d'application* »³⁸⁷. Cependant, une telle disposition porterait atteinte au principe d'opportunité des poursuites du procureur, ce dernier doit converser « *le choix de déterminer le sort* » des personnes physiques et morales³⁸⁸.

217. Un élargissement écarté. La construction actuelle de la CJIFE ne permet pas la prise en compte de la responsabilité pénale de la personne physique. Une simple modification textuelle est inenvisageable, l'élargissement de l'application de la CJIFE au sort des personnes

³⁸⁴ C.pr.pén., art. 495-11-1

³⁸⁵ Loi n°2016-1691, *op.cit.*

³⁸⁶ Amendement CL117 déposé par MOUTCHOU Naïma, 23 novembre 2020, projet de loi n°2731.

³⁸⁷ BRUNELLE Emmanuelle, LACHASSAGNE Manon, BRIHI Sélim, BOUSQUET Amaury, « L'affaire Bolloré ou les limites d'une justice pénale négociée », *op.cit.*

³⁸⁸ DUFOURQ Pauline, LANTA de BERARD Capucine, « Justice négociée : quel sort pour les personnes physiques », Dalloz Actualité, 9 septembre 2019, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr>

physiques nécessite alors de repenser totalement le mécanisme afin qu'il considère les particularités tenant au régime des personnes physiques. Il faudrait imaginer que le procureur puisse prononcer une sanction de privation de liberté. Cependant, il est impossible qu'une telle sanction voie le jour sans qu'elle soit qualifiée de peine et qu'elle soit postérieure à une déclaration de culpabilité. Le juge étant le gardien de la liberté individuelle, la procédure de validation devra être un acte juridictionnel, impliquant un contrôle plus approfondi que celui en vigueur. Cet élargissement ferait perdre à la CJIPE sa particularité, elle deviendrait une pâle copie d'autres voies alternatives, telle que la CRPC. Conserver une unique sanction patrimoniale pour la personne physique, comme pour la personne morale, apparaîtrait être une réponse bien clémente pour l'opinion publique. En somme, il apparaît indispensable que le mécanisme de la CJIPE se limite au sort des personnes morales, gage de son attractivité et de son efficacité en matière environnementale.

218. Conclusion du chapitre 1. En conclusion, la CJIPE est une procédure opportune au regard de son articulation avec les autres voies alternatives. Ni redondante, ni en concurrence, ce mécanisme conventionnel peut trouver à se compléter avec la procédure de CRPC.

Également, l'opportunité de l'instrument doit s'analyser au regard de l'évolution des mécanismes de prévention des atteintes à l'environnement (Chapitre 2).

Chapitre 2 : L'évolution vers une prévention des atteintes à l'environnement

219. L'insuffisance du droit pénal de l'environnement. Parce que le droit pénal intervient une fois que l'atteinte est commise, il est nécessaire de créer et de développer des mécanismes de prévention afin d'éviter toute dégradation écologique, souvent irréversible. Le droit pénal de l'environnement n'a pas de pouvoir dissuasif pour les entreprises du fait de la faiblesse de ses sanctions, et de la rareté de leur prononcé. Partant, des évolutions peuvent être pensées, à la fois au sein des entreprises (*section 1*), mais aussi à l'extérieur par l'évolution de la réglementation administrative (*section 2*).

Section 1. Les évolutions internes à l'entreprise

220. Des entreprises à responsabiliser. Les entreprises doivent aujourd'hui se responsabiliser en matière environnementale. Si l'économie capitaliste rend la transition écologique des entreprises difficiles, celles-ci doivent développer rapidement leur responsabilité sociale et environnementale (*paragraphe 1*). Néanmoins, la seule approche volontariste déçoit et nous contraint à préférer la création d'obligations de conformité environnementale afin que les entreprises prennent un virage drastique vers l'amélioration de leur impact environnemental (*paragraphe 2*).

§1. Le développement d'une responsabilité sociale des entreprises, une approche volontariste

221. La recherche d'une « performance multidimensionnelle ». La puissance d'une entreprise ne peut plus se limiter aujourd'hui à sa performance financière, une « *performance multidimensionnelle* »³⁸⁹ doit être recherchée, comprenant l'empreinte écologique de l'entreprise. Elles peuvent développer leur responsabilité sociale (RSE), en privilégiant des pratiques éthiques et en cultivant une certaine transparence vis-à-vis des parties prenantes. Les collaborateurs, actionnaires, fournisseurs, mais aussi les clients, les associations et les syndicats, sont les parties prenantes au fonctionnement de l'entreprise qui ont un droit de regard sur les pratiques en place. Certains investisseurs prennent de plus en plus en compte les

³⁸⁹ LEPINEUX François, ROSE Jean-Jacques, BONANNI Carole, HUDSON Sarah, *La responsabilité sociale des entreprises*, 2^e éd., Paris : Dunod, Stratégie de l'entreprise, 2016, p. 4

engagements RSE des entreprises, et une clientèle plus consciente des enjeux écologiques voit le jour.

222. La limite de la RSE. Si cette initiative volontaire des entreprises d'adopter une démarche plus écologique apparaissait prometteuse, certaines pratiques discréditent finalement la RSE. Une partie de la doctrine dénonce « *une hypocrisie organisationnelle* »³⁹⁰ dès lors que le développement de la RSE se traduit par une démarche de communication et de marketing, trompant le consommateur et les autres parties prenantes. Apparaît ainsi la pratique du *greenwashing* qui se traduit en France par l'écoblanchiment, consistant à donner l'illusion d'une responsabilisation de l'entreprise face aux enjeux écologiques lorsque celle-ci met « *en avant une caractéristique environnementale du service, du produit* »³⁹¹, alors que l'allégation est fautive ou qu'elle sert à blanchir d'autres pratiques attentatoires.

Les médias et associations se sont saisis de cette tromperie. L'association « Les amis de la Terre » a, par exemple, mis en place le prix « Pinocchio » afin de récompenser – dénoncer – les entreprises qui blanchissent « *leurs impacts désastreux (...) sur les droits humains, le climat et l'environnement* ». L'écu en 2020 était l'entreprise Yara, connue comme étant la figure de proue en matière de production d'engrais chimiques³⁹².

223. La sanction de l'écoblanchiment. La pratique d'écoblanchiment est une pratique commerciale trompeuse. A ce titre la loi « Climat »³⁹³ ajoute explicitement une référence à l'environnement dans la définition légale des pratiques commerciales trompeuses, prévoyant que celle-ci est caractérisée dès lors qu'elle « *repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur* » sur « *la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services* »³⁹⁴. De telles pratiques sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende³⁹⁵.

224. Cependant, sanctionner pénalement l'écoblanchiment ne suffit pas à contraindre les entreprises d'opérer une véritable transition écologique. Dès lors, la mise en place de dispositions contraignantes est apparue nécessaire (*paragraphe 2*).

³⁹⁰ CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque ou la plume », *Revue des sociétés*, 2023, p. 71

³⁹¹ « Les allégations environnementales », [en ligne], 31 mai 2023, disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr>

³⁹² « Le prix Pinocchio », [en ligne], disponible sur : <https://www.amisdelaterre.org>

³⁹³ Loi n°2021-1104, *op.cit.*

³⁹⁴ *Code de la consommation*, art. L.121-2

³⁹⁵ *Code de la consommation*, art. L.132-2

§2. La naissance d'une compliance environnementale, une approche contraignante

225. La lutte contre l'écoblanchiment. La lutte contre l'écoblanchiment nécessite de mieux encadrer les déclarations des entreprises au sujet de leur fonctionnement. Plusieurs normes européennes se sont succédé afin de mettre en place des obligations de déclaration pour les entreprises de leur modèle d'affaires, ainsi que de créer des cartographies pour ses risques extrafinanciers. Partant, le développement d'une RSE devient contraignant pour certaines entreprises.

Suite à une évolution de la réglementation européenne en 2017, les entreprises cotées ayant plus de 500 salariés et 40 millions d'euros de chiffre d'affaires, et les entreprises ne faisant pas partie d'un marché réglementé ayant plus de 500 salariés et 100 millions d'euros de chiffre d'affaires doivent obligatoirement déclarer leur performance extrafinancière³⁹⁶. Cette déclaration annuelle doit présenter « *les risques sociaux, environnementaux et sociétaux les plus pertinents* » ainsi que les dispositifs appliqués pour « *atténuer la survenance de ces risques* »³⁹⁷. Les entreprises doivent ensuite payer pour être auditées afin que la véracité de leur déclaration soit confirmée.

226. Un engrenage européen. C'est une démarche de transparence, qui s'étend progressivement aux autres entreprises. De fait, une nouvelle directive européenne³⁹⁸ vient abaisser le seuil légal, imposant cette déclaration à toutes les sociétés cotées, à toutes les grandes entreprises européennes (ayant plus de 250 salariées et 40 millions d'euros de chiffre d'affaires), et aux filiales non européennes. Elle s'appliquera progressivement à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'en 2028. La politique européenne souhaite continuer d'abaisser ces seuils afin de prendre en compte à long terme toutes les entreprises. De plus, cette nouvelle directive prévoit la vérification obligatoire de la déclaration par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant³⁹⁹, faisant écho à la possibilité de mettre en place une autorité administrative indépendante en matière environnementale⁴⁰⁰.

³⁹⁶ Décret n°2017-1265 du 9 août 2017, pris pour l'application de l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, art. 1^{er}.

³⁹⁷ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « Rapportage extra-financier », [en ligne], 2021, disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr>

³⁹⁸ Directive (UE) 2022/2464, 14 décembre 2022, *JOUE*, 16 décembre 2022

³⁹⁹ AMF, « La nouvelle directive CSRD sur le reporting de la durabilité des sociétés », [en ligne], novembre 2023 disponible sur : <https://www.amf-france.org/fr>

⁴⁰⁰ V. *infra* n° 233

227. Les évolutions internes aux entreprises doivent s’accompagner d’évolutions externes afin de contrôler les pratiques et de sanctionner les manquements (*section 2*).

Section 2. Les évolutions externes à l’entreprise

228. La prévention des atteintes environnementales passe nécessairement par une évolution des pratiques externes aux entreprises. Le développement d’une protection accrue du lanceur d’alerte (*paragraphe 1*) et la création d’une autorité administrative indépendante (*paragraphe 2*) sont deux leviers prometteurs en matière de prévention.

§1. Le développement d’une protection accrue du lanceur d’alerte.

229. La protection du lanceur d’alerte, à l’échelle nationale. Le lanceur d’alerte, initialement défini par la loi « Sapin II »⁴⁰¹, puis récemment modifié par la loi « Waserman »⁴⁰², est une « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement* ». La protection du lanceur d’alerte a d’abord été pensée dans le cadre de la lutte anticorruption, sans que le texte ne limite sa portée, elle s’étend aujourd’hui timidement à la prévention des atteintes environnementales. Une illustration récente permet de rappeler la protection dont bénéficie le lanceur d’alerte en matière environnementale. En l’espèce, un agent communal avait signalé à sa hiérarchie la pollution d’une rivière par des minéraux lourds. Sans réponse de cette dernière, l’agent avait alerté l’OFB et la DREAL. Conséquemment, le président de la communauté de communes a décidé de ne pas renouveler son contrat de travail à durée déterminée, sans motif légitime. Ce dernier a donc saisi le défenseur des droits, et le tribunal administratif de Montpellier a finalement estimé que l’agent avait agi « *de manière désintéressée et de bonne foi en signalant la pollution* »⁴⁰³, lui reconnaissant ainsi le statut de lanceur d’alerte afin qu’il bénéficie de la protection qui en découle, entraînant l’annulation du non-renouvellement du contrat.

⁴⁰¹ Loi n°2016-1691, *op.cit.*

⁴⁰² Loi n° 2022-401, 21 mars 2022 visant à améliorer la protection du lanceur d’alerte, *JORF*, n°0068, 22 mars 2022

⁴⁰³ TA Montpellier, n°2003776, 6 juillet 2021

230. La protection du lanceur d’alerte, à l’échelle européenne. Le lanceur d’alerte bénéficie également d’une protection à l’échelle européenne. La Commission européenne, dans sa proposition de révision de la directive de 2008 relative à la protection de l’environnement par le droit pénal, prévoit une « *protection des personnes qui signalent des infractions environnementales ou contribuent à l’enquête* »⁴⁰⁴. La disposition précise que les États membres doivent prendre « *les mesures nécessaires pour la protection accordée (...) aux personnes qui signalent des infractions pénales* » environnementales, également pour les personnes qui « *fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d’une autre manière à l’enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l’assistance nécessaires dans le cadre d’une procédure pénale* »⁴⁰⁵. Ces dispositions permettraient d’harmoniser et de renforcer la protection due au lanceur d’alerte.

231. Il est essentiel que le lanceur d’alerte puisse dénoncer les atteintes environnementales sans risque de représailles. Néanmoins, ces dispositions doivent se doubler de la création d’une autorité administrative indépendante, afin de contrôler les entreprises à risques et de les sanctionner en amont de toute commission d’infraction (*paragraphe 2*).

§2. *L’hypothèse de création d’une autorité administrative indépendante*

232. Les lacunes du régime des ICPE. Tout d’abord, le régime des ICPE doit être envisagé, car ces installations à risques sont les premières concernées par l’hypothèse de création d’une autorité administrative indépendante. Le législateur prévoit un champ large d’application, englobant « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d’une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée* » dès lors que celles-ci « *peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l’agriculture, soit pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, soit pour l’utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l’utilisation rationnelle de l’énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* »⁴⁰⁶. Ces installations sont alors soumises à déclaration lorsque le risque est faible, par le biais d’une procédure simple et dématérialisée, à enregistrement si le risque environnemental de l’entreprise est plus important, et enfin à

⁴⁰⁴ Commission européenne, proposition COM (2021) 851, Bruxelles, 15 décembre 2021, art. 13.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ C.envir., art. L511-1

autorisation. Dans ce dernier cas, une étude au préalable des dangers et risques de l'entreprise sur l'environnement est réalisée. L'étude d'impact et l'autorisation sont indispensables avant toute mise en service de l'installation. Le défaut de déclaration, enregistrement, ou autorisation de l'installation entraîne une sanction administrative⁴⁰⁷ ou pénale⁴⁰⁸ suivant le degré de gravité et les circonstances de l'espèce.

Malgré la tentative de ce régime de prévenir les risques environnementaux, ces dispositions sont à parfaire et à compléter avec d'autres mécanismes afin d'être efficaces. La plupart des CJIPE conclues l'étaient au profit d'ICPE, dénonçant alors le contrôle insuffisant de ces installations. Notamment, dans le cas d'espèce de la CJIPE « Établissement Borie », la scierie était à moins de 150 mètres du cours d'eau, justifiant son classement au titre des installations classées. Cependant 18km de pollution ont été à déplorer⁴⁰⁹. L'insuffisance des contrôles trouve son origine notamment dans l'abandon des ICPE soumises à déclaration ou à enregistrement par manque de moyens des organes de contrôles. En effet, « *à peine plus de 1600 inspecteurs doivent surveiller 500 000 ICPE* »⁴¹⁰. Également, ce contentieux fait face à un manque d'indépendance de l'organe exécutif. Suite à la constatation d'un manquement, la DREAL, par exemple, peut demander une sanction pénale au procureur de la République, ou une sanction administrative au Préfet. Dans cette dernière hypothèse il faut souligner que le Préfet doit assurer à la fois l'application de la réglementation environnementale et la politique gouvernementale qui enjoint au développement de l'industrie en France, afin que le territoire reste attractif et que les entreprises ne se délocalisent pas. Ces enjeux rentrent en confrontation, et les organismes dénoncent une absence d'intervention du Préfet dans le règlement des manquements⁴¹¹.

233. Une indépendance nécessaire. L'indépendance de l'organe exécutif apparaît comme la réponse aux conflits d'intérêts auxquels le Préfet fait face. La création d'une autorité administrative indépendante (AAI), a su faire ses preuves dans nombre de domaines. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle (Arcom), l'autorité de marchés financiers (AMF), la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), pour ne citer que les plus connus, sont des institutions étatiques dont l'indépendance permet la bonne application de la

⁴⁰⁷ C.envir., art. L171-8

⁴⁰⁸ C.envir., art. L514-11

⁴⁰⁹ CJIPE « Établissement Borie », *op.cit.*

⁴¹⁰ FERNANDEZ Benjamin, « Complaisance de l'État français avec les entreprises, au risque de la catastrophe industrielle », *Le Monde diplomatique*, juillet 2023, p. 21

⁴¹¹ *Ibid.*

règlementation en vigueur. Partant, l'hypothèse de la création d'une AAI en matière environnementale a su séduire plusieurs acteurs du monde de la justice. Le groupe de travail réuni sous la direction du procureur général près la Cour de cassation, François Molins, préconise la création d'une telle autorité afin de contrôler efficacement les sanctions prononcées dans le cadre de la CJIPE que sont le programme de mise en conformité et la réparation du préjudice écologique⁴¹². De plus, le groupe d'étude estime que l'AAI pourrait « *produire des normes non contraignantes* », à l'instar des lignes directrices du PNF, afin d'apporter de la lumière sur ses missions et sur le traitement des atteintes environnementales. Enfin, l'AAI aurait un pouvoir de police administrative afin de sanctionner les manquements, tels que le non-respect de la réglementation en matière d'ICPE qui engendre des risques écologiques et humains importants, tout en étant parfaitement indépendante afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts avec la politique publique. Son indépendance se caractériserait par son pouvoir de « *prendre des décisions réglementaires* » sans « *tutelle ou pouvoir hiérarchique (...)* *de la part du pouvoir exécutif* »⁴¹³.

Néanmoins, il serait contreproductif que la création d'une AAI soit synonyme de dépenalisation du contentieux de l'environnement, comme le préconise pourtant la Conférence nationale des procureurs de la République (CNPR)⁴¹⁴. La mise en place d'un aiguillage procédural, à l'instar de ce qui existe en matière de délit et manquement d'initié⁴¹⁵, pourrait être proposée afin d'éviter tout risque de cumul de poursuites, entre le procureur et l'AAI, notamment dans le contentieux des ICPE.

234. Une autorité à intégrer aux acteurs en place. Aujourd'hui, la dispersion des organes de contrôle, que sont l'OFB, la DREAL, la DDT, génère de la confusion aussi bien pour les acteurs de la justice que pour les associations de protection de l'environnement. Également, l'OFB dispose de prérogatives de polices administratives et judiciaires, sans qu'il soit pour autant une AAI⁴¹⁶, ce qui interroge quant à son articulation avec une telle autorité. Ainsi, la création d'une AAI devra apporter les moyens humains et juridiques nécessaires au contrôle du fonctionnement des entreprises et au traitement de leurs manquements, afin de prévenir au mieux l'infraction pénale. De cette façon, aucune concurrence ne naîtra de cette AAI vis-à-vis

⁴¹² Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François MOLINS, *op. cit.*, p.32

⁴¹³ Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François MOLINS, *op. cit.*, p.34

⁴¹⁴ CNPR, *Dix propositions pour le devenir de la justice pénale*, proposition n°8 « Le périmètre du champ pénal », 2021.

⁴¹⁵ *Code monétaire et financier*, art. L.465-3-6

⁴¹⁶ V. *supra* n° 170

des agents de l'OFB, ces derniers intervenant en aval de l'infraction, aux côtés des officiers de police judiciaire afin d'apporter leur expertise environnementale.

235. Conclusion du chapitre 2. Le droit de l'environnement utilise et s'approprie des mécanismes déjà connus en matière financière, des déclarations d'activités, des cartographies de risques, une protection des lanceurs d'alerte. Ainsi, née une *compliance* environnementale qui pourra s'accompagner de la création d'une autorité administrative indépendante afin de contrôler l'application de ces nouvelles dispositions. La nécessaire mise en place d'outils de prévention des atteintes s'inscrit dans une démarche de cohérence avec la création de la CJIP en matière environnementale.

236. Conclusion du titre 2. En somme, la CJJPE est une procédure cohérente. Elle s'articule aisément avec les autres procédures pénales existantes, tout en constituant les prémices d'une véritable procédure spéciale environnementale. Également, sa cohérence s'apprécie au regard de l'évolution prometteuse des mécanismes de prévention des atteintes environnementales, qui permettent une cohérence au niveau processuel de la matière environnementale.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

237. L'opportunité avérée de la CJIP environnementale. La seconde partie de cette étude a entrepris d'analyser l'opportunité de l'élargissement du mécanisme conventionnel à la matière environnementale. La démonstration de cette opportunité s'est axée sur deux points essentiels. D'une part, il était nécessaire que la convention appréhende totalement le contentieux environnemental, apportant à la fois une réponse pénale aux faits répréhensibles et une réparation civile aux préjudices subis. La CJIPE s'est ainsi faite support du nouveau régime de responsabilité civile en cas de préjudice écologique, laissant l'opportunité aux acteurs de la justice d'apporter une réponse systématique à ces atteintes et de contraindre les auteurs à réparer le mal causé. D'autre part, l'opportunité de la convention devait être conditionnée à sa cohérence, à la fois au sein du système pénal et des procédures qui le compose, mais également de façon plus large au regard des évolutions connexes qui animent le droit de l'environnement. Ainsi, la création CJIPE, qui s'inscrit déjà dans une démarche de mise en conformité des personnes morales au regard de la réglementation environnementale, doit s'accompagner d'une évolution des mécanismes de prévention afin que la matière se munisse d'une véritable *compliance* environnementale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

238. La CJIPE, consécration d'une procédure originale. La convention judiciaire d'intérêt public trouve une résonance particulière en matière environnementale. D'importantes similitudes sont à noter avec la convention initialement créée en matière financière, cependant la CJIPE a su trouver une autonomie et développer un régime propre. Elle est un premier pas vers une meilleure protection de l'environnement. L'intervention du législateur a permis d'apporter un mécanisme prometteur, adaptable à toutes les personnes morales, en fonction de leur taille, de leur activité.

239. La CJIPE, genèse d'une procédure spéciale environnementale. Le problème posé liminairement à cette étude était l'opportunité d'extraire le contentieux de l'environnement du droit commun. La création de la CJIPE participe à la genèse d'une véritable procédure spéciale environnementale qui ne va cesser de s'étendre durant les années à venir. Les dégradations environnementales sont telles, que des procédures spécifiques vont être mises en place, autorisant par exemple des techniques spéciales d'enquête, à l'instar du développement procédural du droit pénal des affaires. Également, la création d'infractions obstacles en matière environnementale pourra se faire conjointement au développement de la procédure administrative, avec la potentielle création d'une autorité administrative indépendante, afin de prévenir au mieux les atteintes environnementales graves. Les acteurs de la justice semblent avoir pris conscience de la nécessité d'amenuiser considérablement les atteintes à la nature. Si la question de l'opportunité d'une telle procédure spéciale environnementale nécessite une étude plus approfondie, sa mise en place apparaît plus que certaine.

Ainsi, la procédure de CJIPE s'inscrit dans un cadre interventionniste plus large, comme une promesse de faire du droit pénal de l'environnement un droit efficace et dissuasif.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14^e éd., Paris : Puf, coll. Dictionnaires Quadrige, 2022.

Dictionnaire de l'Académie française, [en ligne], disponible sur : <https://www.dictionnaire-academie.fr>

Dictionnaire Larousse, [en ligne], disponible sur : <https://www.larousse.fr>

OUVRAGES GÉNÉRAUX, MANUELS ET TRAITÉS

FOURMENT François, *Procédure pénale*, 15^e éd., Bruxelles : Bruylant, Coll. Paradigme, 2021, n°540, 397 pages

GAZZANIGA Jean-Louis, LARROUY-CASTERA Xavier, OURLIAC Jean-Paul, *Le droit de l'eau*, 4^e éd., Paris : LexisNexis, coll. Droits & Professionnels, 2021, 547 pages

LASCOUMES Pierre, *Action publique et Environnement*, 3^e éd., Paris : Que sais-je ?, 2022, 122 pages.

MOLINER-DUBOST Marianne, *Droit de l'environnement*, 2^e éd., Paris : Dalloz, coll. Cours, 2019, 483 pages.

OST François. *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 2003, 343 pages.

OUVRAGES SPÉCIALISÉS, THÈSES ET MÉMOIRES

LEPINEUX François, ROSE Jean-Jacques, BONANNI Carole, HUDSON Sarah, *La responsabilité sociale des entreprises*, 2^e éd., Paris : Dunod, Stratégie de l'entreprise, 2016, 215 pages

MARTIN Gilles J., NEYRET Laurent, « Nomenclature des préjudices environnementaux », Paris : LGDJ, coll. Droit des affaires, 2012, 456 pages.

PAILLARD Bertrand, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, Tome 42, Paris : LGDJ, coll. Thèses, 2007, 366 pages.

PERRIER Jean-Baptiste *La transaction en matière pénale*, Tome 61, Paris : LGDJ, coll. Thèses, 2014, 806 pages.

PIN Xavier, *Le consentement en matière pénale*, Tome 36, Paris : LGDJ, coll. Thèses, 2002, 736 pages.

ARTICLES

ABBADIE Luc, « L'effondrement de la biodiversité, jusqu'où ? », *Revue juridique de l'environnement*, [en ligne] vol. 43, n°3, 2018, p. 455. Disponible sur : <https://www.cairn.info>

BAAB Frédéric, « Création d'un Parquet « vert » européen, pourquoi attendre ? », *JCP G*, n°18, 9 mai 2022.

BÉTAILLE Julien, « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentation », *Actu environnement*, [en ligne], 2020, disponible sur : <https://www.actu-environnement.com>

BEZIZ-AYACHE Annie, « Environnement – Procédure », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2023, n°99.

BRUNELLE Emmanuelle, LACHASSAGNE Manon, BRIHI Sélim, BOUSQUET Amaury, « L'affaire Bolloré ou les limites d'une justice pénale négociée », *Dalloz Actualité*, 23 mars 2021, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr>

CAMPROUX-DUFFRENE Marie-Pierre, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *Environnement et Développement durable*, juillet 2012, n°8.

COHEN Dany, « Le juge, gardien des libertés ? », *Pouvoirs*, 2009/3 (n°130), [en ligne], p. 113, disponible sur : <https://www.cairn.info.fr>

CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque ou la plume », *Revue des sociétés*, 2023, p. 71

DIEMER Marie-Odile, « La communicabilité des protocoles transactionnels : et la lumière fut ? », *AJDA*, 2019, p.1596.

DUFOURQ Pauline, LANTA de BERARD Capucine, « Justice négociée : quel sort pour les personnes physiques », *Dalloz Actualité*, 9 septembre 2019, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr>

FERNANDEZ Benjamin, « Complaisance de l'État français avec les entreprises, au risque de la catastrophe industrielle », *Le Monde diplomatique*, juillet 2023, p. 21

LASCOUMES Pierre, « La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique* [en ligne], 2004, disponible sur : <http://journals.openedition.org>

NEYRET Laurent, « Pour une Nomenclature des préjudices environnementaux », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1256

PENNAFORTE Manuel et CITTI Jean-Nicolas, « Convention judiciaire d'intérêt public environnementale : contrat de confiance ou marché de dupes », *Dalloz actualité*, 2020.

PNF, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 16 janvier 2023

SEGONDS Marc, « Lutte contre la corruption transnationale en 2020 : perspectives stratégiques pour les entreprises – De l'intérêt (privé) d'agréer une CJIP, consécutivement à un fait de corruption », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* n°6, 2020, dossier 233.

STASIAK Frédéric, BRIGANT Jean-Marie, BELLEZZA Amélie, « De l'art de savoir composer », *RSC* 2020, p. 351

THIERRY Jean-Baptiste, « Secrets ou publics ? De la publicité des débats », *Dalloz Actu Étudiant* [en ligne], 2020, disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr>

VERGÈS Etienne, « Procédure pénale », *RSC* [en ligne], 2017, n°3, p. 579. Disponible sur : www.cairn.info.

CONTRIBUTIONS AUX MÉLANGES ET ACTES DE COLLOQUES

CATELAN Nicolas, « Rôle et intérêt de la déjudiciarisation », in CIMAMONTI Sylvie et PERRIER Jean-Baptiste (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Paris : LGDJ, 2019, p. 65-89.

RASCHEL Evan, « Notion et définition de la déjudiciarisation en matière pénale », in CIMAMONTI Sylvie et PERRIER Jean-Baptiste (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Paris : LGDJ, 2019, p. 18-33.

THÉRY Philippe, « Pierre Hébraud : une analyse réaliste de la jurisprudence », in MINIATO Lionel et THÉRON Julien (dir.), *Pierre Hébraud, une doctrine vivante ?*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. Actes de colloques de l'IFR, 2018.

NOTES, OBSERVATIONS, AVIS ET CONCLUSIONS DE JURISPRUDENCE

Jurisprudence française

Aix-en-Provence, 21 mars 2005, RG n°534/M/2005 D. 2019. 419, obs. C. Dubois

Cass, crim., 7 mars 2023, n°22-82.921

Cass. Civ. 2e, 4 mars 2021, n° T 19-16.859

Cass. crim., 12 juin 2012, n°11-83.657.

Cass. crim., 15 décembre 2021, n°21-81.864, D. 2022. 154, note Beaussonie

Cass. crim., 16 avril 2019, n°18-84.073, Bull. crim. 2019, n° 77

Cass. crim., 16 janvier 2007, n°03-86.502, n°06-82.454.

Cass. crim., 18 juillet 1995, n°94-85.249, *RJ envir. 1996. 194*

Cass. crim., 21 novembre 2018 n°17-83.400, Gaz. Pal. 2019. 445, obs. Detraz

Cass. crim., 25 novembre 2020 n°18-86-955, Bull. crim. 2020, p. 21

Cass. crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938, Bull. crim. 2012, n°198.

Cass. crim., 3 mai 2011, n°10-87.679

Cass. Crim., 7 juillet 1998, n°97-81.273, Bull. crim. 1998, n° 216, p. 626.

Pau, 17 mars 2005, RG n°00/400632, D. 2008. 170, obs. L. Neyret

TA Montpellier, n°2003776, 6 juillet 2021

TGI Paris, 14 août 1984 : Gaz. Pal. 1984. 2. Somm. 444 ; RTD civ. 1984. 766, obs. Normand.

TI Avignon, 12 juin 2007, Assoc. Environnement Méditerranée, n°11-07.00033

TJ Marseille 2 mars 2020 n°16253000274, D. 2020. 1012, obs. V. Monteillet et G. Leray

Jurisprudence étrangère

CEDH, *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 25 février 1992, n°10802/84.

CEDH, *Medvedyev et autres c. France*, 10 juillet 2008, n° 3394/03.

TEXTES LÉGISLATIFS, RÉGLEMENTAIRES ET TEXTES INTERNATIONAUX

Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, *JORF* n°0291 [en ligne], texte n°27, <https://www.ecologie.gouv.fr>

Circulaire de politique pénale générale n° CRIM 2022-16/E1-20/09/2022, 20 septembre 2022.

Circulaire n° CRIM 2021-02/G3-11/05/2021, *visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale*, 11 mai 2021.

Commission européenne, proposition COM (2021) 851, Bruxelles, 15 décembre 2021

Convention MARPOL, 19 mai 2005.

Décret n°2017-1265 du 9 août 2017, pris pour l'application de l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises

Directive (UE) 2022/2464, 14 décembre 2022, *JOUE*, 16 décembre 2022

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* n°L413 du 30 avril 2004, Annexe II.

Loi n° 2022-401, 21 mars 2022 visant à améliorer la protection du lanceur d'alerte, *JORF*, n°0068, 22 mars 2022

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n°0184 du 9 août 2016, article 4.

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption, et à la modernisation de la vie économique, *JORF*, n°0287, 10 décembre 2016.

Loi n°2018-898, du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, *JORF*, n°0246, 24 octobre 2018.

Loi n°2019-222, 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF*, n°0071, 24 mars 2019.

Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée, *JORF*, n°0312, 26 décembre 2020, texte n°4.

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JORF*, n°0196, 24 août 2021.

Ordonnance n°2005-805, 18 juillet 2005, portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

Ordonnance n°2012-34, 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

CONVENTIONS JUDICIAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC ENVIRONNEMENTALES

Procureur de la République d'Évreux et GAEC du Boulbout, 14 décembre 2022, destruction non autorisée de l'habitat d'espèce animale protégée non domestique (art. L415-3 1°).

Procureur de la République d'Évreux et SCEA Letac Lecerf, 14 décembre 2022, altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'espèce animale protégée non domestique (art. L415-3 1°).

Procureur de la République de Besançon et la société fromagère de Vercel du Groupe Lactalis, 1^{er} juin 2023, pollution d'eau douce (art. L216-6 c. envir.) et violation des mises en demeure (art. L.173-1 c.envir.).

Procureur de la République de Besançon et la ville de Besançon, 16 mars 2023, exploitation irrégulière et sans certificat de capacité d'un établissement détenant des animaux non domestiques, détention non autorisée d'espèces animales non domestiques (art. L415-3, 1°, 3°, 4°, 5°).

Procureur de la République de Charleville-Mézières et la SAS Nestlé France, 12 septembre 2022, pollution d'eau douce (art. L.216-6 c. envir.).

Procureur de la République de Lons le Saunier et la SAS Immoforêt, la SARL John Denis Bonnot TP et Naturabress, le 25 août 2022, atteinte à la conservation d'espèce animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles (art. L.415-3 c. envir.) et exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique (art. L.173-1 c. envir.)

Procureur de la République de Marseille et la société Campbell Shipping Compagny Limited, 29 mars 2023, pollution de l'air (art. L.218-15 c. envir.).

Procureur de la République de Marseille et la société Tui Cruises GmbH, le 17 mai 2022, pollution de l'air (art. L.218-15 c. envir.).

Procureur de la République de Nancy et la SCEA Maison de la Mirabelle, le 28 septembre 2022, pollution d'eau douce (art. L216-6 c. envir.).

Procureur de la République du Puy-en-Velay et la SAS AFF Visserie, 4 mars 2022, pollution d'eau douce (art. L.216-6 c. envir.).

Procureur de la République du Puy-en-Velay et la SITCOM Velay-Pilat, le 12 septembre 2022, pollution d'eau douce (art. L216-6 c. envir.).

Procureur de la République du Puy-en-Velay et le GAEC des Beaudor, 18 février 2022, pollution d'eau douce (art. L.432-2 c. envir.).

Procureur de la République du Puy-en-Velay et le Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE), 16 décembre 2022, pollution d'eau douce (art. L.216-6 c. envir.).

Procureur de la République du Puy-en-Velay et les établissements Borie, 12 septembre 2022, pollution d'eau douce (art. L216-6 c. envir.).

RAPPORTS, ÉTUDES, TRAVAUX ET AVIS

Analyse statistique d'Interstats, mai 2022, *Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016-2021*.

Analyse statistique du service statistique ministériel de la justice, *Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019*, 2021.

Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement*, octobre 2019, Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale de la justice.

Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François MOLINS (procureur général près la Cour de cassation), *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, 2023.

Rapport du ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la justice*, édition 2022.

JURISCLASSEURS, ENCYCLOPÉDIÉS JURIDIQUES ET RÉPERTOIRES

CORIO LAND Sophie, « Responsabilité pénale des personnes publiques : infractions non intentionnelles », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2022.

GAONAC'H Arnaud, « Eaux : propriété et usage », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2016.

HAUTEREAU-BOUTTONNET Mathilde, « Résultat de la responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, novembre 2019 (mis à jour : janvier 2023).

SITES INTERNET

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Ministère de la Transition énergétique, *La convention judiciaire d'intérêt publique* : <https://www.ecologie.gouv.fr/convention-judiciaire-dinteret-public-cjip>

Office français de la biodiversité : <https://www.ofb.gouv.fr>

INDEX

(Les numéros de l'index renvoient aux numéros de pages)

A

Autorité administrative indépendante, 110, 111,
112, 113, 115, 117
Autorité judiciaire, 11, 12, 47, 48

B

Bien-fondé, 24, 52, 54
Biodiversité, 9, 13, 28, 64, 65, 72, 82, 86, 89, 91,
101, 120, 125, 128

C

Cartographies, 110, 115
Compliance, 110, 115, 116
Contrat, 11, 12, 13, 43, 45, 49, 82, 85, 111, 121
CRPC, 9, 41, 48, 52
Cumul, 40, 63, 68, 69

D

Déchets, 17, 29, 33, 37, 38, 56
Déjudiciarisation, 12, 34, 47, 48, 49, 50, 122
Dirigeant, 41, 100, 103, 104, 105

E

Écoblanchiment, 109, 110

F

Facteurs majorants, 79, 80
Facteurs minorants, 79

I

ICPE, 9, 15, 17, 21, 59, 86, 104, 105, 112, 113,
114

J

JIRS, 29
JULIS, 30

L

Lanceur d'alerte, 111, 112, 124

N

Négociation, 24, 26, 85, 93
Nomenclature, 93

O

Organe, 38, 39, 40, 41, 46
Organique, 77

P

Peine, 15, 17, 26, 31, 47, 48, 53, 61, 76, 77, 78,
81, 83, 102, 107, 113
Personnalité juridique, 14, 36, 89, 94, 120
Pollution, 16, 17, 21, 27, 29, 31, 32, 39, 40, 41,
44, 57, 59, 60, 61
PRE, 30
Préjudice écologique, 16, 18, 20, 21, 26, 30, 36,
82, 83, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98,
101, 114, 116
Préjudice personnel, 89, 95
Prévention, 7, 17, 37, 59, 91, 95, 99, 107, 108,
111, 115, 124
PSPE, 29, 30

R

Récidive, 16, 79, 83
Réparation en nature, 90, 91, 92

Réparation intégrale, 92, 96, 97

Réparation pécuniaire, 90, 92, 94

Représentant, 38, 39, 40, 41, 46, 53

Responsabilité pécuniaire, 41, 78

Responsabilité pénale, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45,

78, 100, 103, 105, 106

RSE, 84, 108, 109, 110, 121

S

Sanction punitive, 77, 82

T

Transaction, 12, 28, 44, 46, 48, 50, 96, 97, 100,

101, 103, 104, 120

V

Vivant, 63

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	5
SOMMAIRE	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	9
INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE : LA CRÉATION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC ENVIRONNEMENTALE	23
TITRE I : LES PRINCIPAUX SUJETS DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVIRONNEMENTALE.....	24
<i>Chapitre 1 : Le procureur de la République, le personnage principal</i>	25
Section 1 : Un choix arbitraire de l'instrument de l'action publique.....	25
§1. La convention judiciaire d'intérêt public environnementale : un instrument d'action publique.....	25
§2. La convention judiciaire d'intérêt public environnementale : un instrument dans l'intérêt du procureur de la République.....	27
Section 2 : Un acteur soumis à l'exigence croissante d'une spécialisation en matière environnementale	28
§1. L'essor de parquets spécialisés	29
§2. L'hypothèse de la création d'un parquet national vert.....	31
<i>Chapitre 2 : La personne morale, le personnage secondaire.....</i>	36
Section 1. La personne morale : auteur d'une atteinte à l'environnement.....	36
§1. Une personne morale, une personne privée ou publique	36
§2. Les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale	38
Section 2. L'intérêt de la personne morale dans la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale	42
§1. Un assentiment à la sanction, reflet d'une justice négociée.....	42
§2. L'attractivité certaine de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale pour les personnes morales.....	44
<i>Chapitre 3 : Le juge judiciaire, un figurant dans la procédure ?.....</i>	47
Section 1. La déjudiciarisation de l'instrument d'action publique.....	47
§1. Une convention judiciaire déjudiciarisée ?	47
§2. L'éventuelle paralysie de la jurisprudence en droit pénal de l'environnement	49
Section 2. L'office allégué du juge judiciaire	50
§1. Une procédure ordinaire de validation publique.....	50
§2. Le contrôle du juge judiciaire : la faiblesse du filet de sécurité.....	52
TITRE II : L'OBJET PROTEGE PAR LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVIRONNEMENTALE	56
<i>Chapitre 1 : L'eau, une ressource naturelle protégée.....</i>	57
Section 1. Les contours de la définition de l'eau.....	57
Section 2. Le régime du délit général de pollution de l'eau	59
§1. Les éléments constitutifs du délit général de pollution de l'eau	60

§2. L'étude de la répression du délit général de pollution de l'eau	61
<i>Chapitre 2 : Le vivant, l'interdépendance des protections</i>	63
Section 1. Les atteintes au patrimoine naturel	63
§1. L'application de la CJIPE aux atteintes au patrimoine naturel	64
A) Une protection globale du patrimoine naturel : le délit de l'article L415-3.....	64
B) Une protection restreinte au patrimoine piscicole : le délit de l'article L432-2.....	66
§2. Le possible cumul des délits environnementaux.....	68
Section 2. Les atteintes aux milieux physiques	70
§1. Les atteintes aux milieux aquatiques et marins.....	70
§2. Le développement certain de l'application de la convention.....	71
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	73
DEUXIÈME PARTIE : L'OPPORTUNITÉ DE L'EXTENSION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC À LA MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	75
TITRE I : LE CARACTERE TOTAL DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVIRONNEMENTALE	76
<i>Chapitre 1 : Les sanctions punitives</i>	77
Section 1. L'amende d'intérêt public	77
§1. La nature brumeuse de l'amende d'intérêt public.....	77
§2. Les critiques faites à l'amende d'intérêt public	80
Section 2. Le programme de mise en conformité	82
§1. Le rejet d'un programme de mise en conformité légalement prédéfini	82
A) L'absence de dispositions légales précises.....	82
B) L'inopportunité d'un programme de mise en conformité uniforme.....	83
§2. Le caractère variable du programme de mise en conformité	84
A) Le contenu modulable du programme de mise en conformité	84
B) La variabilité des organes de contrôle du programme de mise en conformité.....	86
<i>Chapitre 2 : Les sanctions réparatrices</i>	88
Section 1. La réparation du préjudice écologique	88
§1. La consécration d'un préjudice écologique	88
§2. Les principes tenant à la réparation du préjudice écologique	90
A) Le principe de la réparation en nature	90
B) La récurrence de la réparation pécuniaire.....	92
Section 2. La réparation du préjudice de la victime	94
§1. Une victime mise à l'écart : l'absence de convention tripartite.....	95
§2. Le droit de réparation intégrale de la victime : la question de l'autorité positive de la chose négociée.....	96
TITRE II : LE CARACTERE COHERENT DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVIRONNEMENTALE	99
<i>Chapitre 1 : L'articulation de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale avec les autres voies alternatives</i>	100
Section 1. L'absence de concurrence des procédures alternatives	100
§1. La transaction pénale environnementale.....	100
§2. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	102
Section 2. La question de la complémentarité des procédures au profit du dirigeant	103
§1. L'emploi de procédures alternatives au profit du dirigeant	103

A) Une complémentarité discutable de la transaction pénale au profit du dirigeant	104
B) Une complémentarité certaine de la CRPC au profit du dirigeant	104
§2. L'hypothèse d'un élargissement de l'application de la CJIPE aux personnes physiques.....	106
<i>Chapitre 2 : L'évolution vers une prévention des atteintes à l'environnement.....</i>	<i>108</i>
Section 1. Les évolutions internes à l'entreprise.....	108
§1. Le développement d'une responsabilité sociale des entreprises, une approche volontariste.....	108
§2. La naissance d'une compliance environnementale, une approche contraignante.....	110
Section 2. Les évolutions externes à l'entreprise	111
§1. Le développement d'une protection accrue du lanceur d'alerte.	111
§2. L'hypothèse de création d'une autorité administrative indépendante	112
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	116
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	117
BIBLIOGRAPHIE	119
INDEX	129
TABLE DES MATIÈRES	131



Collection des mémoires
Copyright et diffusion 2024
© PUTC
Presses de l'Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse Cedex 9

ISSN : 2557-4779

Réalisation de la couverture : Presses de l'Université